



Plan Local d'Urbanisme

Rapport de présentation

Commune de Chauvency-
le-Château



Introduction.....	6
I. Le diagnostic.....	13
Présentation générale de Chauvency-le-Château.....	14
A. Le contexte général.....	14
B. Le contexte historique.....	16
C. Les données INSEE.....	16
La démographie et le logement.....	18
A. Les données démographiques.....	18
a) Une population récemment en baisse.....	18
b) Un taux de variation annuel moyen positif.....	21
c) Un renouvellement des différentes tranches d'âge.....	23
d) Une représentation inégale des hommes et des femmes.....	23
e) Le desserrement des ménages.....	24
f) Une fidélité des ménages à la commune.....	25
A. Les données logements.....	26
a) Une prédominance des résidences principales.....	26
b) L'habitat social.....	27
c) Des logements anciens.....	27
d) La tension du parc immobilier.....	28
La situation économique.....	29
A. Les caractéristiques de l'emploi.....	29
a) Un taux de chômage en baisse.....	29
b) Les emplois à Chauvency-le-Château.....	30
c) Lieu de travail des actifs de Chauvency-le-Château.....	31
d) Les emplois à Chauvency-le-Château selon la catégorie socioprofessionnelle.....	31
e) La population de Chauvency-le-Château en fonction de sa catégorie Socioprofessionnelle.....	32
B. Les activités économiques.....	33
a) L'activité rurale.....	33
b) Les activités industrielles.....	34
c) L'offre commerciale.....	34

d) L'offre de service.....	34
· Médical	34
· Les équipements publics	34
· Eaux usées.....	35
C. Les déplacements.....	36
a) La dominance de l'automobile	36
b) Le transport collectif	37
c) Les circulations douces et les randonnées.....	37
d) Le réseau routier.....	37
e) Le stationnement.....	38
D. Les servitudes d'utilité publiques	38
Un territoire riche en patrimoine : analyse du patrimoine vernaculaire et de la morphologie urbaine de la commune	
	41
A. Évolution de la morphologie urbaine de Chauvency-le-Château	41
B. Des espaces publics au service de la vie de la commune	46
C. Architecture et patrimoine : une identité forte de la commune	47
a) La prédominance de la pierre de taille	47
b) Une hétérogénéité du traitement des façades.....	48
c) Un patrimoine vernaculaire abondant a sauvegarder	49
II. Analyse de l'état initial de l'environnement.....	52
1. Géomorphologie	53
A. La topographie	53
B. Géologie	54
2. Hydrologie	56
A. Hydrologie de surface	56
C. Masses d'eau souterraines	63
3. Le paysage.....	64
4. Le climat	69
5. Milieux naturels et biodiversité	70
A. Espaces naturels remarquables	70
B. La Trame verte et la trame bleue	74

Les risques	80
A. Le risque inondation.....	82
B. Le risque mouvement de terrain	83
C. Le risque sismique	83
C. Consommation foncière	84
III. Synthèse thématique	86
IV. Evaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposition de la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur	90
1. Une urbanisation limitée et concentrée	91
2. Les protections des espaces naturels et agricoles	91
V. Explication des choix retenus.....	95
1. Les objectifs du plan local d'urbanisme de Chauvency-le-Château	96
2. Objectifs et prescriptions du PLU.....	97
3. Explications et justifications des choix retenus pour les OAP.....	99
4. Présentation de la délimitation des zones.....	99
a. Les zones urbaines	99
b. Les zones agricoles.....	100
c. Les zones naturelles et forestières	100
d. Les éléments de paysage et de patrimoine à conserver.....	101
e. Synthèse : Les superficies des zones	102
5. Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement.....	103
a. Les zones urbaines : UA, UB, UL, UX	103
b. La zone Agricole (A)	106
c. La zone Naturelle (N).....	108

Introduction

Principes généraux

Article L.110 du Code de l'Urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Les objectifs du Plan Local d'Urbanisme

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme définit les objectifs assignés aux documents d'urbanisme. Il dispose que :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation

suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Le contenu du Plan Local d'Urbanisme Extrait du Porter à Connaissance

Conformément à l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE° du 12 juillet 2010 et par ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012-art3, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est aménagé et comprend :

- **Le rapport de présentation** expose le diagnostic socio-économique et l'état initial de l'environnement de la commune ou de l'EPCI ; il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; il justifie les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), au regard de la consommation d'espace, fixés le cas échéant par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques ; Le rapport de présentation est adapté en cas d'évaluation environnementale.
- **Le PADD** définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement du territoire retenues pour l'ensemble de la commune ou de l'EPCI, et doit entre autre, fixer des objectifs de modération de la consommation d'espace ;
- **Le règlement** divise le territoire couvert par le PLU en différentes zones et fixe pour chacune d'entre elles des règles qui s'imposent aux autorisations d'occuper le sol et peut, par exemple, fixer une densité maximale à proximité des secteurs desservis en transports en commun ;
- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** –voir ci-dessous- qui peuvent si nécessaire, comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser.

En matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, le règlement peut notamment, dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions des critères de qualité renforcés.

Outre un rapport de présentation, un PADD, un règlement, le PLU doit comporter désormais des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), définies à l'article L.123-4 du Code de l'Urbanisme :

1. Dans le domaine de l'aménagement, elles peuvent définir des actions et opérations nécessaires à la mise en valeur de l'environnement, du paysage, des entrées de ville et du patrimoine, à la lutte contre l'insalubrité et au renouvellement urbain, ainsi qu'au développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement.

2. En ce qui concerne l'habitat, (lorsque le PLU est établi est approuvé par une commune membre d'un EPCI), les OAP définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapés, en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Elles tiennent lieu de Programme Local de l'Habitat défini par les articles L302-1 à L302-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

3. en ce qui concerne les transports et les déplacements, les OAP définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement (dans le cas où un PLU est établi et approuvé par un EPCI qui a la compétence pour l'organisation des transports urbains). Elles peuvent tenir lieu de Plan de Déplacements Urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, d'orientation des transports intérieurs.

Le champ des orientations définies dans le PADD est élargi à d'autres thématiques nouvelles : préservation et remise en état des continuités écologiques, habitat, déplacements, équipement commercial, développement économique, etc.

En matière de performance énergétique, le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions le respect de performances énergétiques et environnementales renforcées.

Le contexte législatif

1 - Les textes de portée générale

La Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature est considérée comme le texte fondateur du Droit de l'Environnement ; cependant d'autres textes prenaient déjà en compte certains thèmes relatifs à la notion d'environnement. Il en est ainsi de :

- La **loi du 21 avril 1906 relative à la protection des sites et des monuments naturels**, qui distingue les paysages artistiques et les paysages industriels
- La **loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques** qui institue au profit des immeubles dont la conservation présente un intérêt public historique ou artistique un double système de protection : l'inscription à l'inventaire et le classement.
- La **loi du 2 mai 1930 relative à la protection des sites** retient un régime identique concernant les sites dont la préservation et la conservation présentent au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.
- La **loi n° 62-903 du 4 août 1962 dite Loi Malraux**, relative à la protection et à la restauration des quartiers anciens et plus particulièrement les centres historiques des villes, a mis au point un système spécifique alliant planification et mesures réglementaires par la mise en place des secteurs sauvegardés.
- La **loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature** stipule que les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement complétée par un décret d'application du 12 octobre 1977 selon lequel les préoccupations d'environnement sont prises en compte par les documents d'urbanisme dans le cadre des procédures réglementaires qui leurs sont propres.
- La **loi n° 83.3 du 7 janvier 1983 relative à la décentralisation définissant la nouvelle répartition des compétences en matière d'urbanisme**, attribue aux collectivités locales un rôle fondamental pour la protection des espaces naturels, pour la gestion de l'espace et pour la mise en valeur du patrimoine. Il existe, désormais, une responsabilité partagée, l'Etat concourant avec les communes, les départements et les régions à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie.
- Le **décret n° 83.813 du 9 septembre 1983** est venu renforcer le contenu de l'obligation légale d'une **prise en compte de l'environnement dans le plan d'occupation des sols...** dont le rapport de présentation analyse en fonction de la sensibilité du milieu, l'état initial du site, de l'environnement, et les

incidents de la mise en œuvre du POS sur leur évolution ainsi que les mesures prises pour leurs préservations et leur mise en valeur... . (Article R 123.17 du Code de l'Urbanisme).

- La **loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991** fixe les principes d'une évolution mieux maîtrisée et mieux équilibrée du territoire urbain et en particulier le principe de diversité permettant de faire coexister dans chaque agglomération, chaque commune et chaque quartier, les différents types de logement, d'équipement, de service, d'activité...et de peuplement. Cette loi pose l'obligation, dans les documents de planification, de veiller à l'équilibre de l'habitat et d'assurer la mixité des fonctions dans les villes et les quartiers.

- La **loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 dite loi paysage** préconise une analyse de l'état initial du paysage et énonce des objectifs poursuivis en ce qui concerne sa protection et sa mise en valeur. Désormais, au titre de l'article L 123.1 du Code de l'Urbanisme, les POS, en prenant en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, peuvent, identifier et localiser, non seulement les monuments et les sites, mais également les éléments de paysage et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique...

- La **loi n° 95.101 du 2 février 1995 dite loi Barnier** relative au renforcement de la protection de l'environnement prévoit dans chaque département un inventaire du patrimoine établi par l'Etat ; il recense les sites, paysages et milieux naturels ainsi que les mesures de protection de l'environnement existantes. La protection de l'environnement reconnue comme étant d'intérêt général, conduit à des préconisations relatives à un contrôle de l'affichage publicitaire, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques, les sites classés, la prévention des risques naturels prévisibles... et les documents d'urbanisme doivent les prendre en compte.

- La **loi n° 95.115 du 4 janvier 1995, loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, dite loi Pasqua** rappelle que la politique de protection de l'environnement contribue aux objectifs d'aménagement et de développement du territoire, précise des nouvelles orientations sur l'intercommunalité et est à l'origine de la création des Directives Territoriales d'Aménagement (DTA).

- La **loi n° 99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, dite loi Voynet**, modifie le code de l'urbanisme et de l'environnement, particulièrement en matière de participation des habitants, de renforcement l'intercommunalité et en introduisant la notion de développement durable.

- La **loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains**, a pour objectif un développement urbain plus solidaire et durable, ainsi que de lutte contre l'étalement urbain, avec une

plus grande cohérence des politiques urbaines. La loi SRU crée de nouveaux documents d'urbanisme tels que les SCoT et PLU. Le passage du POS au PLU permet d'instaurer des nouveautés, notamment l'instauration d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ou encore des évolutions de zonage (suppression des zones NB, création des zones U, AU, A, N...).

- **La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi Boutin.** Cette loi instaure certains nouveaux dispositifs dans les PLU concernant le logement, tel que permettre au PLU de délimiter dans les zones U ou AU des secteurs dans lesquels les programmes de logement doivent comporter une proportion de logement d'une taille minimale, et également la possibilité de déterminer des secteurs dans les zones U où le règlement pourra prévoir un dépassement dans la limite de 20% des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au COS.

- **Les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement dites Grenelle II. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.** Le volet urbanisme de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) provoque des changements importants en droit de l'urbanisme : la loi consacre pas moins de 51 articles au droit de l'urbanisme avec pour objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain. Les plans locaux d'urbanisme (PLU) au travers de ces lois, voient leurs dimensions thématiques et programmatiques fortement renforcées. Les orientations d'aménagement deviennent des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). C'est donc à la fois un document plus cohérent, plus transversal, plus réaliste qui doit être élaboré, définissant des priorités et limitant fermement l'extension urbaine, quand celle-ci est réalisée en anticipation des infrastructures et des équipements.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Le volet urbanisme de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) provoque des changements importants en droit de l'urbanisme : la loi consacre pas moins de 51 articles au droit de l'urbanisme avec pour objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain.

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) au travers de ces lois, voient leurs dimensions thématiques et programmatiques fortement renforcées. Les orientations d'aménagement deviennent des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). C'est donc à la fois un document plus cohérent, plus transversal, plus réaliste qui doit être élaboré, définissant des priorités et limitant fermement l'extension urbaine, quand celle-ci est réalisée en anticipation des infrastructures et des équipements.

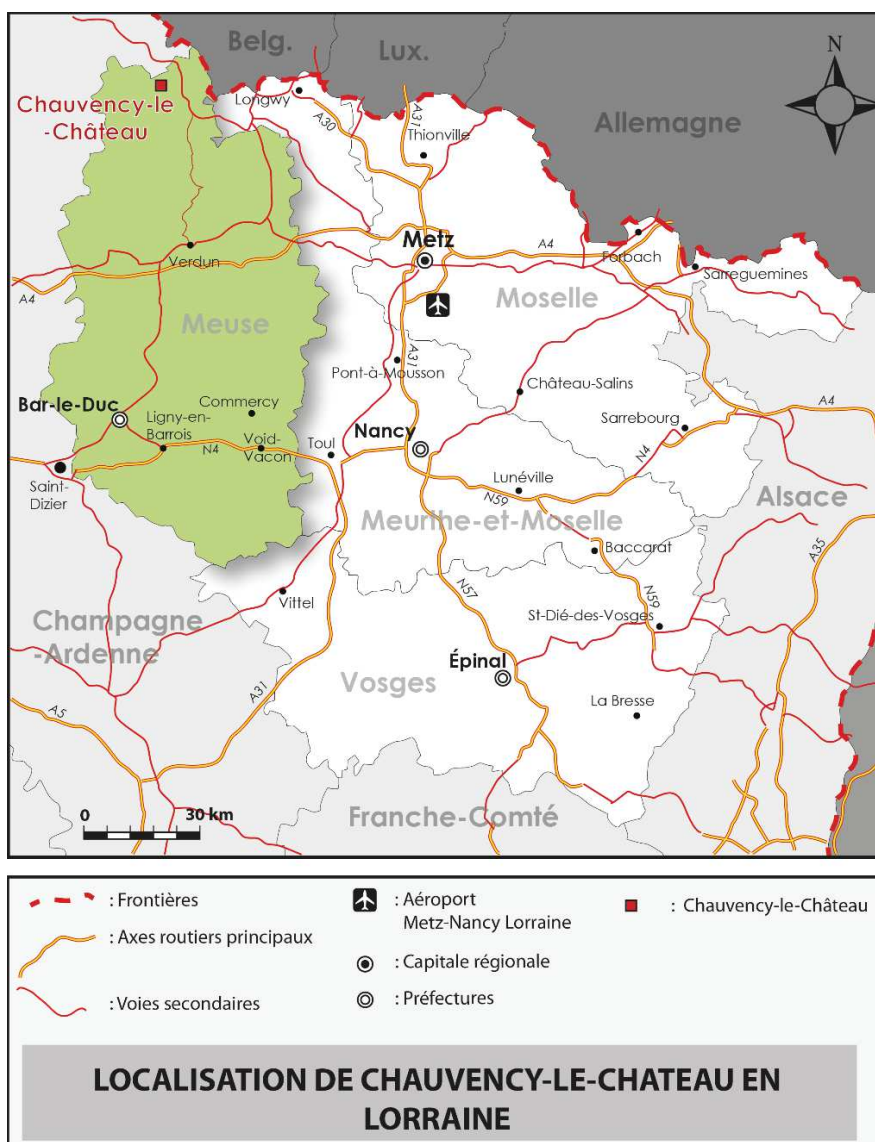
I. Le diagnostic

Présentation générale de Chauvency-le-Château

A. Le contexte général

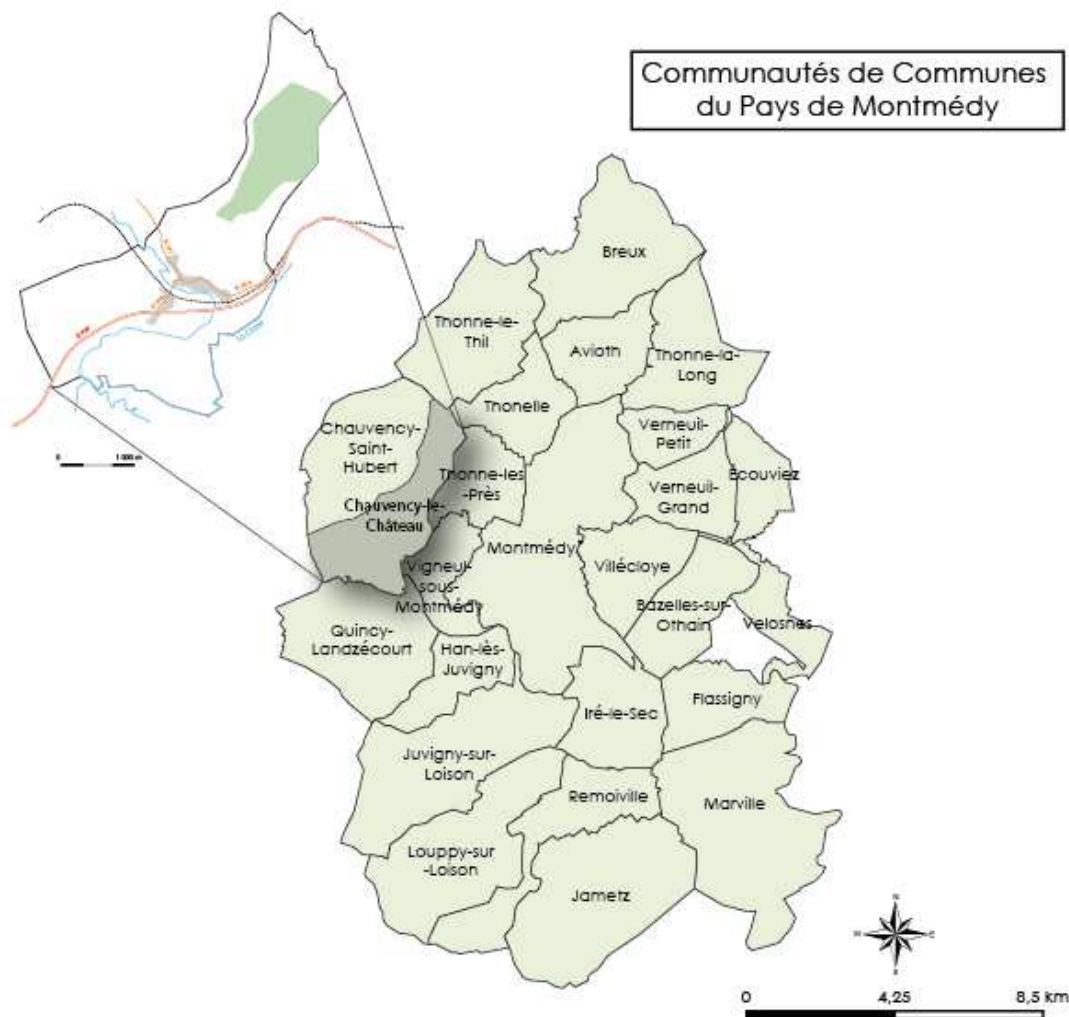
Chauvency-le-Château est une commune rurale située dans le nord du département meusien en Lorraine. La commune compte 272 habitants pour une superficie totale de 8.82 km². Elle présente une densité d'habitants égale à la moyenne départementale, 31 hab/km². Localisée à la limite de deux ensembles géologiques, les Ardennes et la Lorraine, la commune est longée par la rivière de la Chiers. Son altitude culmine au maximum à 325 mètres et 175 mètres au minimum. La commune est en grande partie couverte par des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La partie principale du village est installée sur la rive droite de la Chiers, le long d'axes de communication secondaires.



Situé à proximité immédiate de la frontière Belge (moins de 10 kilomètres, soit à moins de vingt minutes) et à moins de 40 kilomètres de la frontière luxembourgeoise, le territoire communal se trouve donc en position transfrontalière. De par sa localisation sur la bordure frontalière, elle intègre le territoire de la Lorraine Gaumaise qui est un territoire transfrontalier regroupant 35 communes belges et françaises. Ce nom est apparu officiellement après la validation du projet Interreg « la Lorraine Gaumaise » par les instances européennes. Ce projet avait été lancé à l'initiative de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy, de la Maison du tourisme du Pays de la Semois et de la Maison du tourisme de Gaume. Cet espace élabore des projets, à l'échelle transfrontalière, essentiellement d'ordres touristiques et culturels.

Chauvency-le-Château, intégrant le périmètre du canton de Montmédy, a également intégré la Communauté de communes du Pays de Montmédy, créée le 1^{er} janvier 1999. Cet EPCI compte, en 2011, 7 462 habitants répartis sur 243.65 km². L'intercommunalité est constituée de 25 communes.



La commune de Chauvency-le-Château, se situe à 7 km à l'Ouest de Montmédy et à 10 km au Nord-Est de Stenay.

Elle est également desservie par la D947, axe Est – Ouest structurant le territoire, reliant Vouziers à Montmédy. A proximité, elle bénéficie également d'un raccordement à la E44 qui est un axe Est – Ouest reliant Charleville-Mézières – Sedan – Longuyon – Longwy. Ces axes lui permettent de se situer à proximité de certains pôles principaux (moins de cinquante minutes de Sedan et Charleville-Mézières). La D964, axe Nord – Sud, située non loin de la commune, permet de rejoindre Commercy en passant par Verdun situé à une quarantaine de kilomètres.

B. Le contexte historique

Chauvency-le-Château a été érigée en commune par Louis IV, 9^{ième} comte de Chiry, et affranchie à la loi de Beaumont en 1240 par le comte Arnould III. Presque trente ans après, en 1267, la commune est donnée à Gérard de Loos.

Historiquement, Chauvency-le-Château est devenu célèbre en 1285 pour son tournoi médiéval de chevalerie organisé par le comte Chiny. Il s'agit d'un tournoi de chevalerie qui s'est déroulé sur six jours et réunissant plus de 500 chevaliers qui se sont défiés.

Au Quinzième siècle, en 1436, Robert de Sarrebruck s'installe au château de Chauvency. Il y ravage le pays et lève de lourdes contributions. Le château est repris en 1443 par le duc de Bourgogne Philippe le Bon. La forteresse a été prise et détruite en 1637 par le maréchal de Châtillon, au cœur de la guerre de Trente ans.

Rattachée au territoire national en 1659, le nom de la commune a changé de toponyme pour devenir Chauvency-la-Montagne de 1792 à 1814.

C. Les données INSEE

Recensements et modes d'analyse

Les données statistiques proviennent des bases de données de l'INSEE suivant les différents recensements effectués entre 1968 et 2011. Lors de chaque recensement, l'exploitation statistique est réalisée en deux temps : l'exploitation « principale » puis l'exploitation « complémentaire ».

- L'exploitation principale porte sur l'ensemble des questionnaires collectés lors du recensement. Elle est exhaustive pour les communes de moins de 10 000 habitants.

- L'exploitation complémentaire propose une analyse d'échantillons représentant 25% des résidences principales recensées et leurs habitants pour les communes de moins de 10 000 habitants.

Les résultats issus de l'exploitation principale ont une précision supérieure. Quant à l'exploitation complémentaire, elle fournit des résultats plus complets et améliore la qualité de certaines variables.

La taille de la population communale de Chauvency ne permet pas l'utilisation de toutes les données INSEE et les tendances d'évolution qui en découlent sont à relativiser tant celles-ci peuvent varier de façon conséquente.

Les comparaisons

Deux échelles de comparaison ont été retenues afin de replacer Chauvency-le-Château dans un contexte géographique plus large :

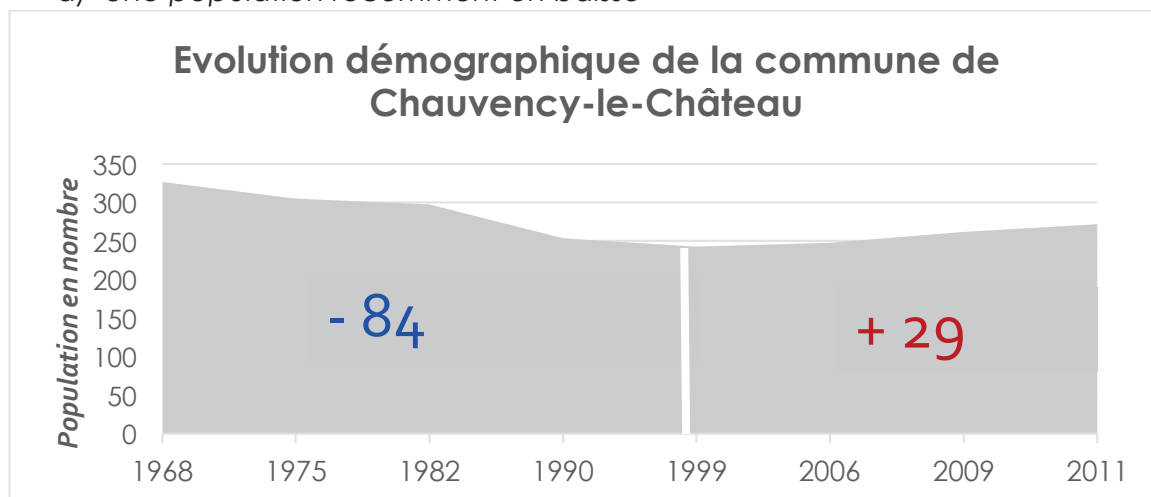
- La Communauté de Communes du Pays de Montmédy regroupant 25 communes dont Chauvency-le-Château fait partie.
- Le département meusien afin de replacer la commune dans un contexte plus global.

La démographie et le logement

A. Les données démographiques

Source : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2006 et RP2011 exploitations principales - État civil.

a) Une population récemment en baisse



En 2011, la population de la commune de Chauvency-le-Château était de 272 habitants. Entre 1968 et 2011, deux phases peuvent être distinguées. La première correspond à la période 1968 - 1999 où la commune a perdu des habitants (jusqu'à 44 habitants en moins entre 1982 et 1990). Puis, la seconde phase correspond à la période 1999 - 2011, où l'on observe un regain démographique (26 habitants supplémentaires). Toutefois, ceci est à modérer puisque la commune, au total, entre 1968 et 1999, a connu davantage de départs que d'arrivées de nouveaux habitants (-55 habitants sur toute cette période).

Actualisation des données : En 2013, la commune comptait 263 habitants, marquant ainsi une légère décroissance.

Tableau 1 : Evolution de la population de la commune de Chauvency-le-Château

	1968		1975		1982		1990	
	Pop.	Evolution	Pop.	Evolution	Pop.	Evolution	Pop.	Evolution
Population	327		305	-22	298	-7	254	-44

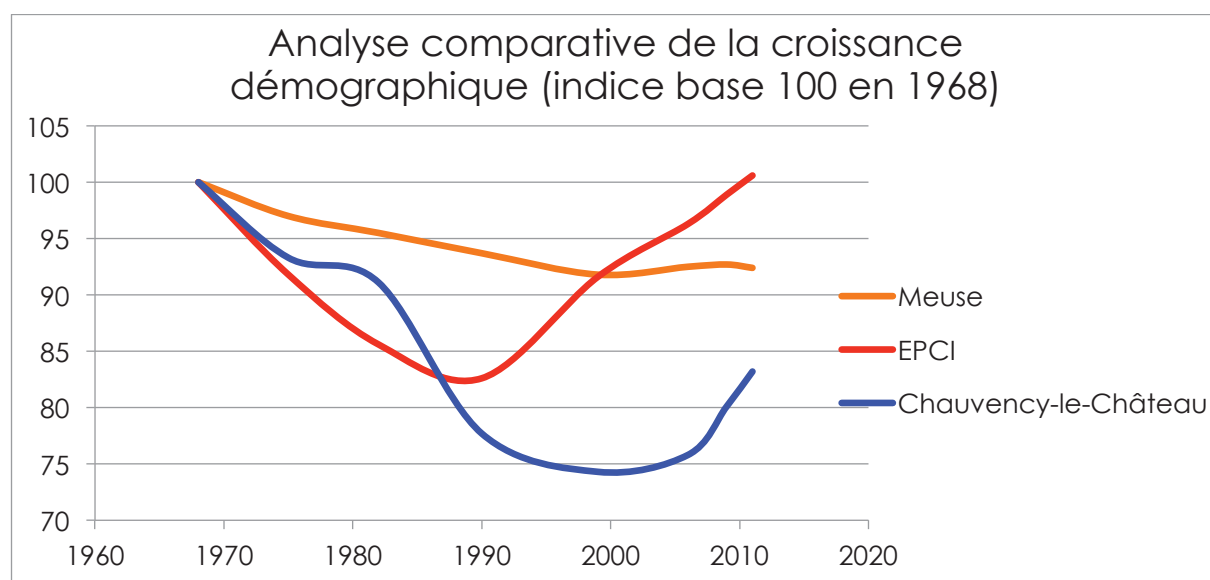
	1999		2006		2009		2011	
	Pop.	Evolution	Pop.	Evolution	Pop.	Evolution	Pop.	Evolution
	243	-11	248	5	262	14	272	10

L'évolution de la population de Chauvency-le-Château est similaire à celle de la Communauté de communes du Pays de Montmédy. En effet de 1968 à 2009, la population de l'intercommunalité a tendance à baisser alors qu'à partir de 2009, on observe une augmentation générale. Cependant, contrairement à son EPCI, Chauvency-le-Château a davantage perdu d'habitants qu'elle en a gagné. La baisse démographique est toutefois généralisée à l'échelle du département Meusien puisque sur la même période, on y dénombre 15 815 habitants en moins.

Il faut également préciser que les chiffres sur la démographie issus du dernier recensement indiquent que la population communale en 2015 est de 250 habitants. Cela signifie que Chauvency-le-Château, depuis 2011, connaît une nouvelle baisse de sa population (-22 habitants).

Tableau 2 : Evolution de la population des échelles comparatives

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2009	2011	Evolution
Meuse	209 372	203 799	199 983	196 223	192 261	193 701	194 003	193 557	-15 815
Communauté de communes du Pays de Montmédy	7 416	6 809	6 346	6 125	6 792	7 138	7 332	7 462	46
Chauvency-le-Château	327	305	298	254	243	248	262	272	-55



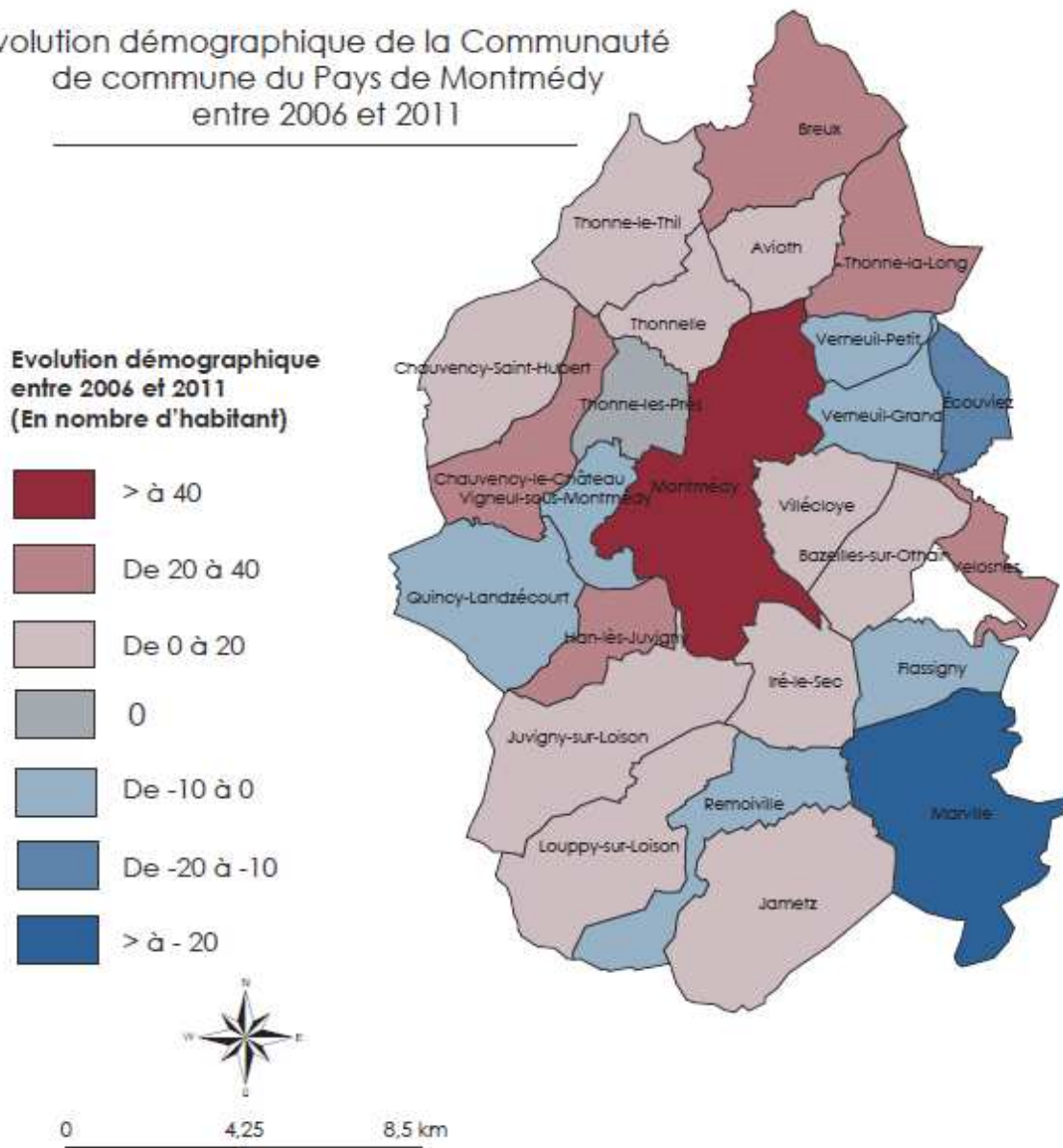
Une fois les données transformées en indice base 100¹ en 1968, la période de déprise démographique apparaît nettement pour l'intercommunalité et pour

¹ Les indices permettent de calculer et de comparer facilement les évolutions de plusieurs grandeurs entre deux périodes données.

Chauvency-le-Château. En revanche, la Meuse connaît une baisse démographique continue depuis 1968, Par ailleurs, on peut confirmer que la baisse démographique impactant la commune est relativement généralisée à l'échelle du département. La baisse démographique dans les années 1970 pour l'intercommunalité peut être expliquée par la fermeture des casernes militaires.

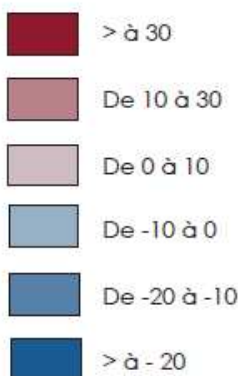
A l'échelle de la Communauté de Commune du Pays de Montmédy, sur les deux périodes choisies (1999 à 2006 et 2006 à 2011), on constate que Chauvency-le-Château a gagné des habitants, comme la plupart des communes de l'EPCI. Effectivement, sur les 25 communes qui composent le territoire intercommunal, entre 1999 et 2006 seulement 5 perdaient des habitants. Entre 2006 et 2011, elles étaient 8 communes à connaître une baisse démographique contre 16 communes qui observait une croissance démographique (pouvant atteindre 134 habitants à Montmédy).

Evolution démographique de la Communauté de commune du Pays de Montmédy entre 2006 et 2011



Evolution démographique de la Communauté de commune du Pays de Montmédy entre 1999 et 2006

Evolution démographique entre 1999 et 2006 (En nombre d'habitant)



Source : INSEE, RP1999 et RP2006, exploitations principales.

b) Un taux de variation annuel moyen positif

Tableau 3 : Solde naturel et solde migratoire à Chauvency-le-château

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011
Variation annuelle moyenne de la population (en %)	-1	-0,3	-2	-0,5	0,3	1,9
Due au solde naturel (en %)	-0,2	-0,8	-0,4	0,1	-0,4	0,8
Due au solde migratoire (en%)	-0,8	0,5	-1,6	-0,6	0,7	1,1

Le taux de variation est issu de la combinaison du solde migratoire (différence entre entrants et sortants) et du solde naturel (différence entre naissance et décès). L'évolution de la population s'explique par la combinaison de ces deux variables.

Globalement depuis les années 1960, jusque la fin des années 1990, la variation annuelle moyenne de la population communale était négative. Toutefois elle n'a pas stagné puisqu'entre 1975 et 1982, cette variation a diminué. Cette baisse est expliquée par un solde migratoire positif qui permet de compenser un solde naturel négatif.

Outre le solde naturel qui était positif, 0,1%, entre 1990 et 1999, ce n'est que depuis la fin des années 1990 que la commune connaît une croissance démographique positive. Entre 1999 et 2006, cette croissance est essentiellement due au solde migratoire positif puisque le solde naturel est redevenu négatif.

Enfin, la croissance de la population de Chauvency-le-Château est positive entre 2006 et 2011. Cette croissance est en partie due au solde migratoire qui reste supérieur au solde naturel depuis la fin des années 1990 (1,1% contre 0,8%). Toutefois, on constate que le solde naturel et le solde migratoire sont tous les deux positifs sur cette période, ce qui n'a plus été le cas depuis des décennies. En nombre de personne, entre 2007 et 2011, il y a eu 17 nouveaux habitants qui sont venus s'installer sur le territoire communal. Le solde naturel, représentait quant à lui, 7 personnes.

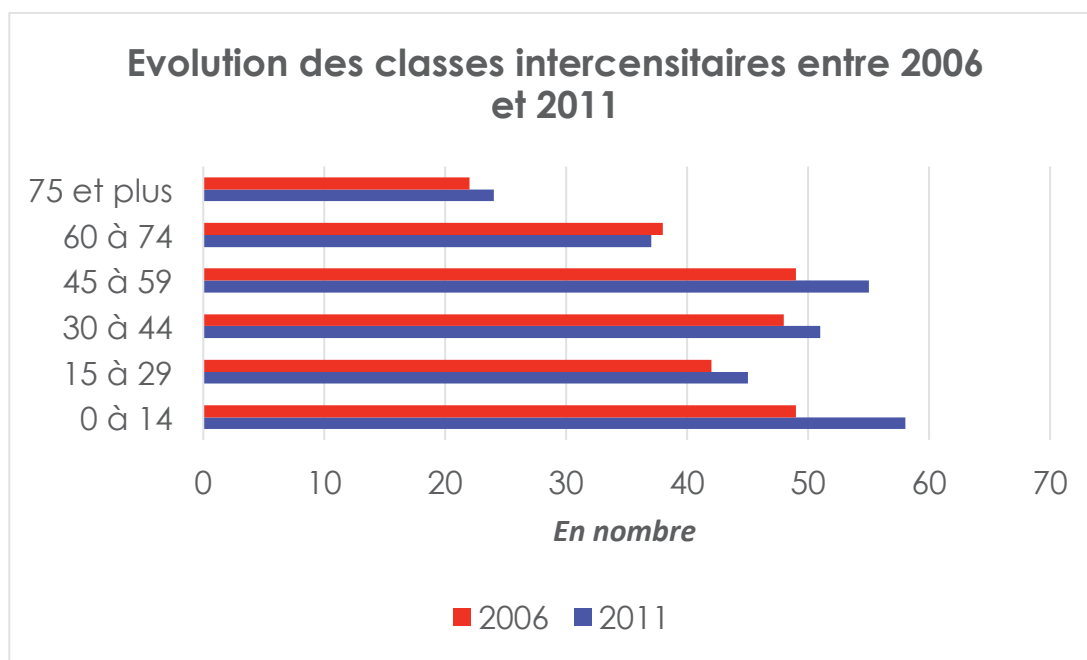
Il faut également préciser que depuis 2011 la population communale a diminué, ce qui signifie que le solde naturel et migratoire ont également changé depuis.

On peut constater qu'à l'échelle de l'EPCI, cette évolution est similaire. L'intercommunalité renoue globalement avec la croissance démographique depuis la fin des années 1990.

Tableau 4 : Solde naturel et solde migratoire de la Communauté de communes du Pays de Montmédy

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011
Variation annuelle moyenne de la population (en %)	-1,2	-1	-0,4	1,2	0,7	0,9
Due au solde naturel (en %)	0,1	-0,1	0,1	-0,1	0,1	0,2
Due au solde migratoire (en%)	-1,3	-0,9	-0,5	1,2	0,6	0,7

c) *Un renouvellement des différentes tranches d'âge*

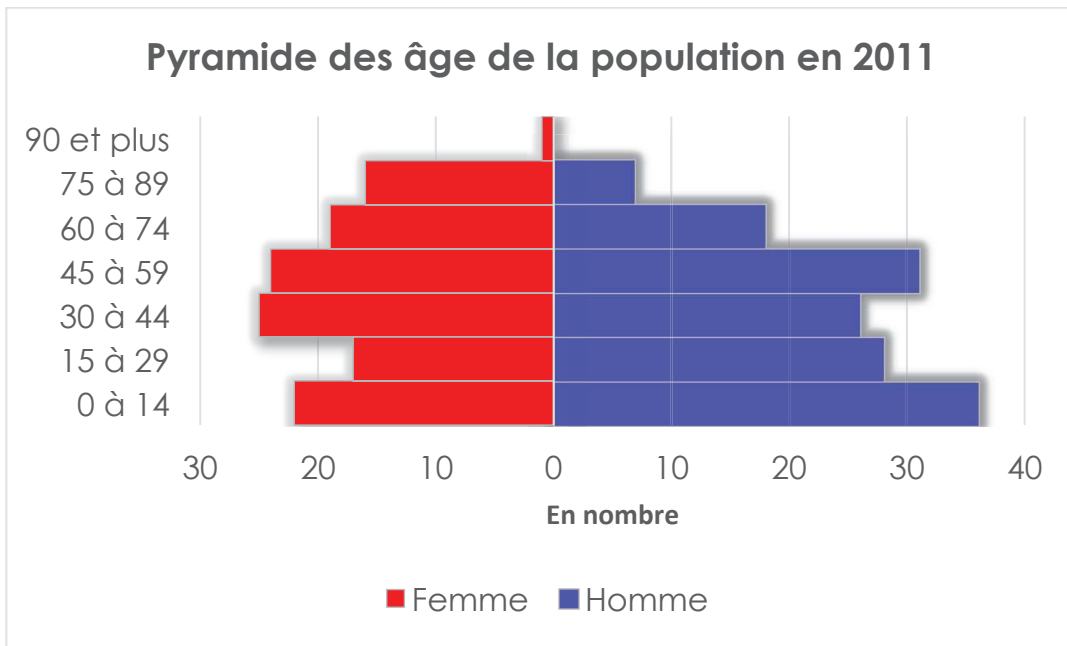


Le graphique ci-dessus, indique l'évolution des différentes tranches d'âge représentées sur le territoire communal. Ce graphique indique une augmentation générale pour chaque tranche d'âge, sauf les 60 à 74 ans qui ont diminué. Cependant cette diminution est à nuancer puisqu'il s'agit d'une seule personne.

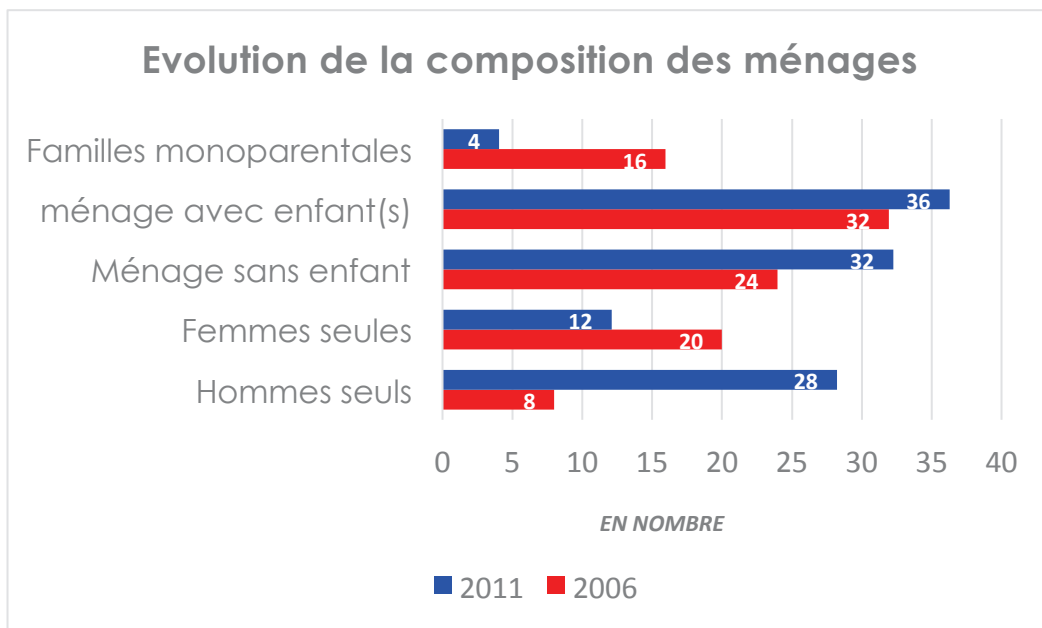
En 2011, les tranches d'âge les plus représentées sont les plus jeunes, les 0 à 14 ans, puis les 45 à 59 ans et enfin les 30 à 44 ans. Cette tendance est semblable à celle de 2006. Il y a donc un renouvellement des différentes tranches d'âge. Cette tendance est assez rare puisqu'à l'échelle du département meusien, il y a globalement un vieillissement de la population.

d) *Une représentation inégale des hommes et des femmes*

Ce graphique laisse également apparaître une représentation différente des hommes et des femmes selon les différentes tranches d'âge. On observe que pour les 0 à 60 ans les hommes sont à chaque fois plus nombreux, alors que pour les 75 à 89 ans, les femmes sont environ deux fois plus nombreuses que les hommes (16 contre 7).



e) *Le desserrement des ménages*



En 2011, la taille moyenne des ménages de la commune était de 2,4 contre 2,5 en 2006. Cette légère diminution peut trouver une explication dans l'évolution de la composition des ménages. Si en 2006 il y avait 24 ménages sans enfants, en 2011 ils sont 32. Mais il faut également noter que les ménages avec enfants ont également augmenté, passant de 32 à 36 ménages. Les familles monoparentales ont fortement diminué puisqu'elles étaient 16 en 2006 contre 4 en 2011. Les personnes seules ont aussi augmenté, en 2006 elles étaient 28 alors qu'en 2011 elles étaient 40. Ces différents changements dans

la composition des ménages peuvent donc expliquer cette légère baisse de la taille des ménages. Toutefois cette baisse reste relative puisqu'une grande partie des communes meusiennes ont vu la taille de leur ménage diminuer de manière plus significative. Le renouvellement des familles avec enfants explique également le maintien de la taille moyenne des ménages.

D'une manière générale, ces changements suivent des tendances que l'on retrouve à l'échelle nationale. Ainsi, le desserrement des ménages de la commune peut s'expliquer par :

- Des décès au sein des couples de personnes âgées, augmentant le nombre de ménages d'une personne,
- Des divorces,
- Un phénomène de décohabitation particulièrement marqué pour les familles monoparentales.

f) *Une fidélité des ménages à la commune*

Tableau 5 : Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2011

	Nombre de ménages	Part des ménages (en %)	Population des ménages
Depuis moins de 2 ans	7	6,3	22
De 2 à 4 ans	26	23,2	62
De 5 à 9 ans	18	16,1	59
10 ans ou plus	61	54,5	128
Ensemble	113	100	272

Ce tableau met en évidence la fidélité des ménages à la commune puisque, en 2011, un peu plus de la moitié des ménages résidaient dans la commune depuis plus de 10 ans. Seulement 7 ménages sont venus s'installer à Chauvency-le-Château entre 2009 et 2011.

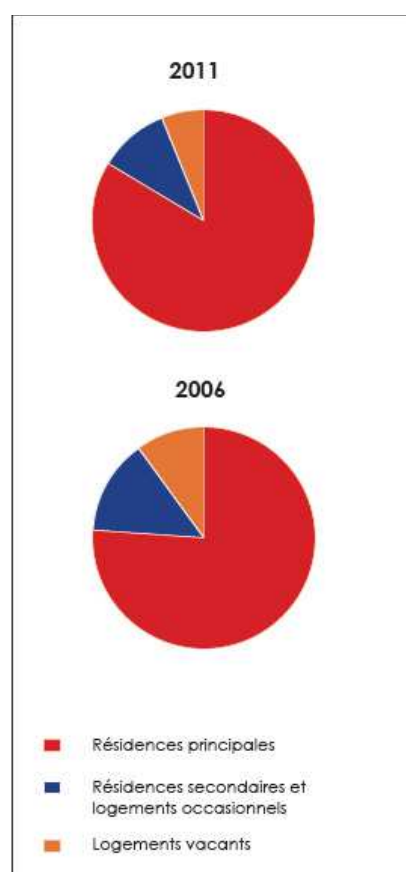
On constate également que 29,5% des ménages résident au sein de la commune depuis plus de 30 ans. Le renouvellement des ménages est donc relativement faible.

A. Les données logements

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales

La Communauté de Communes du Pays de Montmédy n'est pas dotée d'un Plan Local de l'Habitat.

a) Une prédominance des résidences principales



En 2011, 135 logements ont été recensés sur le territoire communal.

L'ensemble du parc de logement est constitué majoritairement de résidences principales (83.5% en 2011). Leur nombre a augmenté entre 2006 et 2011 alors que sur la même période, les résidences secondaires et les logements occasionnels ainsi que les logements vacants ont diminué.

Les logements sont surtout des maisons individuelles, constituant 98,5% du parc (soit 133 maisons). Il y a 4 appartements comptabilisés sur la commune en 2011.

Sur la totalité des logements, on dénombre en 2011, selon l'INSEE, 89 propriétaires contre 19 locataires.

Par ailleurs, les élus indiquent qu'au jour du dernier recensement, le territoire disposait de 16 logements locatifs, dont 1 appartenant à la commune.

Tableau 6: Catégories de logements

	2011	%	2006	%
Résidences principales	113	83,5	99	76,1
Résidences secondaires et logements occasionnels	14	10,5	18	13,9
Logements vacants	8	6	13	10

En 2011, les résidences principales sont relativement grandes puisqu'elles sont constituées de 4.7 pièces en moyenne. Dans le détail, 88 d'entre elles possèdent 4 pièces, 5 pièces et plus. La commune ne possède aucun logement comprenant une pièce et a un logement avec deux pièces.

Les élus indiquent qu'aujourd'hui pratiquement tous les logements locatifs sont occupés ce qui minimise le taux de vacance de la commune. Un logement locatif est en cours de construction.

Tableau 7 : Résidences principales selon le nombre de pièces

	2011	2006
1 pièce	0	0
2 pièces	1	0
3 pièces	23	7
4 pièces	30	33
5 pièces et plus	58	58

Il est toutefois intéressant de constater une stabilisation de l'attrait des résidences possédant 4 pièces et plus au profit des résidences comprenant 3 pièces. Effectivement, entre 2006 et 2011, les logements comptant 3 pièces sont passés de 7 à 23.

b) L'habitat social

La commune de Chauvency-le-Château ne possède pas de logements sociaux.

c) Des logements anciens

Tableau 8 : Résidences principales en 2011 selon la période d'achèvement à Chauvency-le-Château

	Nombre	%
Ensemble	117	100
Avant 1946	81	69,2
de 1946 à 1990	20	17
de 1991 à 2008	11	9,4
De 2008 à 2013	5	4,3

À la vue de ce tableau, on peut constater que les résidences principales recensées en 2011 sont pour la plupart relativement anciennes. 81 résidences

principales, soit 72,1%, ont été construites avant 1946. Le village a donc été globalement préservé malgré la seconde Guerre Mondiale.

18% des résidences principales ont été achevées entre 1946 et 1990, et 11% entre 1991 et 2009. Il y a un ralentissement progressif du rythme de construction depuis 1946. Entre 1946 et 1990 il y a eu quatre fois moins de constructions par rapport aux résidences datant d'avant 1946. De 1991 à 2008, il y a eu deux fois moins de constructions que le période 1946-1990.

Cela se vérifie entre 2008 et 2013 où l'on compte 5 nouvelles constructions.

En comparaison Montmédy présente un profil similaire en ce qui concerne la période d'achèvement des résidences principales. La majorité des résidences a été construite avant 1946, ce qui suppose également une préservation de la commune lors de la seconde Guerre Mondiale. Puis, depuis 1946, un ralentissement du rythme de la construction est observé. Par rapport aux constructions avant 1946 qui sont 1603, de 1946 à 1990, cela a presque été divisé par deux, il en est de même pour la période 1991 – 2008.

Tableau 9 : Résidences principales en 2011 selon la période d'achèvement à Montmédy

	Nombre	%
Avant 2009	2952	100
Avant 1946	1603	54,3
De 1946 à 1990	850	28,8
De 1991 à 2008	499	16,9

Les logements anciens présentent souvent des problèmes d'isolation puisqu'en général ils sont moins bien isolés que les nouvelles constructions et ont des chaudières à faible rendement.

d) La tension du parc immobilier

La commune présente une vacance de 6% en 2011. En 2015 la commune recensait 15 logements vacants dont une grande partie ne peut être récupérée du fait d'une rétention foncière importante.

Depuis 2004, la commune a reçu 13 demandes de permis de construire, dont :

- 8 pour la construction de maisons individuelles,
- 5 pour la rénovation de maisons individuelles.

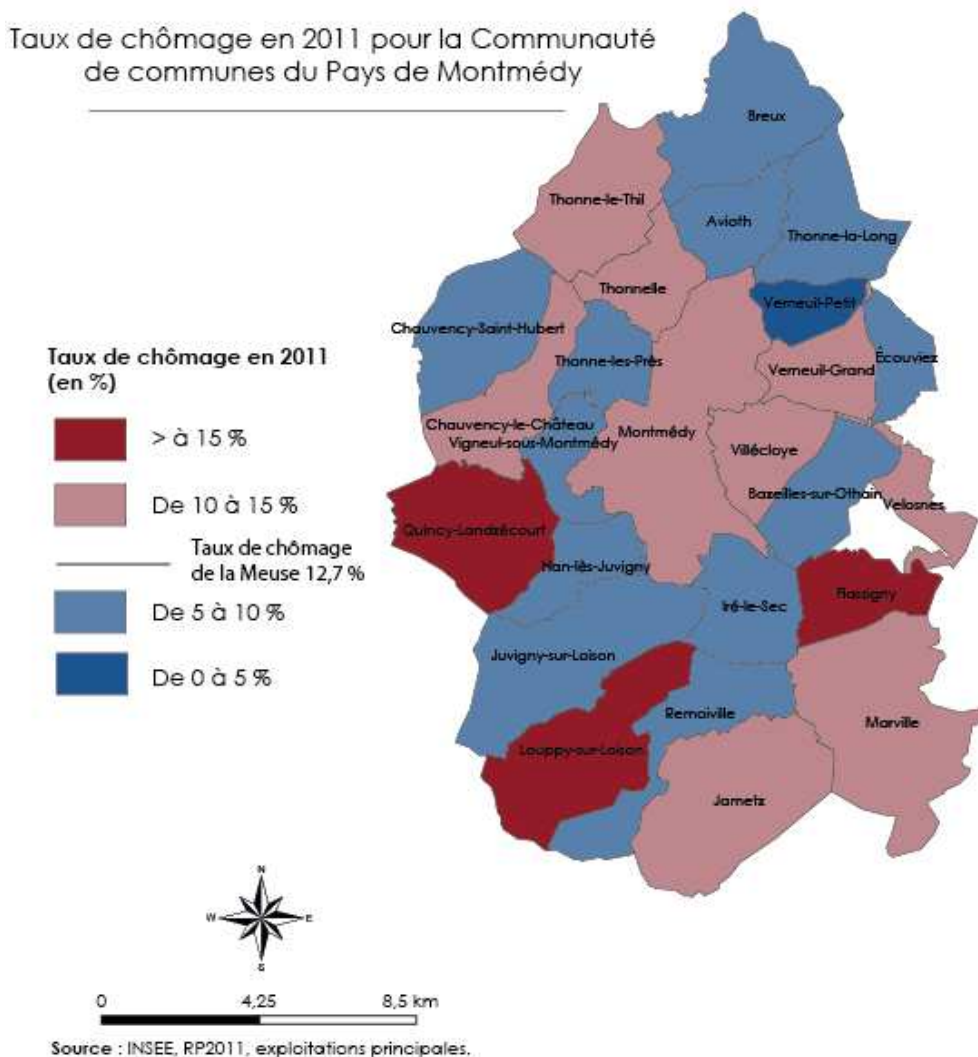
La situation économique

Source : INSEE, RP2006 et RP2011 exploitations principales et complémentaires.

A. Les caractéristiques de l'emploi

a) Un taux de chômage en baisse

Chauvency-le-Château, entre 2006 et 2011 a vu son taux de chômage baisser, passant de 14,7% à 13,1%. Toutefois si l'on regarde le nombre de chômeurs, on s'aperçoit que cette baisse représente une personne seule qui n'est plus au chômage. Il faut donc nuancer ces chiffres. En comparaison, le taux de chômage de Chauvency-le-Château est supérieur à la moyenne de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy ainsi que celle du département meusien (respectivement de 10,9% et 12,7% en 2011). Ces chiffres montrent également que si le taux de chômage de la commune a légèrement baissé, dans le même temps, celui de la Meuse a augmenté passant de 11,4% à 12,7%.



A l'échelle de l'intercommunalité, entre 2001 et 2011, 13 communes ont vu leur nombre de chômeurs augmenter. Presque la moitié, dont Chauvency-le-château a un taux de chômage en 2011, supérieur à la moyenne départementale.

Cette tendance s'inscrit dans un contexte national difficile. La crise économique dans laquelle se retrouve le pays, les fermetures d'entreprises et le déclin de l'industrie ont engendré des pertes d'emplois importantes.

b) Les emplois à Chauvency-le-Château

Tableau 10 : Emplois pour 100 actifs pour Chauvency-le-Château

	Nombre d'emplois dans la zone	Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	Indicateur de concentration d'emploi
2011	14	94	15
2006	23	89	26

L'offre d'emploi sur le territoire communale est limitée. Chauvency-le-Château recense 14 emplois en 2011 alors que 94 habitants de la commune sont des actifs ayant un emploi. Pour 100 actifs il y a donc 15 emplois. On peut observer une nette diminution entre 2006 et 2011 puisque l'indicateur de concentration d'emploi indiquait 26 postes en 2006 contre 15 en 2011.

En comparaison avec l'intercommunalité, on peut remarquer qu'il y a deux fois plus d'actifs que d'emplois.

Tableau 11 : Emplois pour 100 actifs pour la Communauté de Communes du Pays de Montmédy

	Nombre d'emplois dans la zone en 2011	Actifs ayant un emploi résidant dans la zone en 2011	Indicateur de concentration d'emploi en 2011
2011	1532	3049	50,2

On peut donc en déduire que les actifs résidant à Chauvency-le-Château travaillent, pour la plupart, en dehors de leur commune de résidence.

c) *Lieu de travail des actifs de Chauvency-le-Château*

Tableau 12 : Lieu de travail des actifs de la commune

	2011	2006
Ensemble	94	89
Dans la commune de résidence	11	16
Dans une autre commune que la commune de résidence :	83	73
<i>située dans le département de résidence</i>	25	31
<i>située dans un autre département de la région de résidence</i>	5	8
<i>située dans une autre région en France métropolitaine</i>	3	8
<i>située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)</i>	49	26

Le tableau ci-dessus montre le lieu de travail des actifs de 15 ans et plus qui résident à Chauvency-le-Château. On remarque qu'il y a une augmentation de ces actifs, mais que ces derniers ont un travail en dehors de leur lieu de résidence. On constate un attrait important, qui a nettement augmenté entre 2006 et 2011, pour le travail situé dans une région hors de France métropolitaine. Cela peut s'expliquer, en partie, par la situation géographique de la commune. En effet, se trouvant dans un contexte transfrontalier (avec la Belgique et non loin du Luxembourg), des actifs choisissent de travailler au-delà des frontières. Le travail frontalier a pris une grande ampleur ces dix dernières années en Lorraine en partie pour des raisons économiques (salaires plus élevés, accessibilité à l'emploi etc.). Outre la Belgique et le Luxembourg, les actifs de la commune ayant un emploi vont également travailler à Chauvency-Saint-Hubert.

d) *Les emplois à Chauvency-le-Château selon la catégorie socioprofessionnelle*

Tableau 13 : Evolution des emplois par CSP au lieu de travail

	2011	2006
Ensemble	12	28
Agriculteurs	0	0
Artisans, Commerçants, Chefs d'entr.	8	0
Cadres, Prof. Intel. Sup.	0	0
Prof intermédiaires	0	4
Employés	0	12
Ouvriers	4	12

Déclinés par catégorie socioprofessionnelle, on peut constater que les emplois au lieu de travail ont diminué entre 2006 et 2011 pour toutes les catégories. Seule la catégorie « Artisans, commerçants et chefs d'entreprises » a fait son apparition puisqu'en 2006 il n'y avait aucun emploi de cette catégorie au sein de la commune.

En 2011, la catégorie des ouvriers est la plus représentée chez les actifs de la commune malgré une baisse de ses effectifs entre 2006 et 2011.

Toutefois, ces chiffres sont à relativiser puisque les élus de la commune ont identifié des variations sur le terrain. Ces fluctuations sont sans conséquences sur l'élaboration du PLU de la commune.

e) *La population de Chauvency-le-Château en fonction de sa catégorie Socioprofessionnelle*

Tableau 14 : Evolution des emplois par CSP au lieu de travail

	Agriculteurs exploitants	Artisans, Commerçants, Chefs d'entr.	Cadres, Prof. Intel. Sup.	Prof intermédiaires	Employés	Ouvriers
2011	4	8	4	16	24	48
2006	4	0	4	16	36	56
Évolution	0	8	0	0	-12	-8

Ce tableau illustre l'évolution de l'ensemble des actifs de la commune de 15 à 64 ans, selon leur CSP, entre 2006 et 2011. Il y a trois tendances :

- Les effectifs des catégories « Agriculteurs exploitants », « Prof. Intermédiaires » et « Cadres, Prof. Intel. Sup. » n'ont pas changé durant cette période.
- La catégorie « Artisans, Commerçants, Chefs d'entreprises », qui n'était pas représenté en 2006, est en 2011 composée de 8 actifs.
- Les catégories « Employés » et « Ouvriers », ont vu leurs effectifs diminuer entre 2006 et 2011 mais restent les plus représentées par les actifs de la commune.

B. Les activités économiques

a) L'activité rurale

Source : AGRESTE, Recensements agricoles de 1988, 2000 et 2010.

L'espace agricole est dominant sur le territoire de Chauvency-le-Château avec pour principales pratiques la polyculture et l'élevage. La Surface Agricole Utilisée² représente 667 hectares au total, soit 76% des 882 hectares du territoire communal.

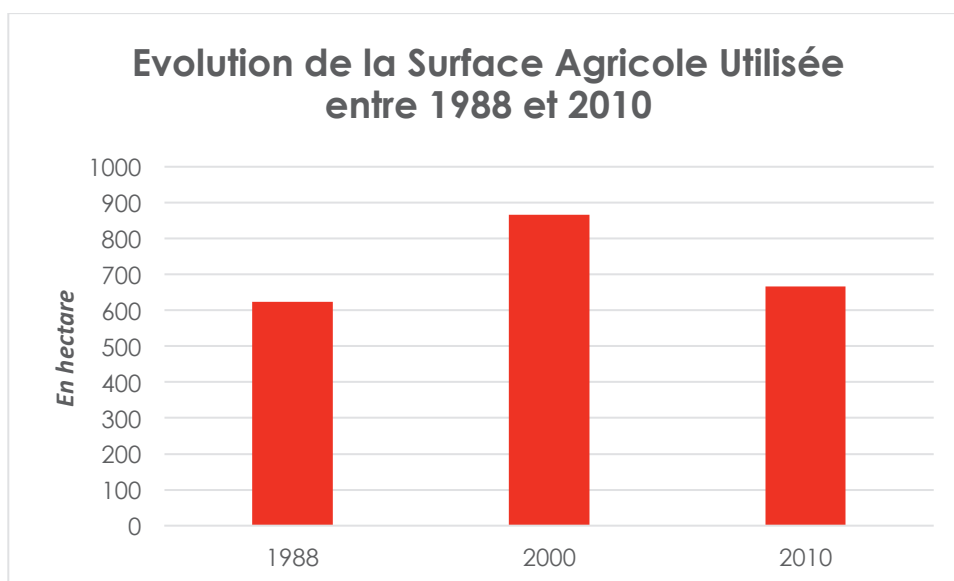


Tableau 15 : Evolution de la SAU

1988	2000		2010	
En hectare	En hectare	Evolution	En hectare	Evolution
623	866	243	667	-199

Toutefois, même si la SAU a augmenté entre 1988 et 2000 (passant de 623 ha à 866 ha), entre 2000 et 2010, elle a baissé de presque 200 hectares pour atteindre 667 hectares en 2010. La superficie en terres labourables suit la même tendance avec une baisse remarquable depuis le début des années 2000 (126 hectares en moins en 2010 par rapport à 2000).

Cette baisse concerne également le cheptel, en unité de gros bétail, puisqu'en 2010, on y dénombre 115 bêtes en moins par rapport à 2000.

²Celle-ci correspond à la surface agricole rattachée à un siège d'exploitation situé sur le territoire communal et consacré à la mise en valeur agricole. En sont exclus les bois, cours et chemins. Elle permet de se faire une idée sur la santé des exploitations sur le territoire.

Le nombre d'exploitations agricoles connaît également la même évolution car entre 2000 et 2010, il y en a 5 en moins.

b) Les activités industrielles

Il n'existe pas d'activités industrielles sur le territoire communal. Pourtant la catégorie socioprofessionnelle des ouvriers est la plus représentée chez les actifs de la commune.

Cependant, Chauvency-le-Château dispose d'un passé industriel qui peut se lire dans le paysage actuel. À l'entrée du village on peut distinguer une ancienne scierie, aujourd'hui en friche. Il y a aussi l'ancienne distillerie Claisse, rachetée par un particulier. Il y avait également une brasserie et d'autres activités ponctuelles comme de l'artisanat (céramiste etc.).

c) L'offre commerciale

Il n'y a actuellement plus de commerces au sein de la commune. Pour se ravitailler, les habitants doivent se déplacer à Montmédy ou Stenay. La fermeture des petits commerces (épicerie, boulangerie, café-restaurant etc.) peut être expliquée en partie par l'ouverture d'un supermarché à Montmédy.

d) L'offre de service

- **Médical**

N'ayant pas de médecin à Chauvency-le-Château, les habitants doivent se rendre à Montmédy où il y a un groupe médical implanté ainsi que deux pharmacies. Les hôpitaux les plus proches se situent à Verdun ou en Belgique.

- **Les équipements publics**

Les équipements scolaires

La compétence scolaire appartient à l'intercommunalité du Pays de Montmédy. Il y avait une école maternelle au sein de la commune qui accueillait 25 élèves. Celle-ci a été fermée en 2015. Le regroupement scolaire est situé à Écouvier et compte 4 classes. Il y a un collège Montmédy et un à Stenay.

Le lycée polyvalent (général, technologique, professionnel et enseignement supérieur) se situe à Stenay.

Plus spécifiquement, il y a à Marville et à Montmédy une école des jeunes sapeurs-pompiers.

Les équipements culturels et sportifs

- Sportif

Sur la commune de Chauvency-le-Château il y a un terrain de football.

- Terrain communal

Il y a un terrain communal, en face de la mairie, destiné à accueillir des événements culturels tels que la fête champêtre.

L'agence postale

Il y a une agence postale, accolée à la mairie qui est toujours en fonction.

L'alimentation en eau potable

- La compétence appartient à la commune.
- Une DUP est en cours sur la commune pour le captage.
- Les captages des eaux de source sont au nombre de quatre dont trois en service actuellement et produisent un volume de 229 m³ par jour.
- Le réservoir d'alimentation a une capacité de 60 m³.
- 136 branchements d'abonnés sont recensés pour 279 habitants.
- Le trop plein du réservoir alimente des fontaines et un lavoir à impluvium
- Les besoins théoriques de la commune en terme de volume annuel sont de 12 742 m³ soit 34,9 m³ par jour en moyenne.
- La consommation domestique journalière moyenne est de l'ordre de 105 litres par jour par habitant.

Collecte des eaux pluviales et assainissement

Le système de collecte des eaux pluviales et assainissement est un système unitaire avec déversoir d'orage réalisé en 2013. Ce système comporte des réseaux unitaires sans industriel raccordé, et rejoint des filtres plantés roseaux dimensionnés pour 500 équivalents habitants. L'exécutoire se rejette dans le ruisseau du Bouillon puis la Chiers. Ce réseau global possède 3 déversoirs d'orage et 3 postes de refoulement.

La compétence appartient à La Communauté de Communes du Pays de Montmédy. La commune est dotée d'un zonage d'assainissement.

- **Eaux usées**

Station d'épuration en commun à Chauvency-Saint-Hubert.

La sécurité incendie

Aucun élément n'a été signalé.

La gestion des déchets

La gestion des ordures ménagères est réalisée par la Communauté de Communes du Pays de Montmédy. Un tri individuel est demandé au préalable aux habitants.

La déchetterie se trouve à Montmédy. Elle est ouverte le lundi et mercredi après-midi et toute la journée le samedi.

Le réseau de desserte électrique

Le réseau est géré par le Syndicat mixte Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Electrification en Meuse (FUCLEM).

Le numérique

Il n'y a pas la fibre à Chauvency-le-Château. Les communications par téléphones portables sont parfois difficiles du fait d'un manque de couverture réseau.

C. Les déplacements

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales

a) La dominance de l'automobile

À Chauvency-le-Château, comme beaucoup de territoires ruraux, l'équipement automobile des ménages est important. Il s'agit du principal mode de déplacement.

Tableau 16: État du parc automobile

	2011	%	2006	%
Au moins une voiture	100	88,4	79	79,8
Ménage avec une voiture	48	42,9	37	37,4
Ménages avec deux voitures ou plus	51	45,5	42	42,4

On peut remarquer une nette évolution en ce qui concerne l'équipement automobile des ménages.

Sur 113 ménages en 2011, 100 ont au moins une voiture. 48 ménages ont au moins une voiture et 51 en ont au moins deux. Ce qui illustre une forte dépendance à l'automobile.

b) *Le transport collectif*

Il n'y a pas de transport en commun au sein de la commune. Il y n'a que le transport scolaire.

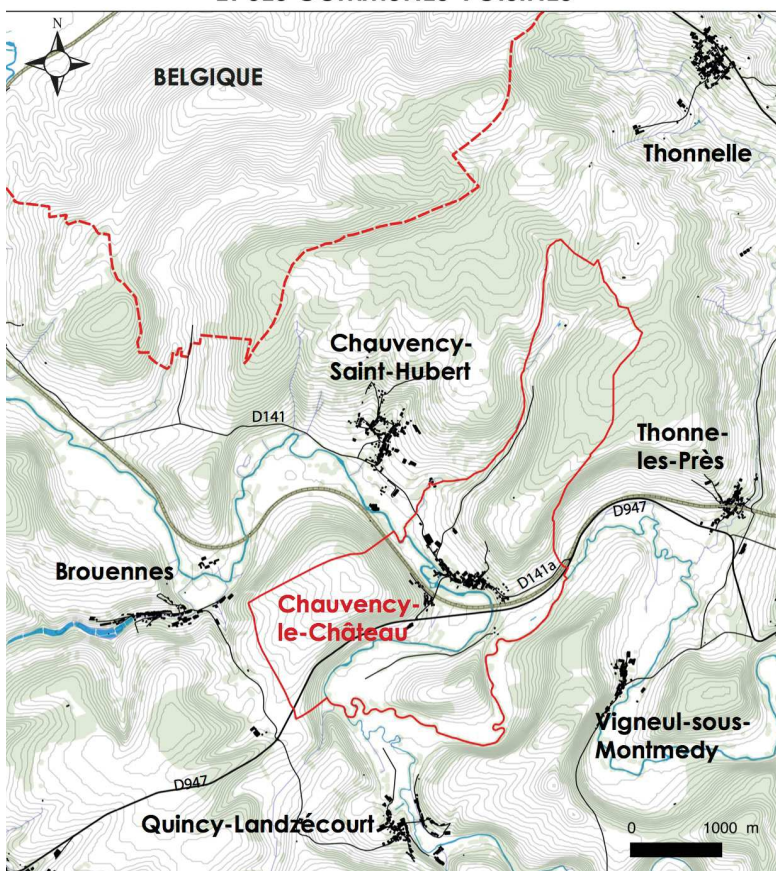
La gare de Chauvency-le-Château est désaffectée.

c) *Les circulations douces et les randonnées*

Il existe des sentiers non balisés autour de la commune.

d) *Le réseau routier*

**CHAUVENCY-LE-CHÂTEAU
ET SES COMMUNES VOISINES**



Légende :

- Limite communale
- Cours d'eau
- Axes routiers
- Frontière belge
- Végétation
- Bâti
- Voie ferrée

La commune est traversée par la RD 141a. Elle est desservie par la RD 947 qui la relie notamment à Stenay et Montmédy.




La RD 141 permet de rejoindre la Belgique.





La Gare est désaffectée.




e) Le stationnement

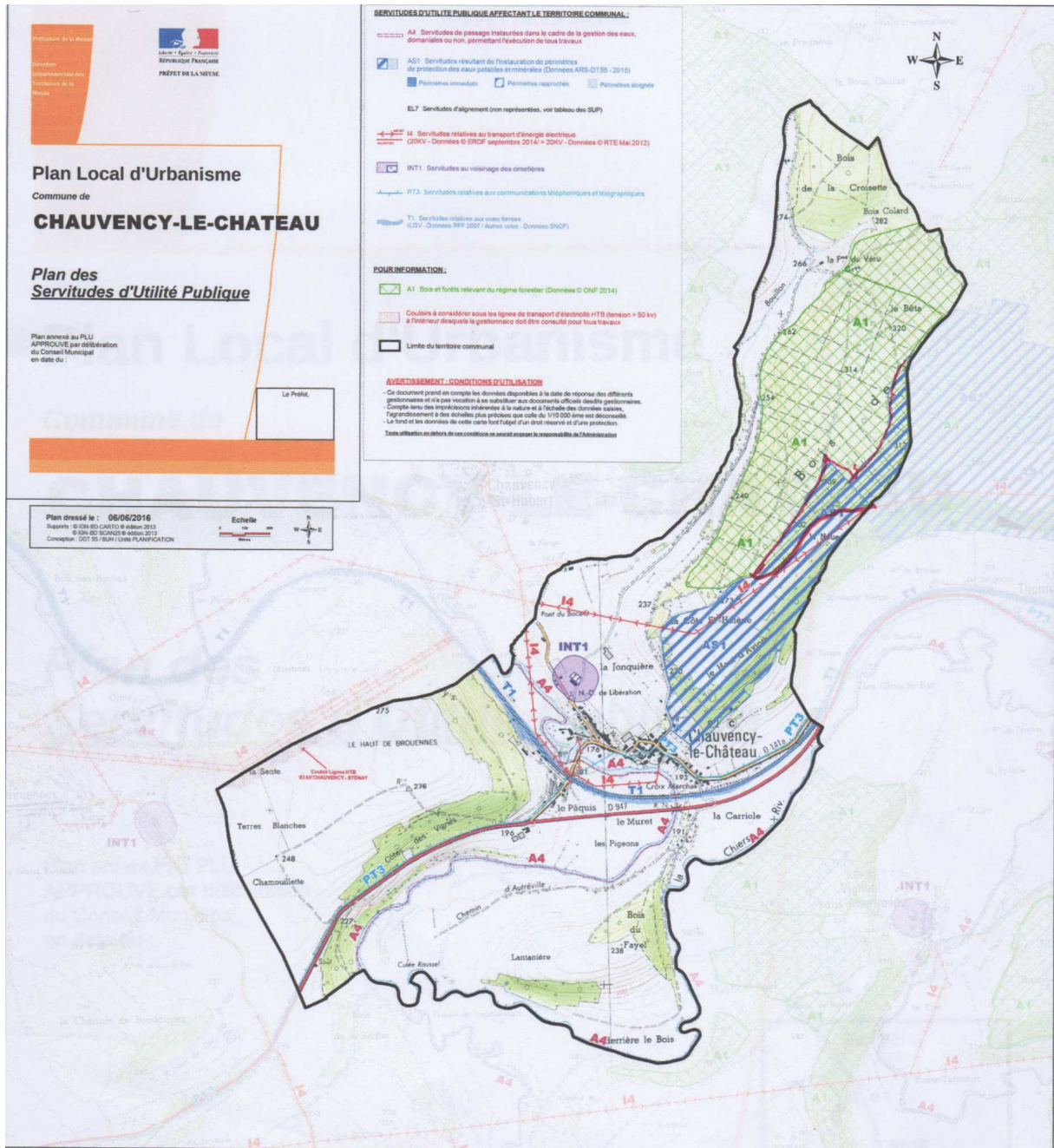
Le stationnement s'effectue soit grâce à l'utilisation de places de stationnement privatives, notamment pour les nouvelles constructions, soit sur les usoirs. La commune ne fait pas état de problèmes de stationnement.

D. Les servitudes d'utilité publiques

Tableau correspondant au plan des servitudes dressé le : 06/06/2016		Commune de Chauvency-le-Château		Le Préfet, ... 04 JUL. 2016	
Tableau des servitudes d'utilité publique classées par service gestionnaire					
Servitude					
A4	Désignation	Textes réglementaires			
	- PATRIMOINE NATUREL - Servitudes de passage dans le cadre de la gestion des eaux domaniales ou non.	Code de l'Environnement : Article L.211-7 (IV) Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 Code Rural : Articles L.151-37-1 et R.152-29 à R.152-35			
	 - Servitude de passage rive gauche de La Chiers	Arrêté Préfectoral du 20/02/1963			
Gestionnaire					
D.D.T. de la Meuse		Parc Bradfer - 14 rue Antoine Durenne	CS 10501	55012	BAR LE DUC Cedex
Servitude					
AS1	Désignation	Textes réglementaires			
	- PATRIMOINE NATUREL - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	Code de l'Environnement : Article L.215-13 Code de la Santé Publique : Articles L.1321-2; L.1321-2-1; R.1321-6 et suivants Circulaire du 24 juillet 1990			
	 - Périmètre de protection rapprochée des sources les-Prés	Sous les Vignes n°1 et n°2 (alimentent en eau potable Thonne-		Arrêté Préfectoral du 06/03/2014	
	 - Périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources de la Roquette et Pré Michel (alimentent en eau potable Chauvency-le-Château)	Arrêté Préfectoral du 11/02/2015			
Gestionnaire					
Délégation Territoriale de l'A.R.S. de la Meuse		Site Notre Dame	CS 50549	55013	BAR-LE-DUC Cedex

Servitude			
EL7	Désignation	Textes réglementaires	
	- CIRCULATION ROUTIERE - Servitudes d'alignement.	Code de la Voirie Routière : Articles L.112-1 à L.112-8, L.123-6, L.123-7, L.131-4, L.131-6, L.141-3, R.112-1 à R.112-3, R.123-3, R.123-4, R.131-3 à R.131-8 et R.141-4 à R.141-10	
	 - RD 141	Arrêté Préfectoral du 25/10/1867	
	 - RD 947a et RD 947b	Arrêté Préfectoral du 29/10/1853	
Gestionnaire			
Conseil Départemental - Hôtel du Département (ADA concernée)		Place Pierre François Gossin - BP 514	55012 BAR-LE-DUC
Servitude			
I4	Désignation	Textes réglementaires	
	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	Loi du 15/06/1906 (art. 12 et 12 bis) modifiée, Loi des Finances du 13/07/1925 (art. 298), Loi n° 46-628 du 8/04/1946 (art. 35) modifiée, Décret n° 67-886 du 6/10/1967 (art. 1 à 4)	
	 - Réseau MT 20 kV		
Gestionnaire			
ERDF - Accueil Raccordement Electricité		2 Boulevard Cattenoz	54600 VILLERS-LES-NANCY
	 - Couloir des lignes 63 kV CHAUVENCY- STENAY (à l'intérieur desquels le gestionnaire doit être consulté)		
Gestionnaire			
G.E.T. Champagne - Ardenne		Impasse de la Chaufferie BP 246	51059 REIMS Cedex

Servitude			
INT1	Désignation	Textes réglementaires	
	- SALUBRITÉ PUBLIQUE - Servitudes instituées au voisinage des cimetières.	Code Général des Collectivités Territoriales : Articles L.2223-5 et R.2223-7 Code de l'Urbanisme : Article R.425-13	
	 - Cimetière de CHAUVENCY-LE-CHÂTEAU		
Gestionnaire			
Commune			
Servitude			
PT3	Désignation	Textes réglementaires	
	- TELECOMMUNICATIONS - Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications.	Code des Postes et des Communications Electroniques : Articles L.45-9, L.48 et R.20-55 à R.20-62	
	 - Artères en pleine terre		
Gestionnaire			
Orange (France Télécom) U.I.R.		6 avenue Paul Doumer BP 213	54506 VANDOEUVRE Cedex
Servitude			
T1	Désignation	Textes réglementaires	
	- COMMUNICATIONS - VOIES FERREES - Servitudes relatives aux voies ferrées.	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer Code de la Voirie Routière : Articles L.123-6 et R.123-3; L.114-1 à L.114-6; R.131-1 et suivants; R.141-1 et suivants	
	 - Ligne 204000 LONGUYON - ARDENNES		
Gestionnaire			
SNCF - Direction de l'Immobilier - Délégation Territoriale de l'Immobilier Est		20 rue André Pingat	51096 REIMS Cedex



Un territoire riche en patrimoine : analyse du patrimoine vernaculaire et de la morphologie urbaine de la commune

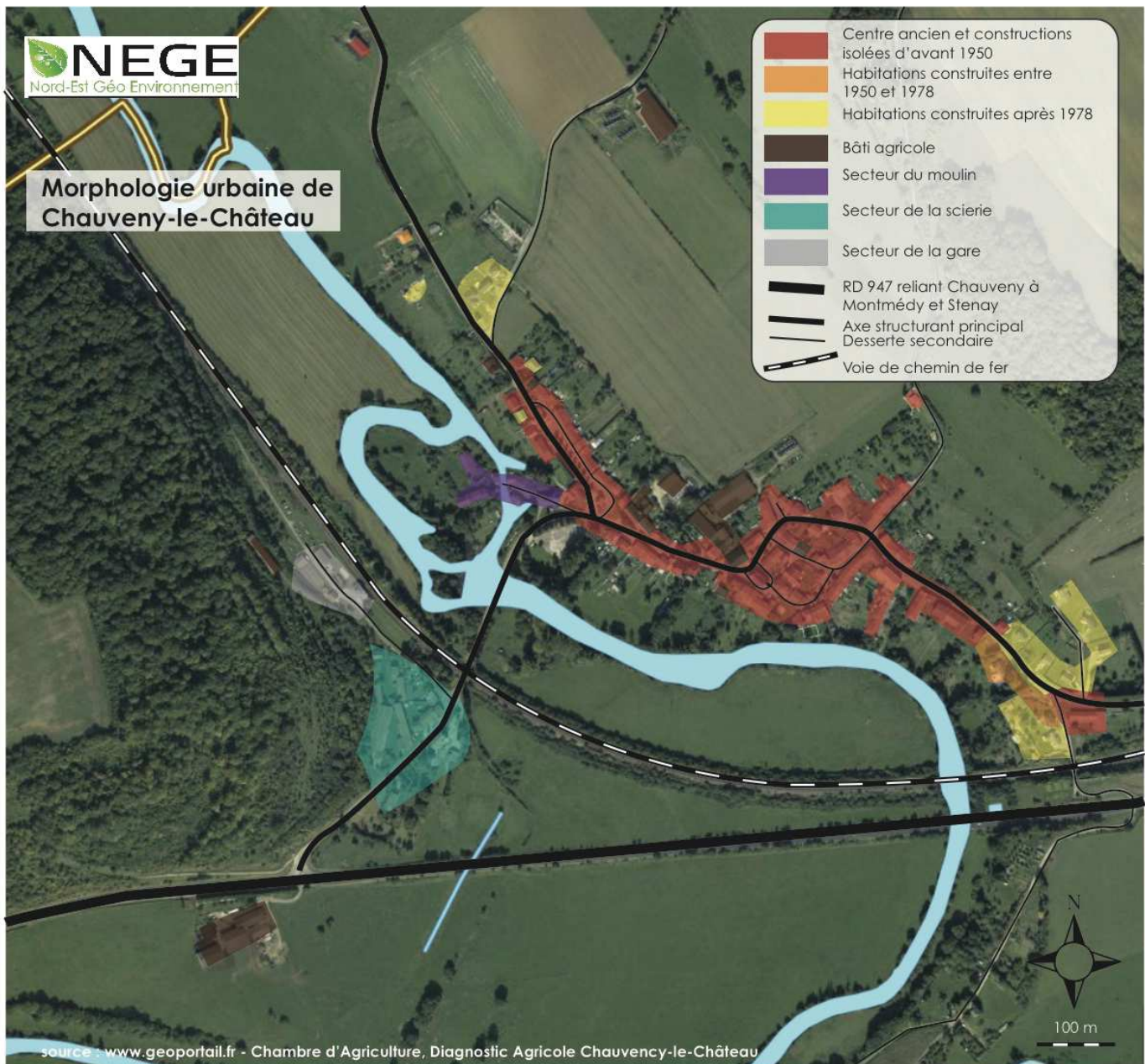
A. Évolution de la morphologie urbaine de Chauvency-le-Château



Carte d'état major 1820-1866, source Géoportail

La carte d'état major ci-dessus expose une particularité de la commune. Celle-ci s'est en effet développée selon deux modèles. Le village rue traditionnel Lorrain est reconnaissable dans la partie Ouest de la commune, tandis que le village tas, lui, est visible dans la partie Est.

Les deux entités se sont ensuite rejointes pour donner à Chauvency, la physionomie que nous lui connaissons aujourd'hui.



La carte ci-dessus représente les différentes périodes d'extension de la commune postérieurement à 1950. Nous remarquons que les extensions se sont opérées le long de l'axe traversant (RD 141). Ces extensions sont relativement limitées puisque depuis 1950 moins d'une vingtaine de nouvelles constructions ont été édifiées. Il est à noter l'extension récente, implantée à proximité du cimetière, qui matérialise l'unique rupture de la continuité urbaine du cœur urbain originel.

Trois secteurs méritent une attention particulière :

- La rue du moulin :



Ce secteur s'est développé grâce à l'implantation d'un petit barrage (2) utilisé comme source d'alimentation électrique destinée au fonctionnement d'ateliers (1), et notamment d'un moulin.

- Le secteur de la scierie :





Ce secteur s'est développé autour de l'ancienne scierie aujourd'hui à l'état de friche (3). Implantée en situation d'entrée de commune sur la RD 141 A en provenance de la RD 947, cette friche d'envergure dégrade considérablement le paysage d'entrée de ville. Le secteur présente par ailleurs une mixité d'usages puisque des habitations y sont également implantées (5), ces dernières jouxtant également d'anciens garages et ateliers (4). Il s'en dégage une absence de cohérence, tant sur le plan architectural qu'urbanistique, les façades des différents édifices ne présentant pas d'alignement homogène. Plusieurs habitations sont par ailleurs abandonnées. Certaines portent encore aujourd'hui les stigmates infligés par les combats de la guerre (6).

- Le secteur de la gare :





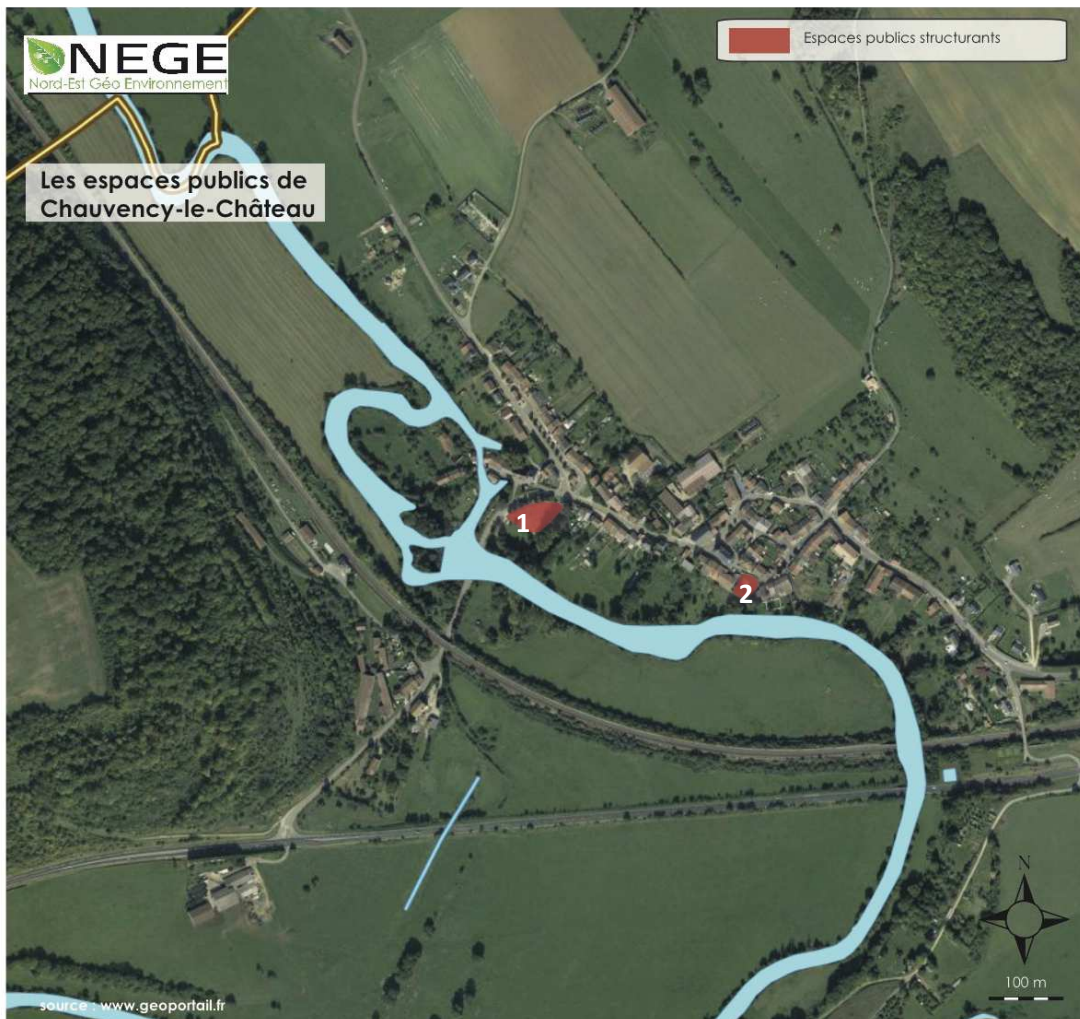
La gare (7) est aujourd'hui désaffectée. Le secteur présente un paysage ouvert structuré le long de la voie de chemin de fer (9). Ces espaces de qualité ont été végétalisés. Les anciennes sirènes ont été conservées et sont mises en valeur (8). Il est à noter la présence d'une construction à usage d'habitation en face de l'ancienne gare.

Notons également que les secteurs de la gare et de la scierie sont séparés du noyau villageois par deux barrières, à savoir la Chiers et la voie de chemin de fer.

Les secteurs d'extension des périodes 1950-1978 et post 1978, abritent des habitations de style pavillonnaire.



B. Des espaces publics au service de la vie de la commune



La commune présente plusieurs espaces ouverts structurants pouvant être mis à profit de la vie communale.



Dans le virage faisant suite à la traversée du pont enjambant la Chiers, se trouve la place du Bru(1). Ce site est utilisé pour accueillir la fête foraine, ainsi que pour la pratique de la pétanque (A). Un aménagement paysager végétal pourrait optimiser sa mise en valeur. En effet, le site donne accès à un chemin dirigeant le promeneur sur les bords de la Chiers, dans un cadre verdoyant des plus agréables (B). Toutefois, cet accès n'est pas mis en valeur.

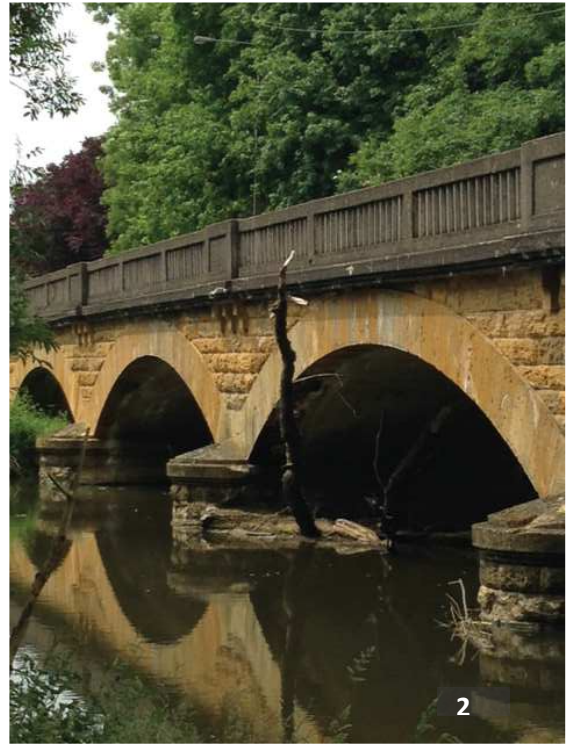


Le deuxième espace public, le plus utilisé par la commune est localisé à proximité immédiate de la mairie (2), il s'agit du parc Saint Armand. Cet espace a été spécialement aménagé par la commune pour accueillir des manifestations locales (C). Il s'agit d'un excellent exemple d'aménagement urbain contribuant à la solidarité et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

C. Architecture et patrimoine : une identité forte de la commune

a) La prédominance de la pierre de taille

L'identité de la commune s'est construite autour de la pierre de taille de Lorraine. Celle-ci de couleur jaune relativement foncée est similaire à la pierre extraite des carrières de Jaumont que l'on retrouve notamment sur l'église Saint-Martin de Montmédy (1). Toutefois, les érudits locaux stipulent que la pierre utilisée à Chauvency est originaire des carrières de Brouennes. Celle-ci se retrouve sur la plupart des éléments patrimoniaux identitaires de la commune, tel que le pont enjambant la Chiers (2), mais également sur la façade des maisons d'habitation (3) ou les murets (4).



b) Une hétérogénéité du traitement des façades

Cette influence de la pierre de taille est toutefois contrebalancée par une hétérogénéité du traitement des façades. Ainsi, de multiples constructions ont été crépies ou enduites avec des matériaux éloignés de cette spécificité locale (1).

Par ailleurs, sont visibles plusieurs édifices relativement dégradés pouvant à terme être menacés. Leur disparition, ou leur rénovation si elle ne respecte pas le style local peuvent à terme compromettre l'identité forte de la commune (2).



Notons que le cœur urbain est composé principalement d'habitations jointives en R+1.

c) Un patrimoine vernaculaire abondant à sauvegarder

Étude pour la valorisation du petit patrimoine du territoire intercommunal du Pays de Montmédy réalisée par le CAUE.

Aujourd'hui il reste des éléments patrimoniaux au sein du village :

- Le lavoir à impluvium, datant du XIX siècle,
- Le lavoir Saint-Hubert,
- L'ancienne distillerie Claisse qui produisait entre 1890 et 1910 un alcool de seigle nommé « Grain de Chauvency ».

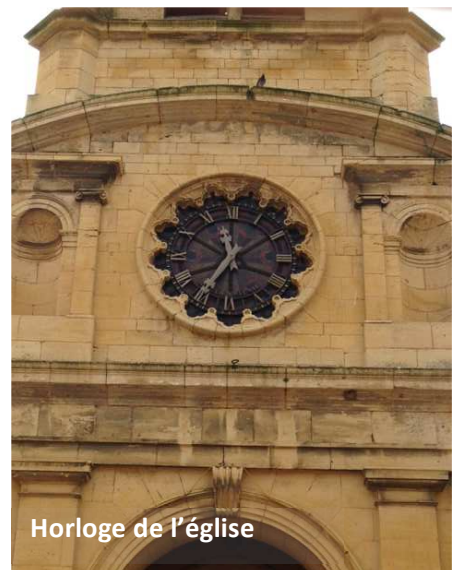


Distillerie Claisse

- L'église Saint-Armand construite en 1858, où on peut y trouver le maître-autel constitué de pierre et de bois datant du XVIIIème siècle.



Église Saint-Armand



Horloge de l'église

- La chapelle Notre Dame de la Libération construite en 1948 par l'abbé liégeois, curé de Chauvency-le-Château à l'époque, en remerciement pour la libération du pays. Des pierres provenant de l'ancienne chapelle Sainte-Catherine, qui se trouvait à proximité du pont du chemin de fer en allant vers Stenay, ont été récupérées pour la construction. Ses abords sont dans un état dégradé.

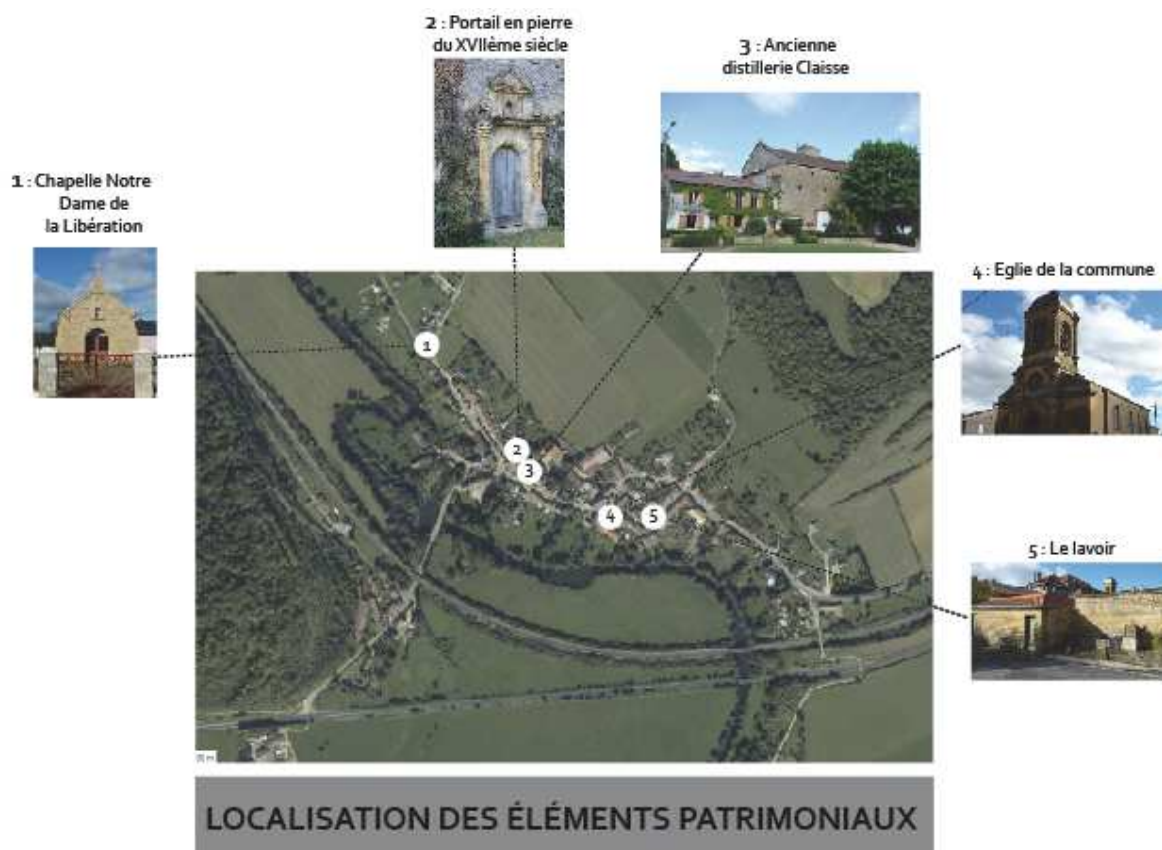


Chapelle Notre Dame de la libération



Abords de la Chapelle

- Le portail en pierre du XVIIème siècle,



Sources : Office du tourisme transfrontalier du Pays de Montmédy - Visite de terrain

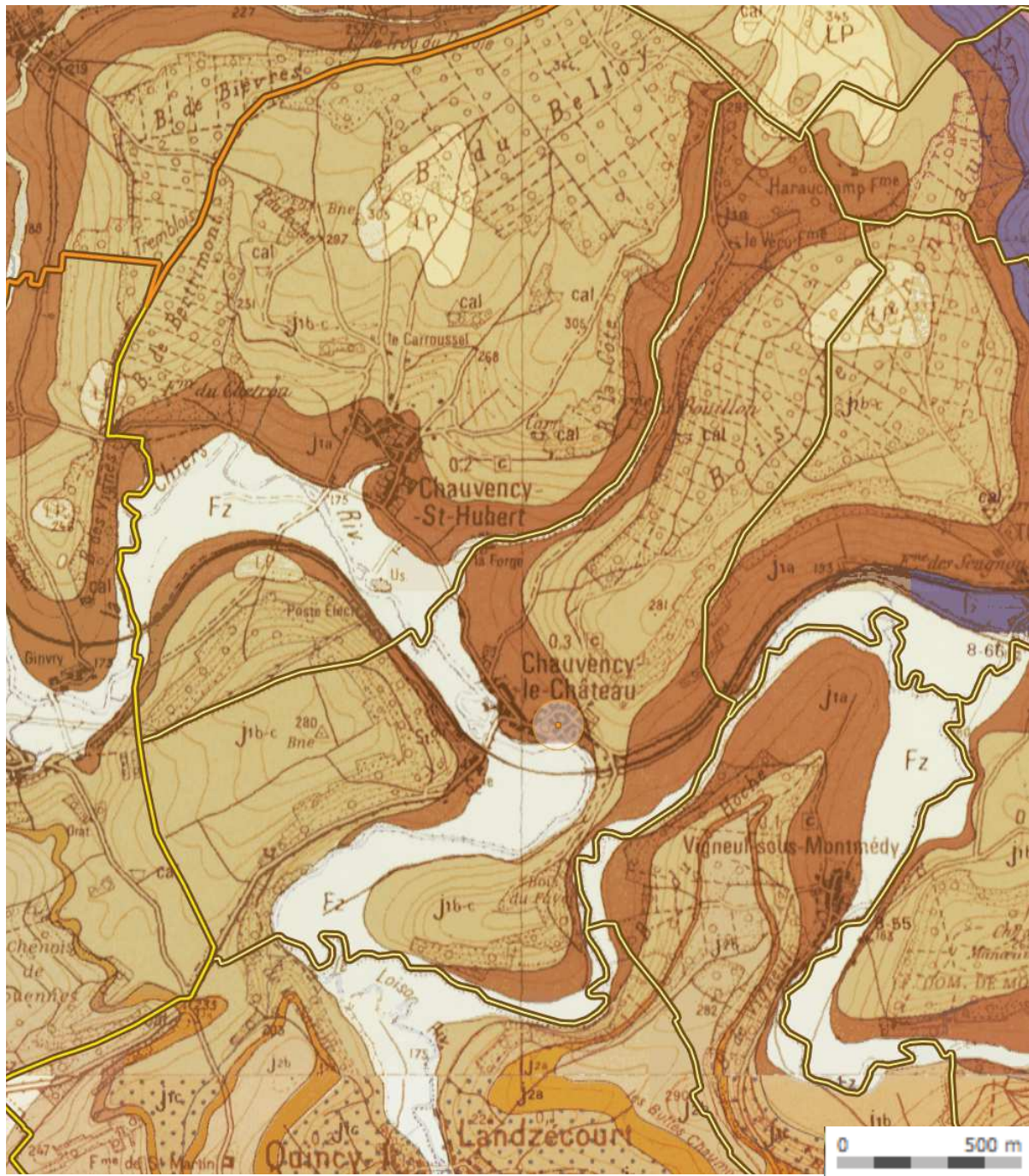


La croix Marchal date du XIXe siècle. Elle porte l'inscription « O CRUX AVE SPES » (Salut ô croix, unique espérance). Cette croix est dans un état moyen de conservation et devrait selon le CAUE, bénéficier d'une restauration.

II. Analyse de l'état initial de l'environnement

B. Géologie

Carte géologique



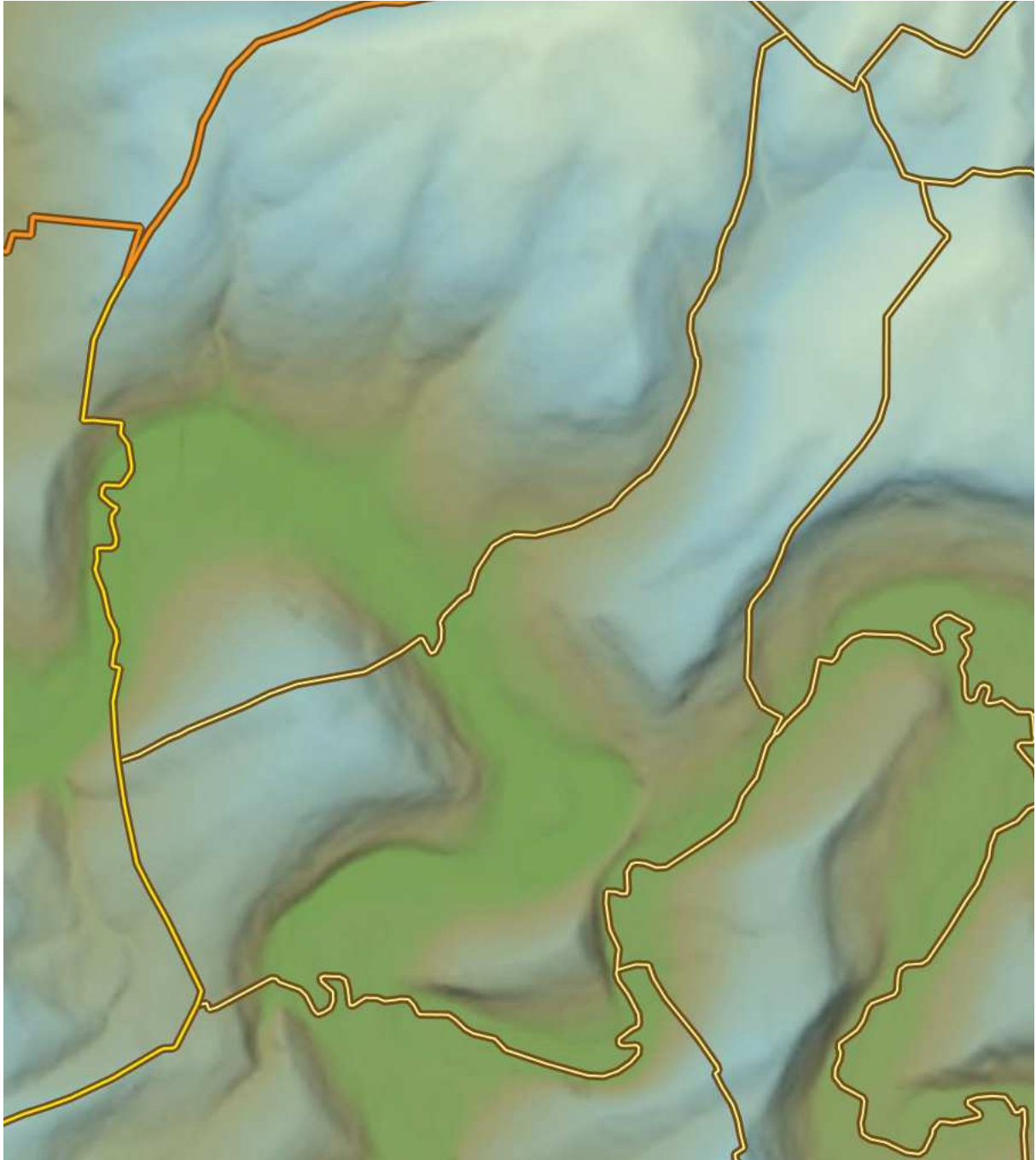
Source : Géoportail.fr

Trois entités géologiques structurent Chauvency :

- En clair (fond de vallée de la Chiers) : Alluvions récentes à actuelles (Quaternaire - Holocène),

- En brun foncé (versants) : Calcaires à Polypiers supérieurs (Bajocien)
- En brun clair (partie sommitale) : Oolithe de Doncourt (Bajocien supérieur).

Carte du relief (source Géoportail.fr)

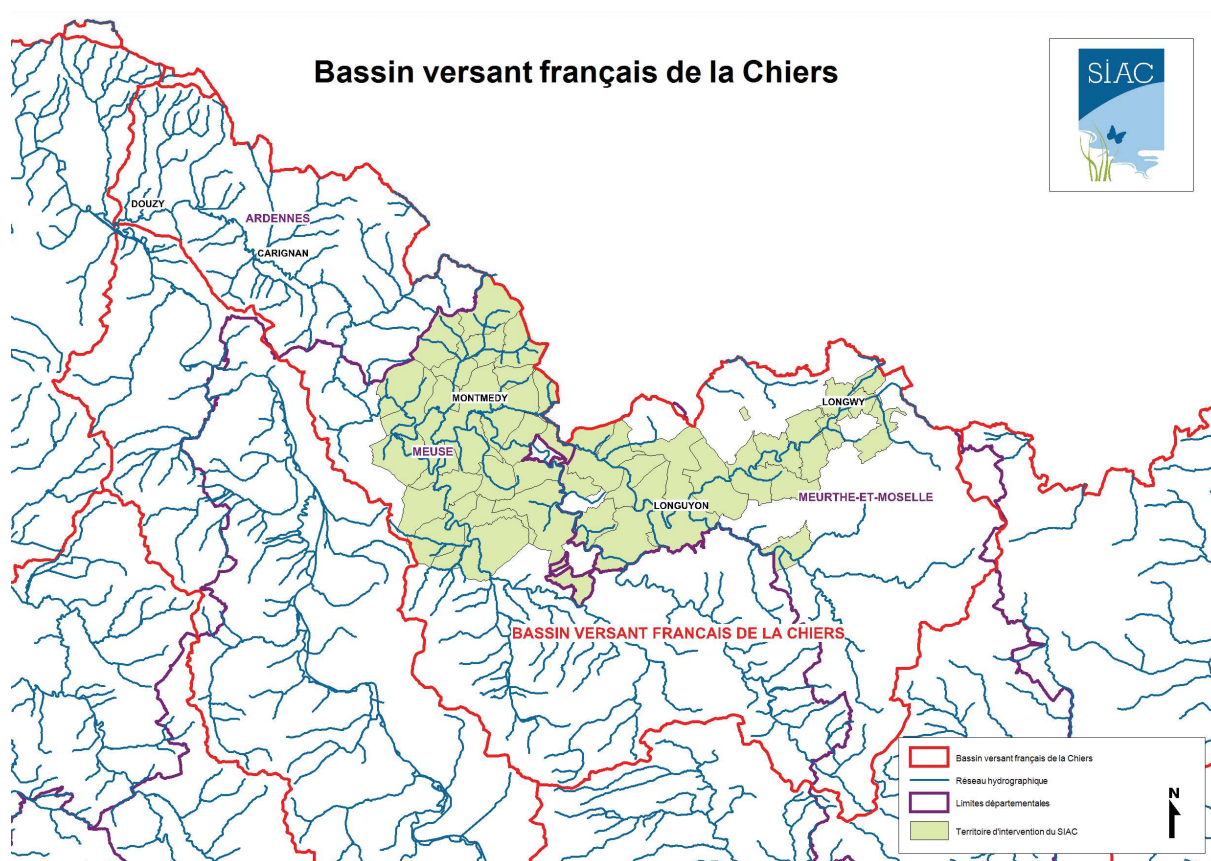


Hydrologie

A. Hydrologie de surface

a) Présentation générale

Le territoire communal est traversé du Sud-Est au Nord-Ouest par la rivière la Chiers prend sa source au Luxembourg au Sud d'Obercorn. C'est une rivière transfrontalière puisque son cours concerne trois pays : Le Luxembourg, la France et la Belgique. En France elle traverse les départements de la Meuse et des Ardennes jusqu'à sa confluence avec le fleuve la Meuse. Appartenant à un bassin versant de 2 222 km², sa longueur est de 127km. La rivière traverse des territoires essentiellement ruraux de Lexy jusque Chauvency-Saint-Hubert. Le sud du territoire de Chauvency-le-Château est également le lieu de confluence avec un de ses affluents en rive gauche : la rivière Loison. (cf tableau). Il est à noter la présence d'un autre affluent de la Chiers, au Nord de la commune : le ruisseau le Bouillon qui conflue avec la Chiers à Chauvency-Saint-Hubert, commune limitrophe.



Le bassin versant Français de la Chiers, **source Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers**

Tableau 18 : Les affluents de la Chiers

Rive	Nom de l'affluent	Longueur totale	Lieu de confluence avec la Chiers
Gauche	Ruisseau de la Moulaine	12,2 km	Longwy
	Ruisseau des Neuf Fontaines	6 km	Réhon
	Ruisseau du Royat	2,8 km	Ugny
	Rivière de la Crusnes	32,2 km	Longuyon
	Rivière l'Othain	66,9 km	Montmédy/Villécloye
	Le Chabot	8,9 km	Montmédy
	Ruisseau des Onze Fontaines	2,5 km	Montmédy
	Rivière Loison	52,8 km	Chauvency-le-Château
Droite	Ruisseau du Dorlon	6,9 km	Charency-Vezin
	Rivière Le Ton	2,3 km	Velosnes
	Ruisseau de la Naue	4 km	Verneuil-Grand
	Rivière la Thonne	11,4 km	Thonne-les-prés
	Ruisseau du Bouillon	3,5 km	Chauvency-St-Hubert

Source : www.syndicat-chiers.fr

La présence de la Chiers a été un élément déterminant dans l'installation de la commune sur sa rive droite, en bordure du cours d'eau.

La Chiers à Chauvency-le-Château



Source : Géoportail.fr

La Chiers a été classée, selon le syndicat de la Chiers comme étant « basse vallée de plateaux calcaire et marno-calcaires » à dynamique assez importante. Sa vallée est relativement large et son lit mineur est très large et peu profond sur sa partie en aval de Chauvency-le-Château.

b) *Le réseau hydrographique*

Trois cours d'eau sont recensés pour la commune de Chauvency-le-Château :

La **Chiers** est la principale rivière qui traverse la commune. Elle prend sa source au Luxembourg au Sud d'Obercorn, traverse la commune de Chauvency-le-Château du Sud-Est au Nord-Ouest et se jette dans la Meuse en rive droite à Remilly-Aillicourt à environ 127 km de sa source. Il s'agit d'un important affluent de la Meuse. Au sein du territoire communal elle collecte un cours d'eau, le Loison.

Le **Loison** est une rivière d'une longueur de 53 km prenant sa source à Loison et conflue avec la Chiers. Le Loison ne traverse pas la commune en réalité. Mais, sa confluence avec la Chiers s'effectue à la limite communale, dans la partie Sud du territoire.

Le **Ruisseau du Bouillon** est un affluent de la Chiers d'une longueur de 3,5 km. Il traverse trois communes : Thonne-les-Près, Chauvency-le-Château et Chauvency-Saint-Hubert.

Le réseau hydrographique de la commune



Source : Géoportail.fr

- **Continuité écologique**

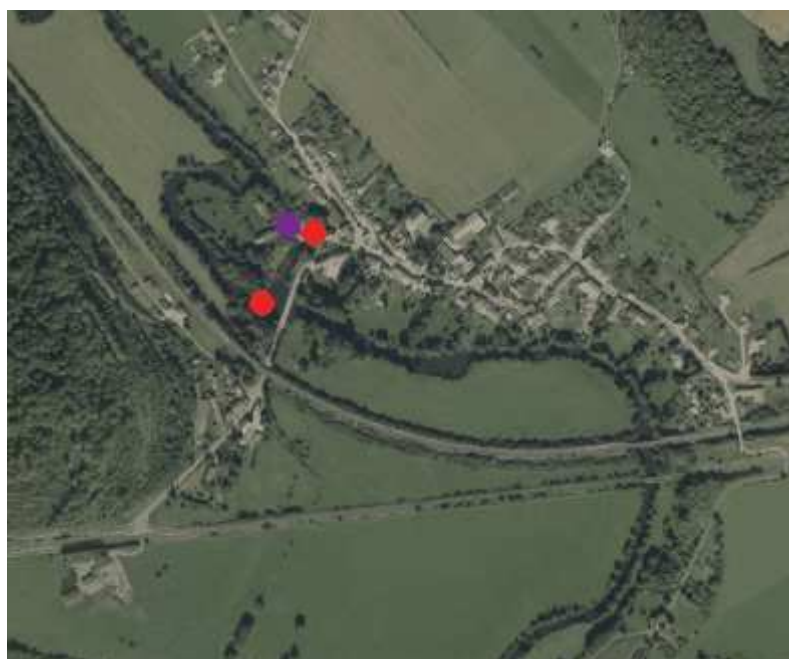
Les cours d'eau du territoire communal ne sont pas concernés par le classement des cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique (articles L214-17, L432-6 et R214-109 du code de l'environnement).

Il existe un Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE), tenu par l'ONEMA, qui a pour objectif de lister les ouvrages, seuils et autres obstacles présents dans les cours d'eau et qui de ce fait, entravent la libre circulation des espèces piscicoles.

Pour la commune de Chauvency-le-Château, il y a au total trois obstacles recensés :

- Deux seuils en rivière (en rouge sur la photographie aérienne)
- Une grille de pisciculture (en violet sur la photographie aérienne)

Localisation des obstacles



Source : carmen.carmencarto.fr

La présence de deux seuils en rivière peut s'expliquer par le passé industriel de la commune. En effet, l'industrie utilisait l'énergie hydraulique, et nécessitait donc la réalisation de seuils pour gérer les niveaux d'eau. Sur la photographie on voit clairement que l'implantation des seuils se situe à proximité de l'ancienne scierie.

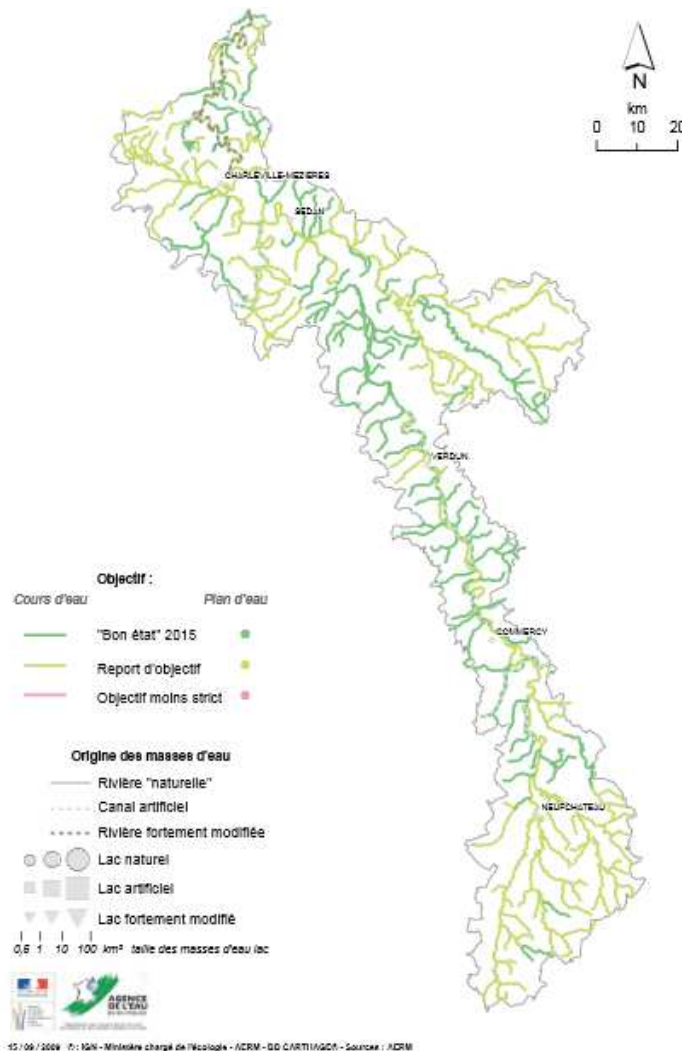
- **Caractéristiques hydrauliques des cours d'eau**

Le territoire de la commune de Chauvency-le-Château est compris dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin Meuse. Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec ses orientations.

- **Qualité physico-chimiques des cours d'eau**

Les informations relatives à la qualité des cours d'eau sont issues du SDAGE « Meuse et Sambre ».

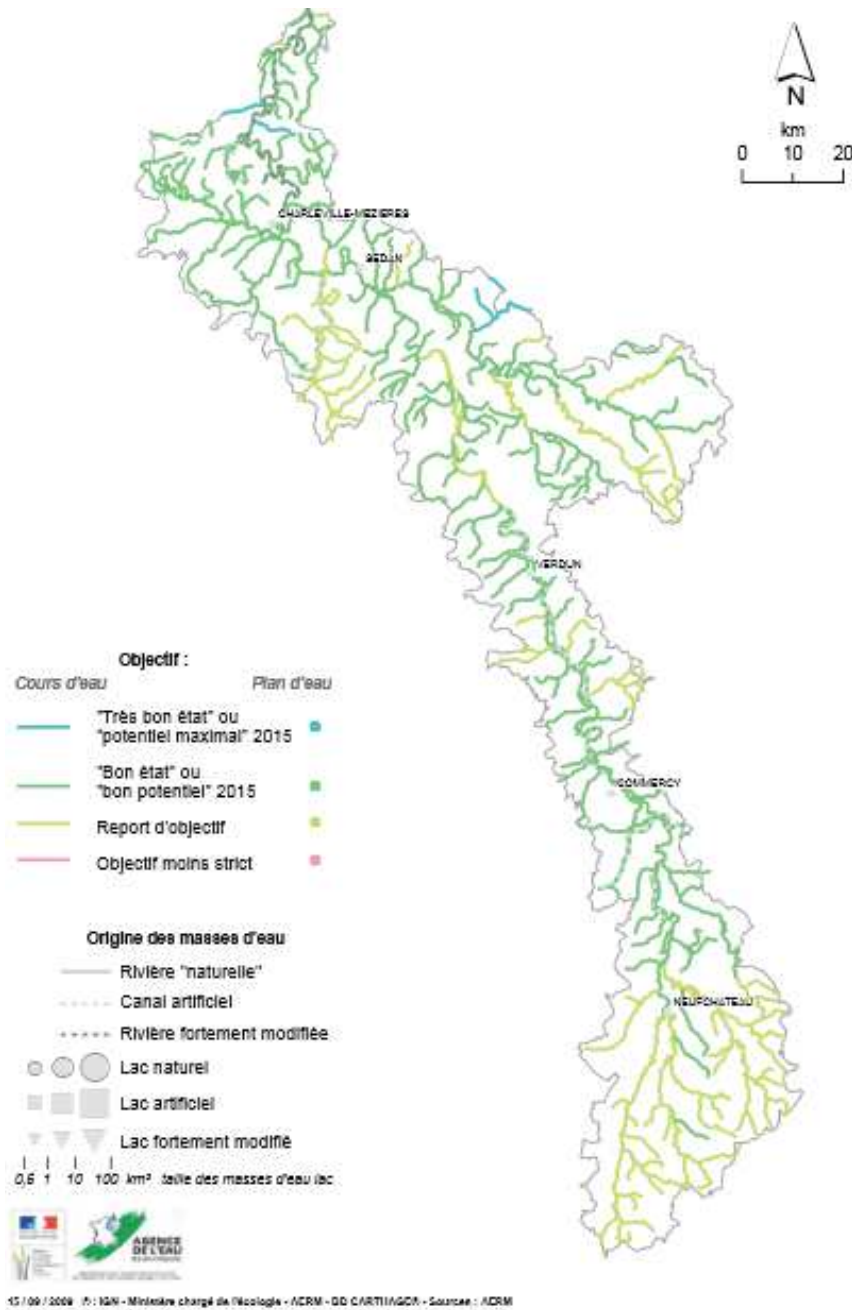
Objectifs d'état chimique pour les eaux de surface (carte du SDAGE du bassin Rhin-Meuse, Source : eau-rhin-meuse.fr)



La Chiers et le Loison ont un objectif de bon état chimique en 2015.

- Qualité écologique des cours d'eau

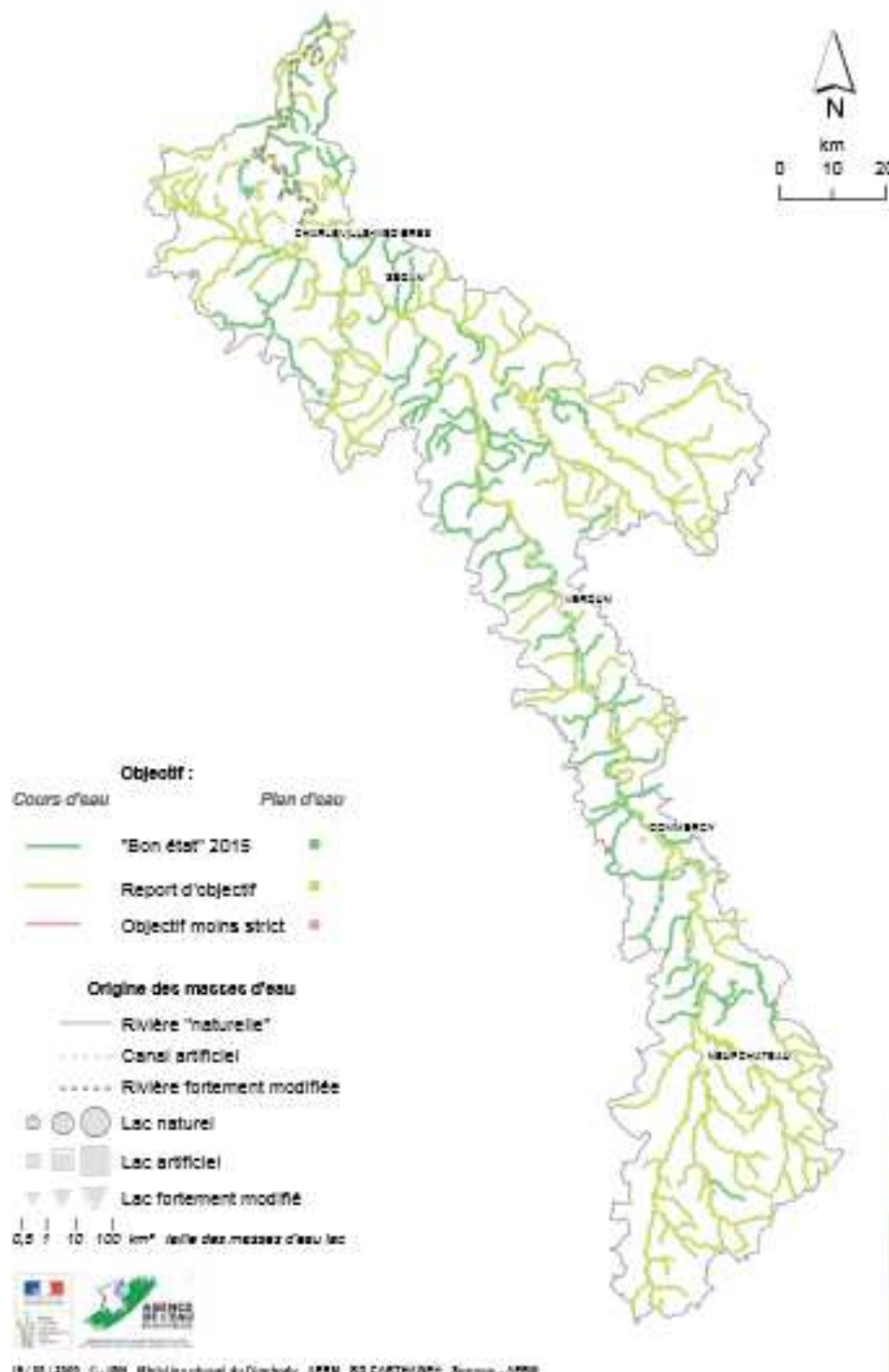
Objectifs d'état écologique pour les eaux de surface (carte du SDAGE du bassin Rhin-Meuse)



Source : eau-rhin-meuse.fr

La Chiers et le Loison ont un objectif de bon état écologique en 2015.

Objectifs d'état global pour les eaux de surface (carte du SDAGE du bassin Rhin-Meuse)



Source : eau-rhin-meuse.fr

La Chiers et le Loison bénéficient d'un objectif de bon état global en 2015.

- **Qualité piscicole des cours d'eau**

Un Classement de Catégorie Piscicole est un classement juridique des cours d'eau et plans d'eau en fonction des groupes de poissons dominants. Ce classement se trouve dans le Décret n°58-873 du 16 septembre 1958.

La Chiers et le Loison sont classés en deuxième catégorie piscicole ce qui signifie que ce sont des cours d'eau dans lesquels les cyprinidés (poissons blancs) dominant. Le ruisseau du Bouillon est classé en première catégorie piscicole dans lequel les salmonidés (truites notamment) dominant.

C. Masses d'eau souterraines

Source : Système d'information sur l'eau Rhin-Meuse

Code National	B1G009 Calcaires du Dogger des côtes de Meuse ardennaise	B1G015, Alluvions de la Meuse, de la Chiers et de la Bar	B1G018, Grès du Lias inférieur d'Heffange Luxembourg
Catégorie	Souterraine	Souterraine	Souterraine
Type de masse d'eau	Dominante sédimentaire	Alluvial	Dominante sédimentaire
Surface totale	2633 km ²	429 km ²	1624 km ²
Surface sous couverture	1362 km ²	0 km ²	1410 km ²
Nature de l'écoulement	Libre et captif associés, majoritairement libre	Libre	Libre et captif associés, majoritaire captif
Karstique	Oui	Non	Non
Frange littorale	Non	Non	Non
Entités hydrogéologiques regroupées	non	Non	Non
Commentaires	Cette masse d'eau est de type « dominante sédimentaire ». D'une surface de près de 1400 km ² , elle est captée par près de 190 captages sur le district Meuse auquel elle est rattachée. Cette masse d'eau correspond aux calcaires du Dogger	Cette masse d'eau est de type "Alluvionnaire". Elle est rattachée au district Meuse. Sa surface est faible (370 km ²), mais sa forte porosité fait qu'elle est captée par près de 110 captages.	Cette masse d'eau est de type "Dominante sédimentaire". Elle est rattachée au district Meuse et est transfrontalière. De faible superficie à l'affleurement, elle est de forte extension sous couverture. Elle est actuellement captée par près de 60 ouvrage.
Etat chimique	Inférieur au bon état	Inférieur au bon état	Bon
Polluants en excès	Nitrates Nitrates Pesticides Carbendazime Atrazine Chlortoluron Bentazone Linuron Métazachlore Atrazine déséthyl Diuron Isoproturon	Pesticides Atrazine Isoproturon Atrazine déséthyl	/

Le paysage

La commune de Chauvency-le-Château fait partie de l'unité paysagère des fronts de côtes et des buttes-témoins. Le pays de Montmédy est structuré par ces côtes. De part et d'autre de la Chiers qui s'écoule en fond de vallée, le terrain s'élève laissant apparaître en second plan des collines boisées. Autour de la commune, de larges étendues de terres cultivées et de prairies sont visibles.

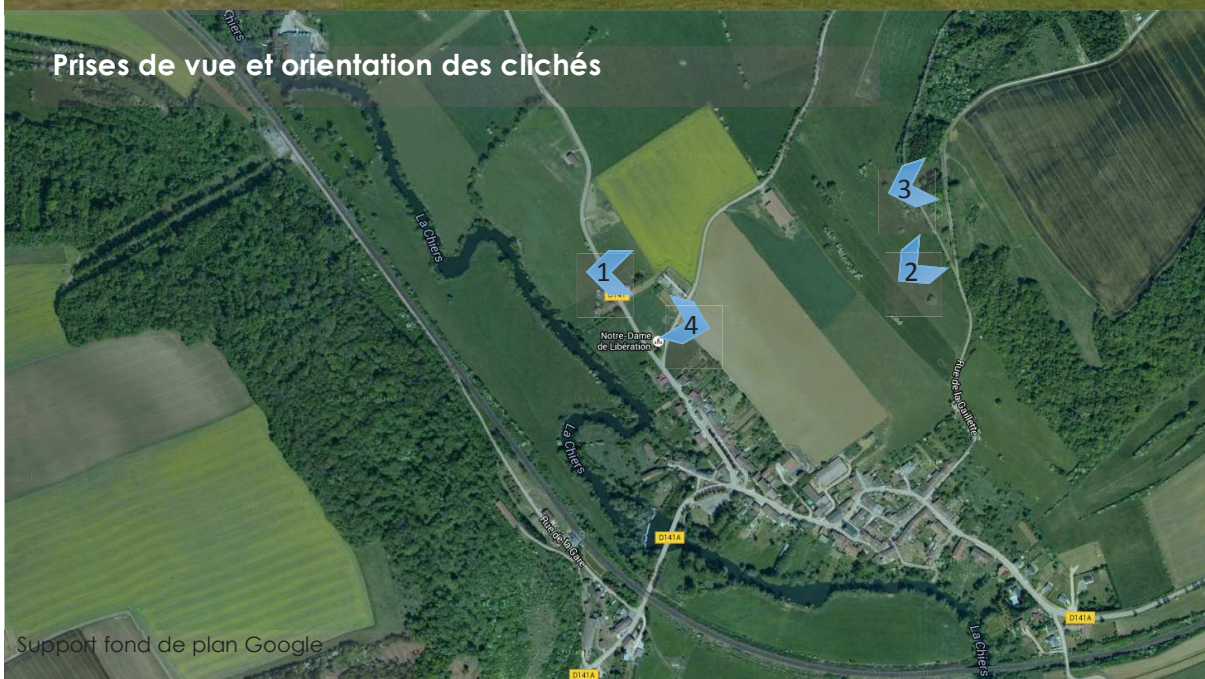


4



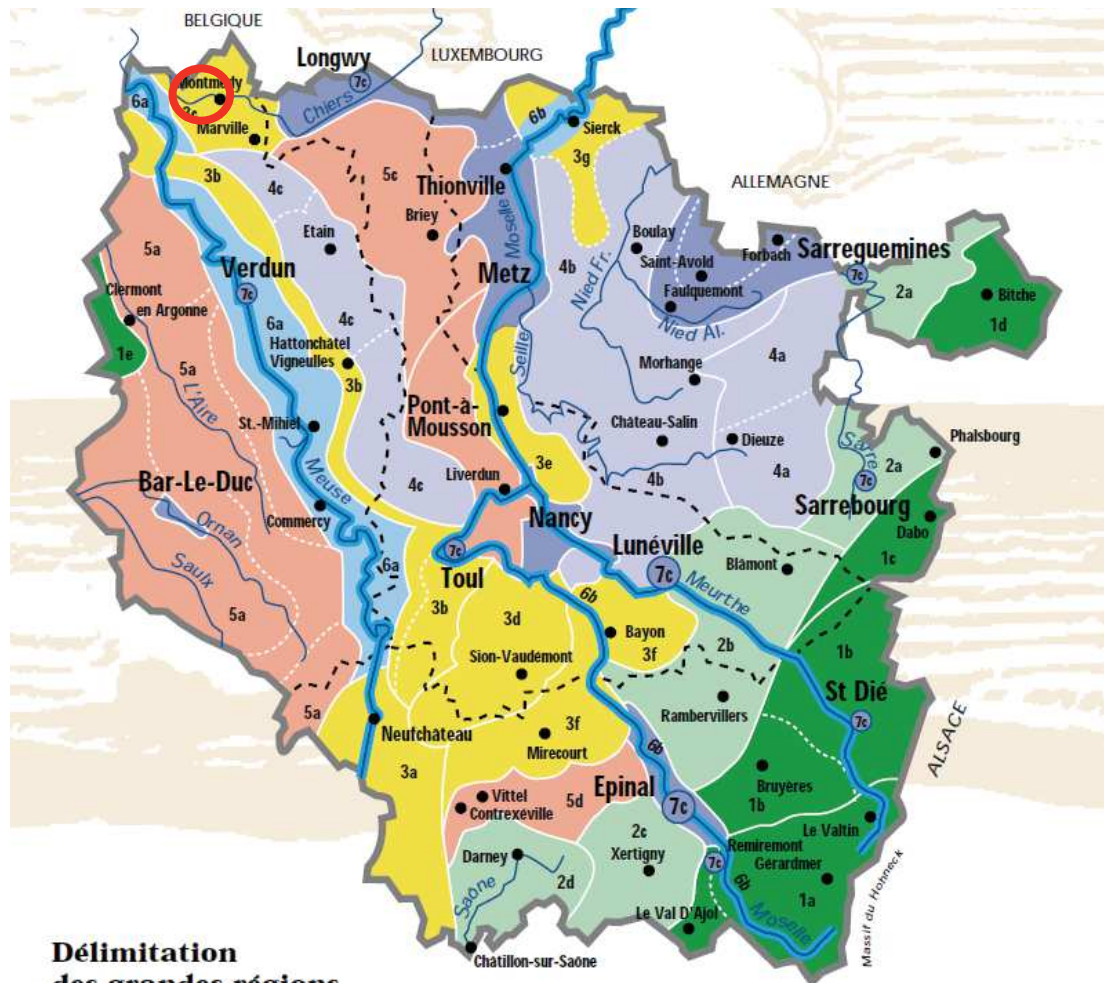
Source : Google

Prises de vue et orientation des clichés



Support fond de plan Google

Unités paysagères de Lorraine (source : AREL et DIREN Lorraine, 1997)



Délimitation des grandes régions paysagères :

- 1° LES REGIONS PAYSAGERES DES MASSIFS MONTAGNEUX TRES BOISES**
 - 1a - Les Hautes Vosges granitiques
 - 1b - Les bassins de Saint-Dié et de Bruyères
 - 1c - Le Pays de Dabo (Vosges Mosellanes du Sud)
 - 1d - Le Pays de Bitche (Vosges Mosellanes du Nord)
 - 1e - La côte de Gaize de l'Argonne (qui, à échelle réduite, partage la problématique paysagère de la montagne vosgienne)
- 2° LES REGIONS PAYSAGERES DE TRANSITION ENTRE MONTAGNE ET COTES**
 - 2a - La Sarre lorraine
 - 2b - Le Pays de Blâmont et de Rambervillers
 - 2c - Le Pays de Hadol/Xertigny
 - 2d - la Vôge
- 3° LES REGIONS PAYSAGERES DES FRONTS DE COTES ET DES BUTTES-TEMOINS**
 - 3a - Le Pays de Neufchâteau, point de rencontre des côtes lorraines
 - 3b - Les Côtes de Meuse
 - 3c - Le Pays de Montmédy structuré par les côtes

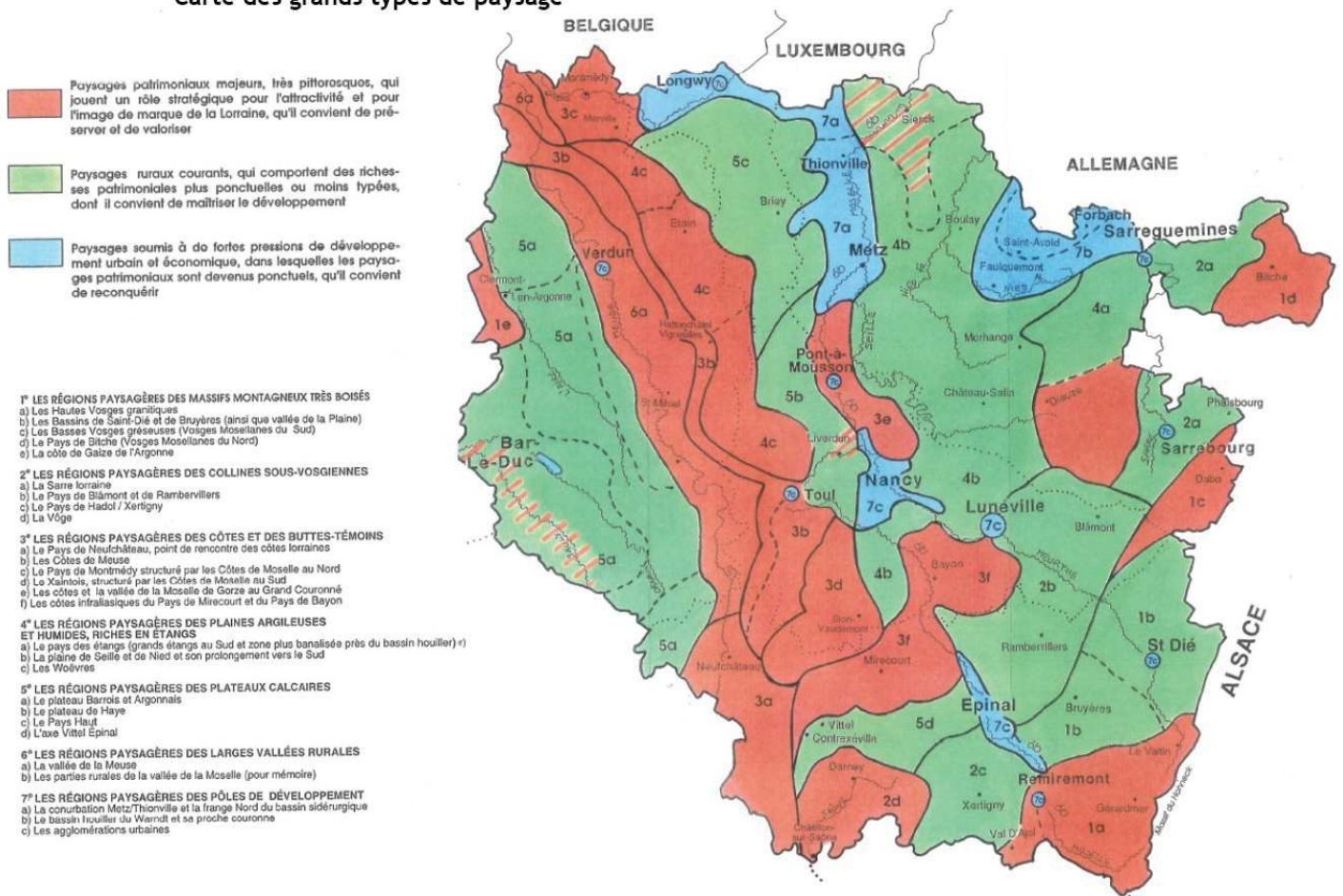
- de Moselle au Nord
- 3d - Le Xaintois, structuré par les côtes de Moselle au Sud
- 3e - Les côtes et la vallée de la Moselle de Gorze au Grand Couronné
- 3f - Les côtes infraliasiques du Pays de Mirecourt et du Pays de Bayon
- 3g - Les côtes du pays de Sierck
- 4° LES REGIONS PAYSAGERES DES PLAINES ARGILEUSES ET HUMIDES, RICHES EN GRANDS ETANGS**
 - 4a - Le Pays des Étangs (zone des rands étangs au Sud et zone plus banalisée près du bassin houiller)
 - 4b - La plaine de la Seille et de la Nied
 - 4c - Les Woëvres
- 5° LES REGIONS PAYSAGERES DES PLATEAUX CALCAIRES**
 - 5a - Le plateau Barrois et Argonnais
 - 5b - Le plateau de Haye
 - 5c - Le Pays Haut
 - 5d - L'axe Vitte-Épinal
- 6° LES REGIONS PAYSAGERES DES LARGES VALLEES RURALES**
 - 6a - La vallée de la Meuse
 - 6b - La vallée de la Moselle

- 7° LES REGIONS PAYSAGERES DES POLES DE DEVELOPPEMENT**
 - 7a - La conurbation Metz/Thionville et la frange nord du bassin sidérurgique
 - 7b - Le bassin houiller du Warndt et sa proche couronne
 - 7c - Les agglomérations urbaines

- Paysages des vallées majeures, qui possèdent une dynamique propre, même lorsqu'elles n'ont pas donné lieu à des régions paysagères de grande ampleur
- Paysages de vallées secondaires
- Limites des sous-régions paysagères
- Limites départementales

Le Pays de Montmédy, dont Chauvency-le-Château intègre le périmètre, est, selon la DIREN, un paysage patrimonial majeur avec un caractère très pittoresque. Il joue un rôle stratégique pour l'attractivité et pour l'image de marque de la Lorraine qu'il convient de préserver et valoriser. Ce paysage est structuré par les Côtes de Moselle Nord.

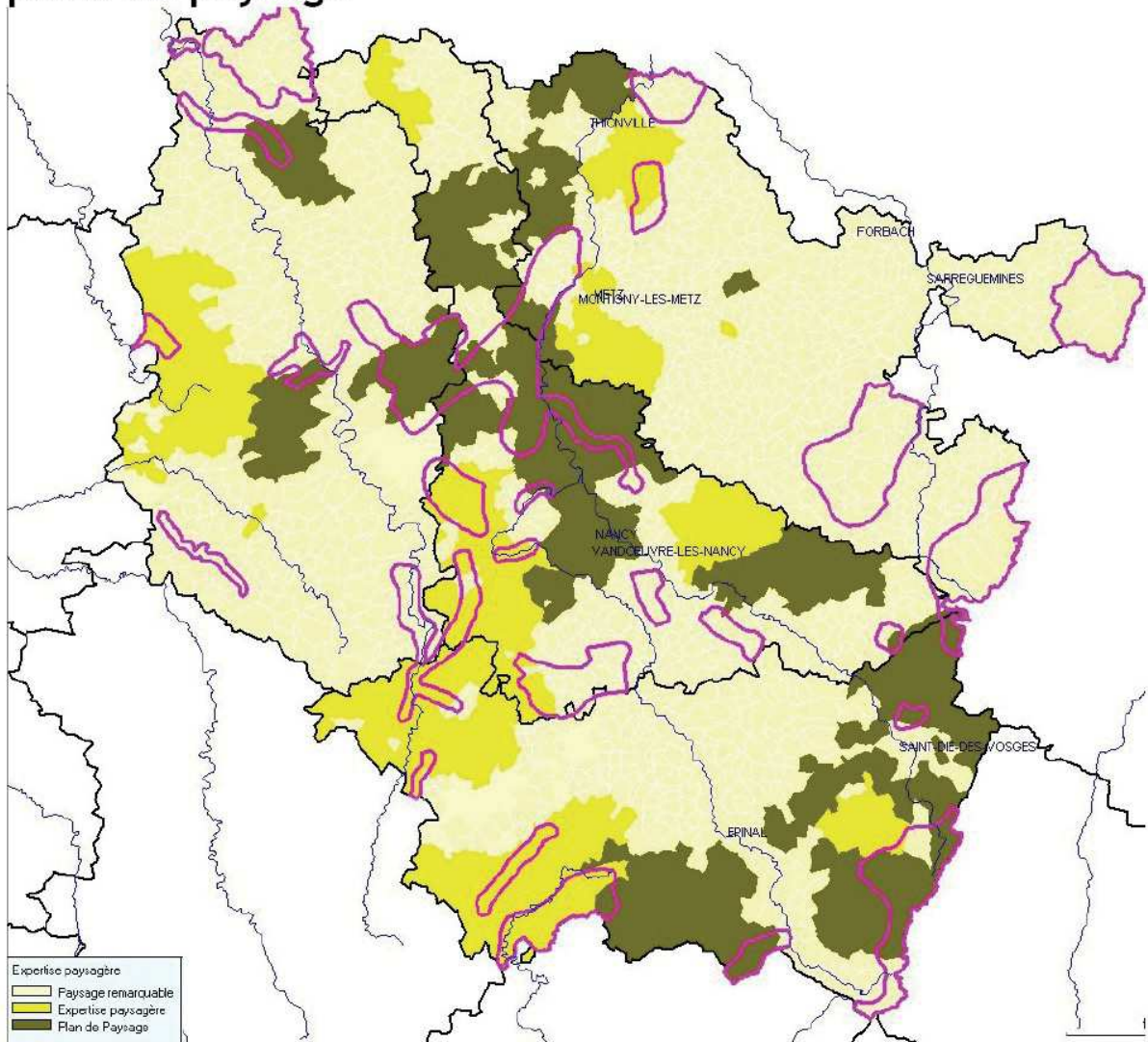
Carte des grands types de paysage



Source : Étude régionale sur les paysages - 1995, DIREN

Selon l'expertise paysagère élaborée par la DREAL en 2008, le Pays de Montmédy est désigné comme l'un des paysages remarquables de Lorraine.

Paysages remarquables, expertises et plans de paysage

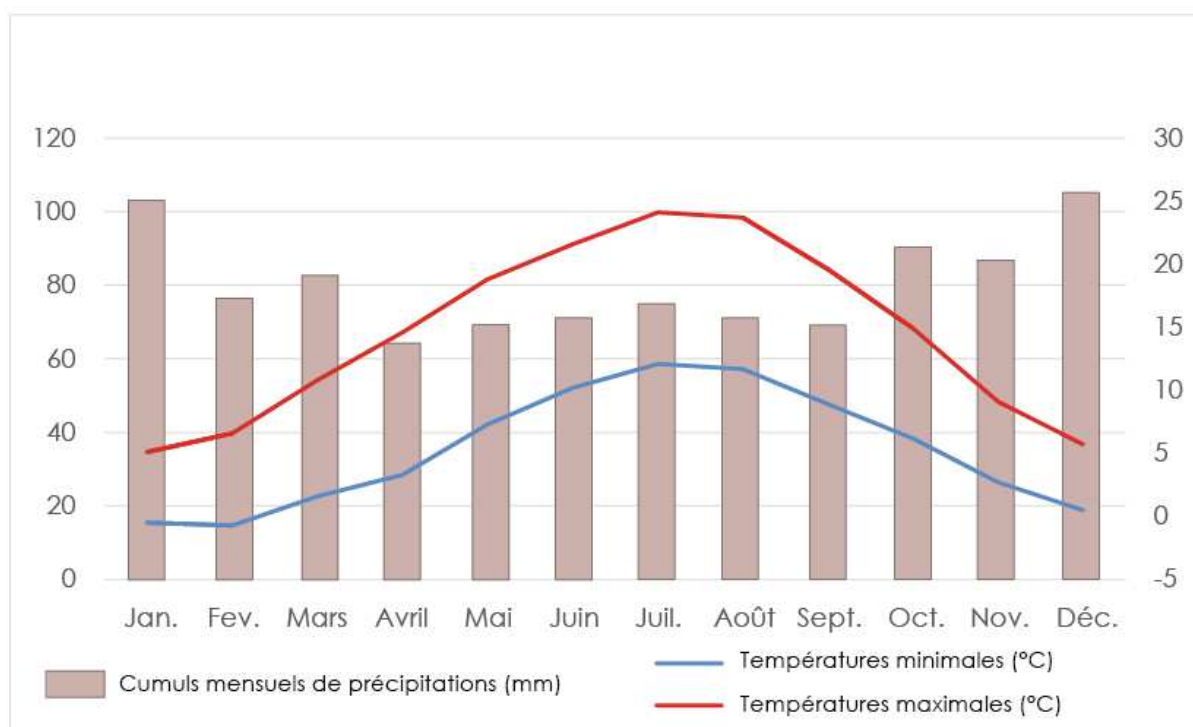


source : DREAL, 2008

Le climat

La Meuse est soumise à un climat tempéré caractérisé par des saisons thermiques alternées et soumis aux influences océanique et continentale. Ce climat de type semi-continentale est caractérisé par une température annuelle moyenne assez basse, inférieure à 10°C et une amplitude thermique importante entre des hivers rigoureux et des étés relativement doux.

Normales de températures et de précipitations à la station de Charleville-Mézières



Source : Météo France

La station météorologique la plus proche se situe à Charleville-Mézières. Le diagramme ombro-thermique ci-dessus présente des normales climatiques (1981-2010) suivant une déclinaison locale à partir de ces mesures.

Le mois de juillet est le mois le plus chaud. A l'inverse le mois le plus froid est Février. Il y a des précipitations importantes toute l'année, qui atteignent leur maximum en décembre avec 106.3 mm. On remarque que même durant les mois les plus secs, les précipitations y sont tout de même importantes. On estime à 958,4 mm le volume annuel des précipitations.

Les températures les plus chaudes apparaissent en général au mois de juillet alors que février représente le mois le plus froid.

Milieux naturels et biodiversité

A. Espaces naturels remarquables

Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)

a) ZNIEFF de type II

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

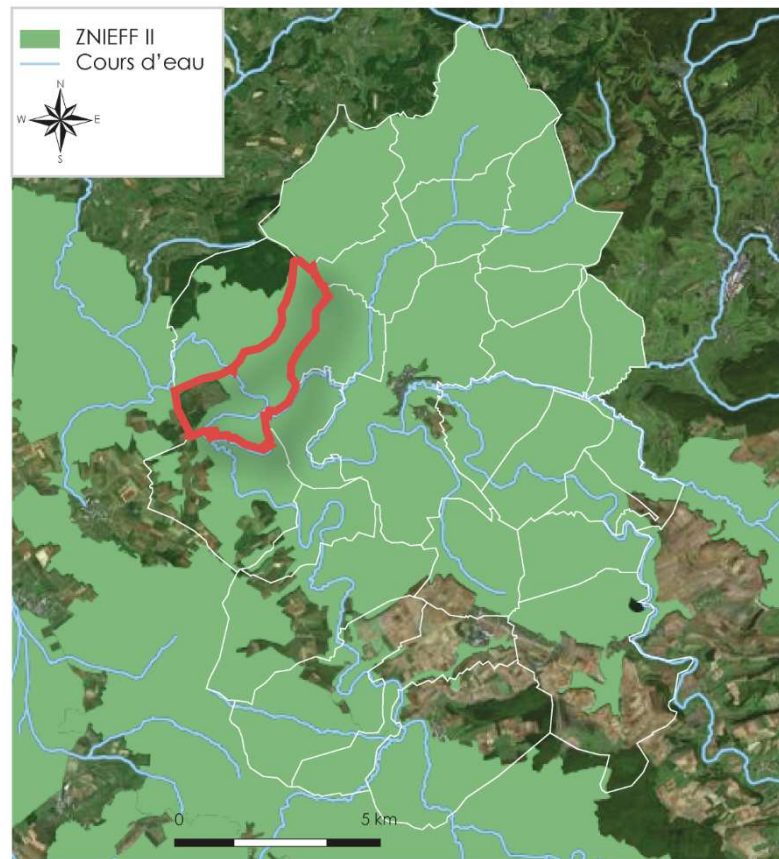
- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

La ZNIEFF de type I n°4100130519 PAYS DE MONTMEDY, couvre une grande partie du territoire communal de Chauvency-le-Château.



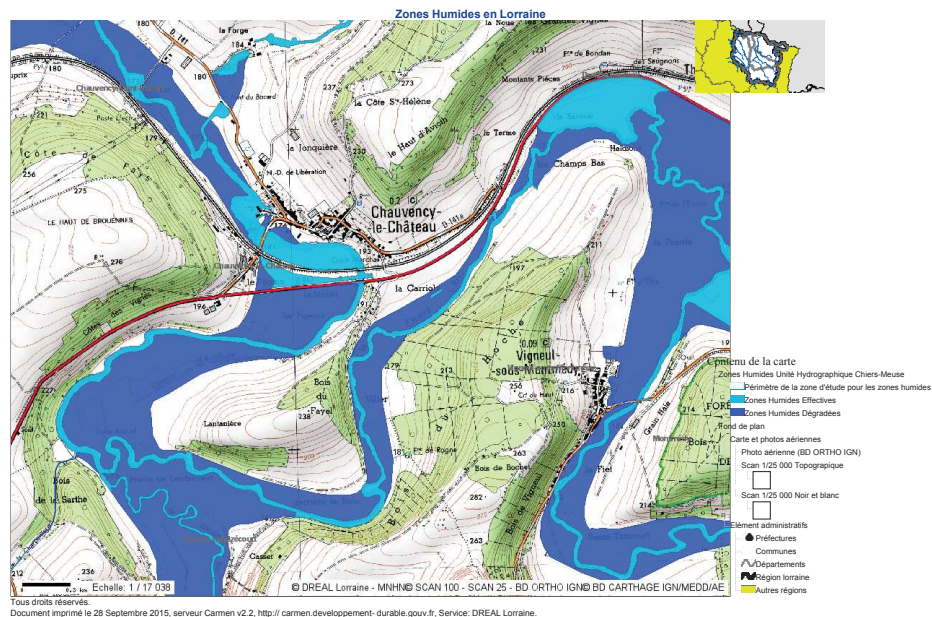
Figure 1 : ZNIEFF type I source Geoportail

La ZNIEFF de type II n°410010380 PAYS DE MONTMEDY, couvre une grande partie du territoire communal de Chauvency-le-Château. La ZNIEFF englobe une majeure partie des ZNIEFF de type I. Son périmètre s'étend de Colmey à Chauvency-le-Château et comprend la totalité du tracé de la Chiers entre ces deux communes ainsi que les parties aval de ses affluents.



ZNIEFF II du Pays de Montmédy, source Géoportail.fr

b) *Les Zones Humides (source DREAL Lorraine)*

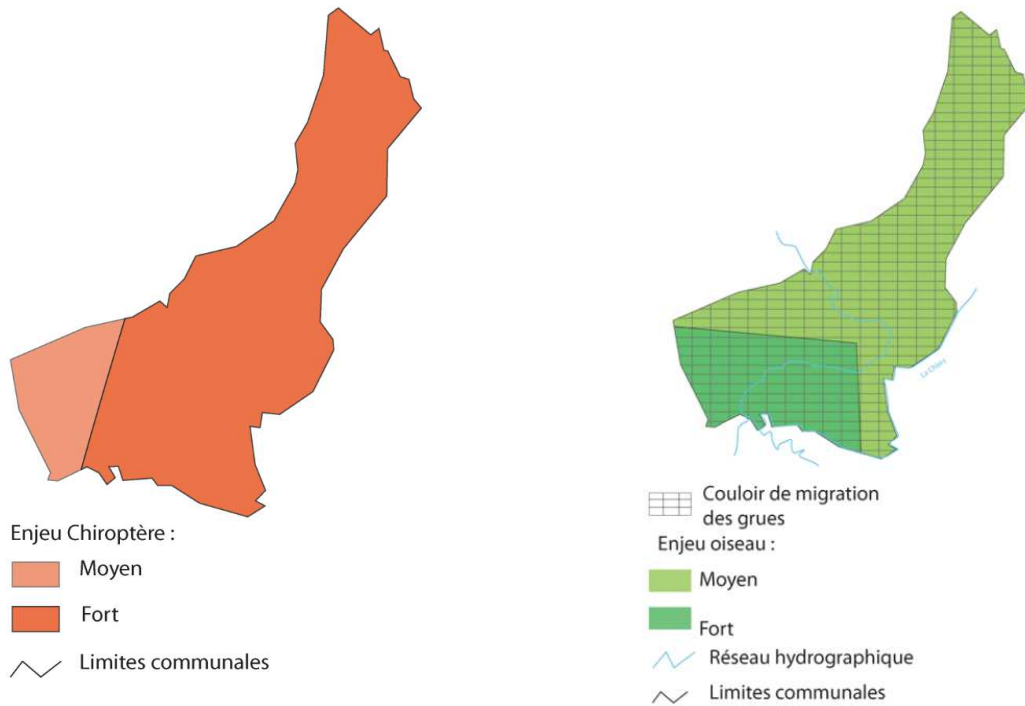


La commune de Chauvency abrite des zones humides effectives et dégradées. Son développement ne devra pas impacter ces secteurs vecteurs de biodiversité.

Dans les milieux humides, l'eau est le facteur déterminant tant pour le fonctionnement de ces zones naturelles que pour la vie animale et végétale. La submersion des terres, la salinité de l'eau (douce, saumâtre ou salée) et la composition en matières nutritives de ces territoires subissent des fluctuations journalières, saisonnières ou annuelles. Ces variations dépendent à la fois des conditions climatiques, de la localisation de la zone au sein du bassin hydrographique et du contexte géomorphologique (géographie, topographie).

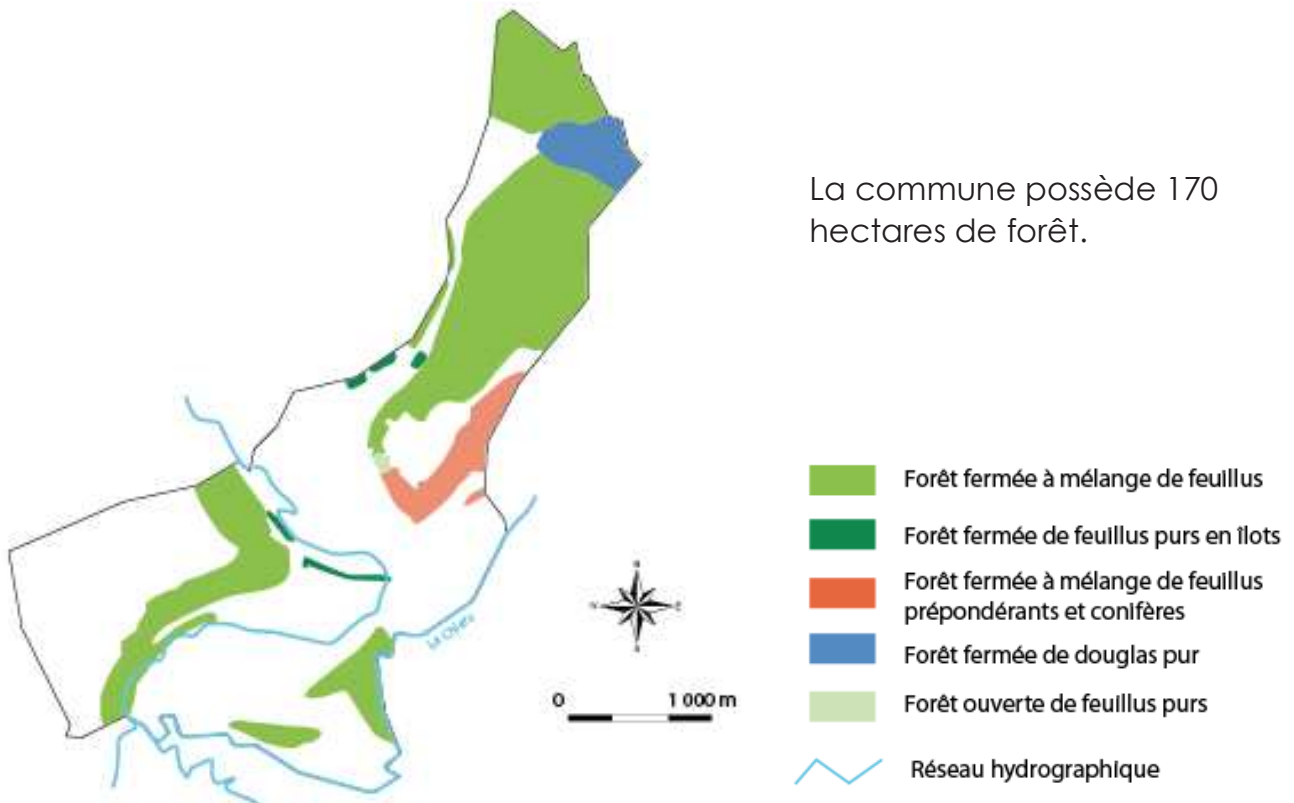
Ces fluctuations sont à l'origine de la formation de sols particuliers ainsi que d'une végétation et d'une faune spécifiques. L'abondance des algues, de poissons, d'oiseaux d'eau, et d'autres espèces sauvages, peut ainsi varier dans un même milieu selon la période de l'année.

c) Chiroptères et grues (source : carmen.developpement-durable.gouv.fr)



Le territoire est également un espace à enjeux pour les chiroptères ainsi que les grues.

d) De multiples espaces boisés (source : Géoportail – Carte des forêts référencées depuis 2006)



La commune possède 170 hectares de forêt.

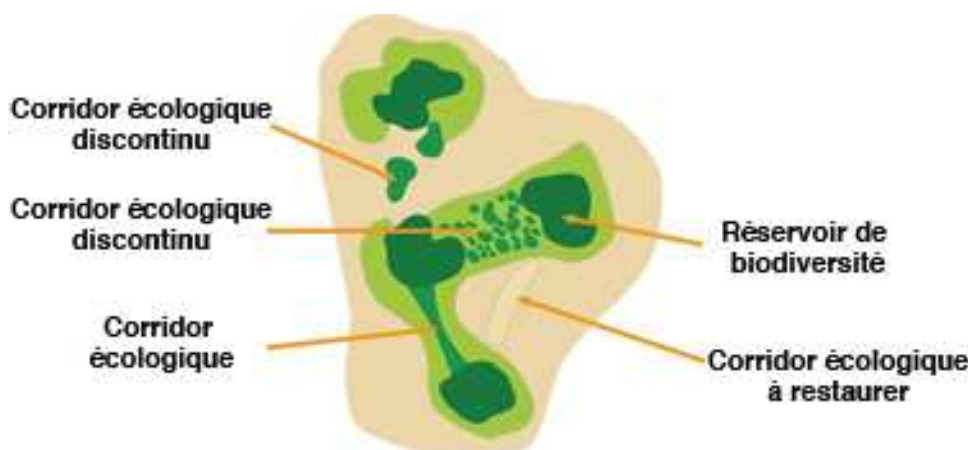
B. La Trame verte et la trame bleue

La Trame Verte et Bleue est un outil d'aménagement du territoire issu du Grenelle de l'Environnement qui vise à préserver et à restaurer les continuités écologiques.

Les continuités écologiques sont composées d'espaces naturels remarquables, appelés réservoirs de biodiversité, connectés entre eux grâce à des couloirs de déplacement que sont les corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces très préservés qui permettent aux espèces de réaliser la totalité de leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction). Les corridors écologiques quant à eux sont en général constitués de biodiversités ordinaires, et ont pour principal objectif de permettre aux espèces de se déplacer entre les réservoirs de biodiversité. Il peut s'agir par exemple d'un linéaire de haies entre plusieurs massifs forestiers remarquables, d'un réseau de mares reliant des zones humides d'intérêt régional, ou encore de bandes enherbées faisant la liaison entre deux prairies remarquables.

La Trame Verte et Bleue vise donc également à réduire la fragmentation des milieux afin d'assurer la fonctionnalité de ces corridors. (Source : SRCE Lorraine)



Les notions de Trame Verte et Bleue, réservoirs et corridors sont définies par un décret ministériel du 27 décembre 2012 :

- La **Trame verte et bleue** est « un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques » ;
- Les **réservoirs de biodiversité** sont « des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée ». Les espaces naturels remarquables

(ZNIEFF, Natura 2000, etc.) font partie de ces réservoirs biologiques ;

- Les **corridors écologiques** « assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité ». Ils peuvent être linéaires, en « pas japonais », continus ou discontinus. Ils améliorent ainsi la libre circulation des espèces de faune et de flore sauvages

Les objectifs fixés par la loi « Grenelle 1 » à la Trame Verte et Bleue sont de diminuer la fragmentation des espaces naturels, relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité, faciliter les échanges génétiques, améliorer la qualité et la diversité des paysages et contribuer à la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux de surface.

Les orientations nationales pour la préservation de la biodiversité cartographient les continuités écologiques d'importance nationale pour un certain nombre de continuums.

La commune de Chauvency-le-Château est concernée directement par un type de continuité d'importance nationale : les voies d'importance nationale de migration de l'avifaune. La commune est traversée par la voie n°13 qui relie la France à l'Europe du Nord.

Figure : les voies d'importance nationale de migration de l'avifaune

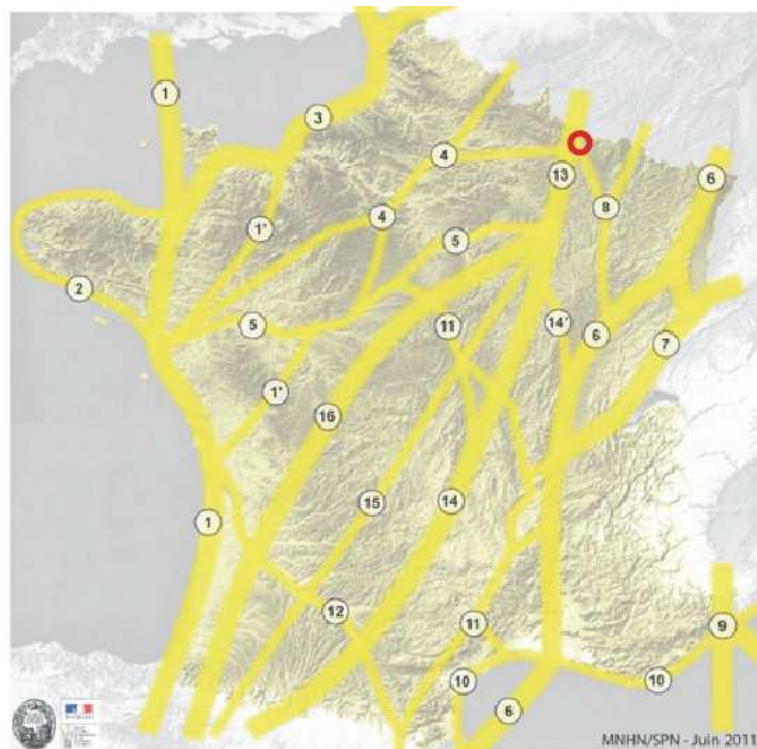
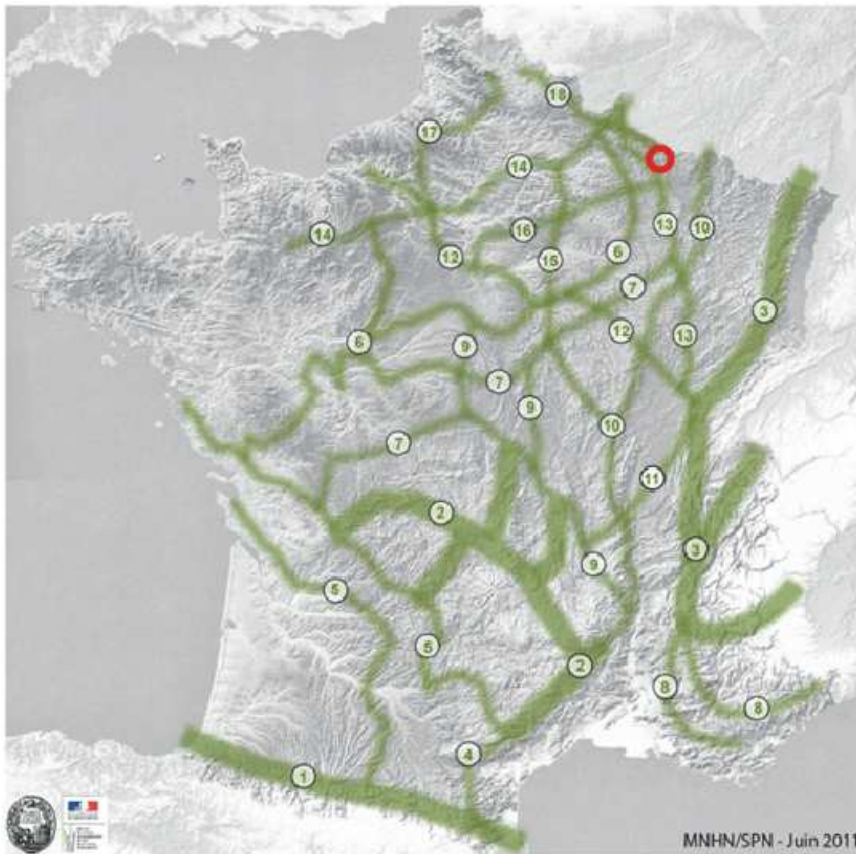


Figure : les trames vertes d'importance nationale



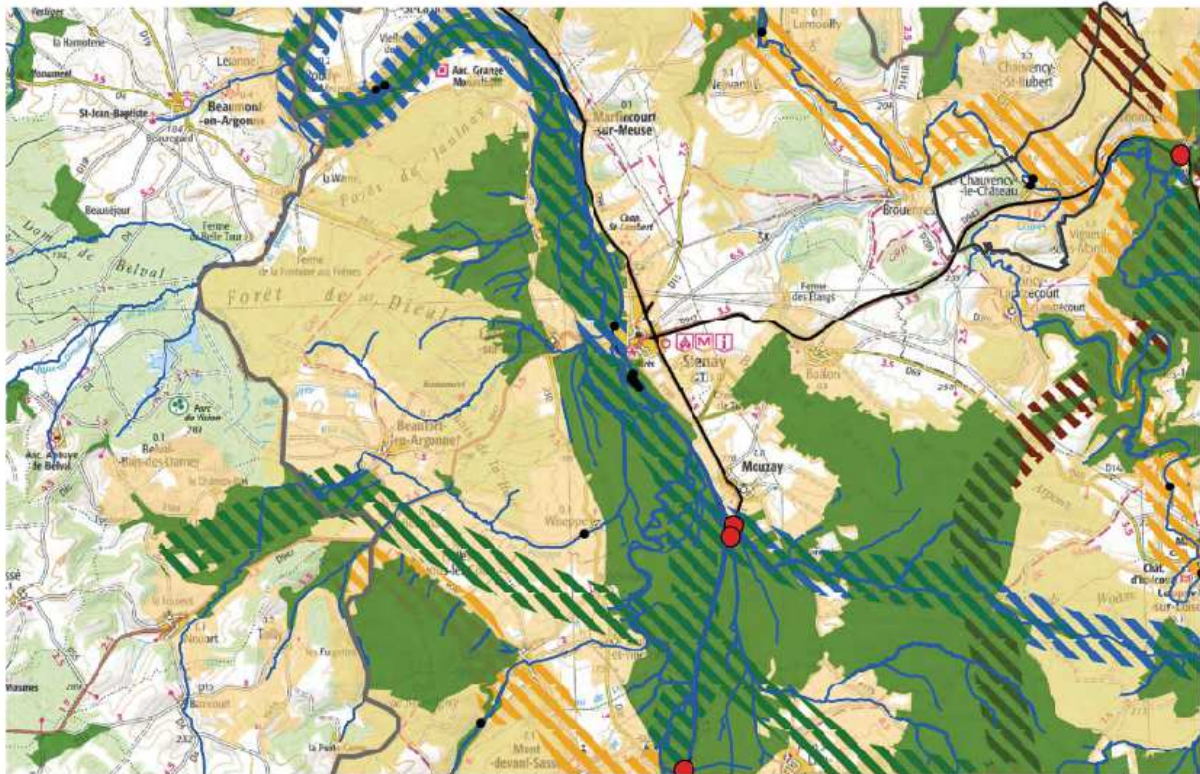
La commune est concernée par une trame verte d'importance nationale (voie n°13).

Figure : les trames bleues d'importance nationale



La commune n'est pas concernée par une trame bleue d'importance nationale.

A l'échelle de la Région Lorraine, il y a un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) qui a été soumis à consultation publique de janvier à mars 2015. L'adoption définitive du SRCE est prévue pour l'automne 2015.



Source : Cette carte est un extrait des documents provisoires, tenus à disposition du public sur le site internet dédié : <http://srce.lorraine.eu>

Éléments de la TVB :

Réservoirs de biodiversité :

- Réservoirs corridors
- Réservoirs de biodiversité surfaciens

Corridors écologiques* :

- ▨ Milieux herbacés thermophiles
- ▨ Milieux alluviaux et humides
- ▨ Autres milieux herbacés
- ▨ Milieux forestiers

*Les corridors doivent être validés par des études locales

Perméabilités :

- Zones de forte perméabilité

Obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques :

- Infrastructures linéaires impactantes (routes, chemins de fer et canaux)
- Discontinuités avec restauration possible :
 - Via cours d'eau
 - Via petites routes ou chemins
- Recensement des obstacles à l'écoulement : barrages, grilles ou seuils en rivière du ROE (complété par la Fédération de Pêche des Vosges)

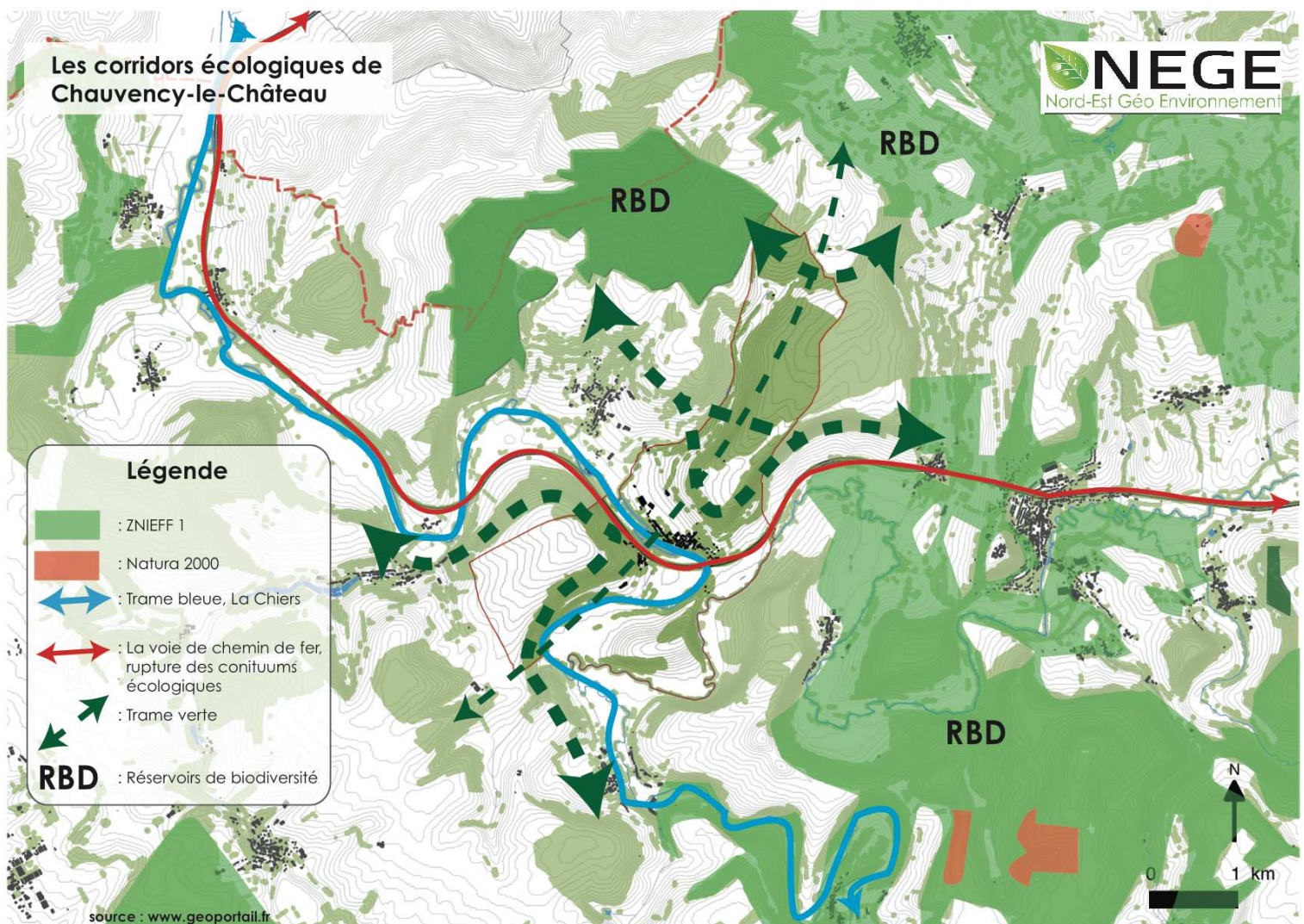
Périmètres et limites :

- Limite régionale
- Zone tampon - 10 Km

Le territoire communal est couvert dans sa partie nord par un milieu forestier. Au centre, il accueille un milieu herbacé thermophile. Enfin, Chauvency-le-Château est touché par des zones de fortes perméabilités. Ces zones sont des ensembles de milieux favorables à différents groupes d'espèce et à leurs déplacements.

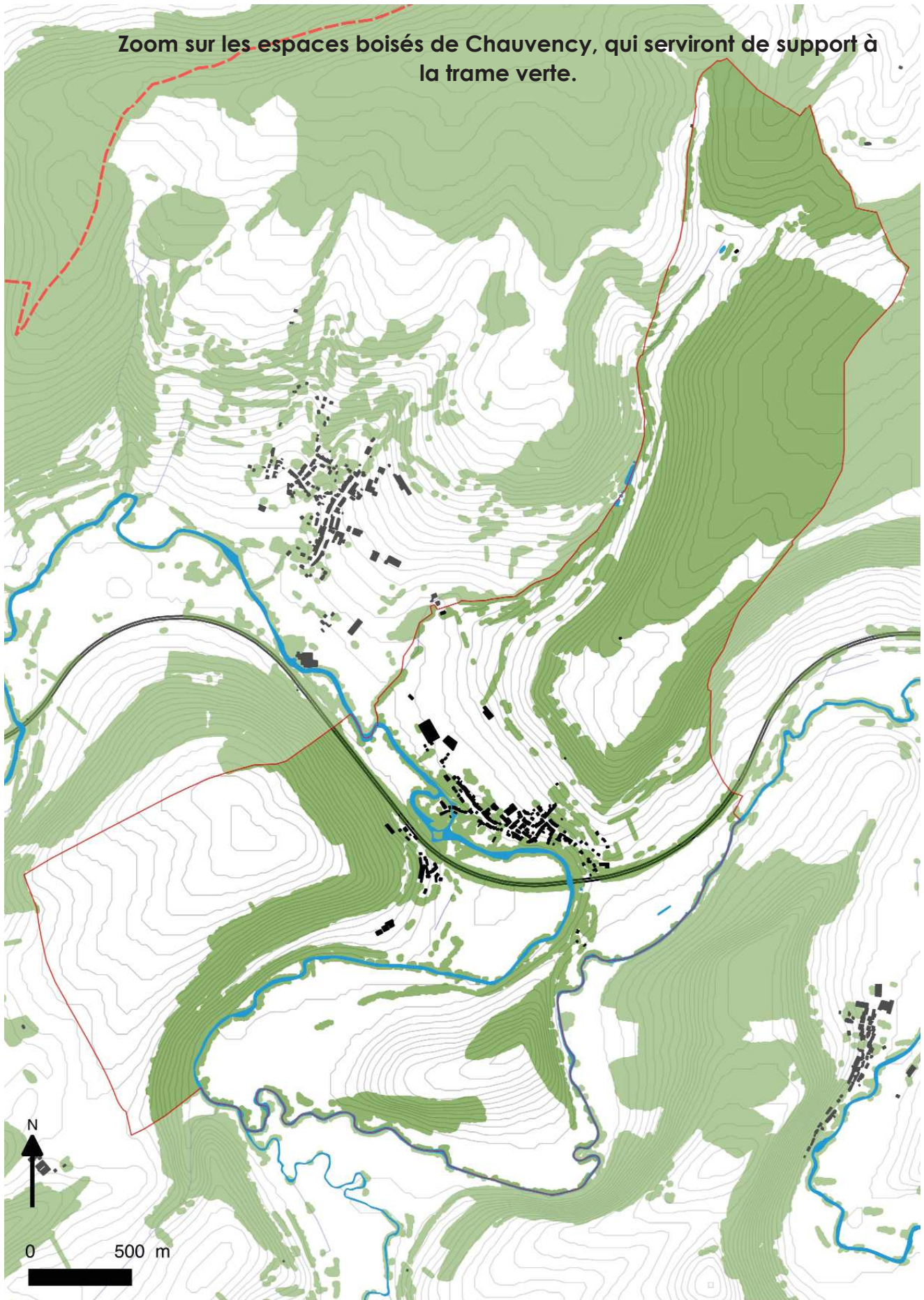
Il apparaît également un obstacle à la fonctionnalité des continuités écologiques. Il s'agit d'une infrastructure linéaire impactante : la D947.

Trame Verte et Bleue à Chauvency-le-Château



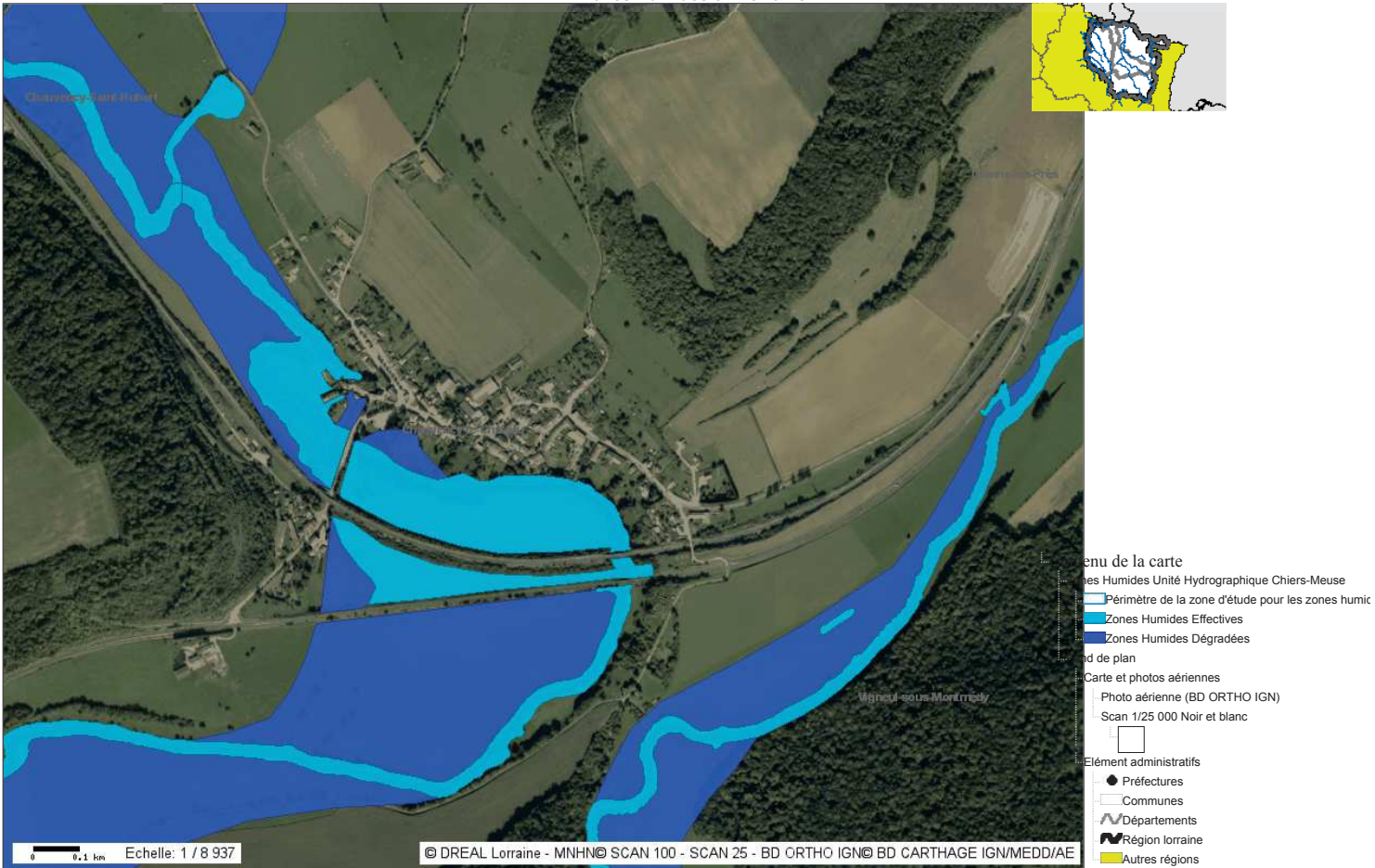
La voie de chemin de fer marque une rupture des continuums écologiques. En se basant sur le zonage des ZNIEFF 1 ainsi que des sites Natura 2000, des réservoirs de biodiversité ont été identifiés. Les trames vertes devront permettre aux différentes espèces de se déplacer d'un réservoir à un autre.

Zoom sur les espaces boisés de Chauvency, qui serviront de support à la trame verte.



Les zones humides de Chauvency-le-Château

Zones Humides en Lorraine



Tous droits réservés.
 Document imprimé le 28 Septembre 2015, serveur Carmen v2.2, <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DREAL Lorraine.

Les zones humides de Chauvency-le-Château sont une composante, au même titre que la Chiers, de sa Trame Bleue.

Les risques

Source : www.prim.net

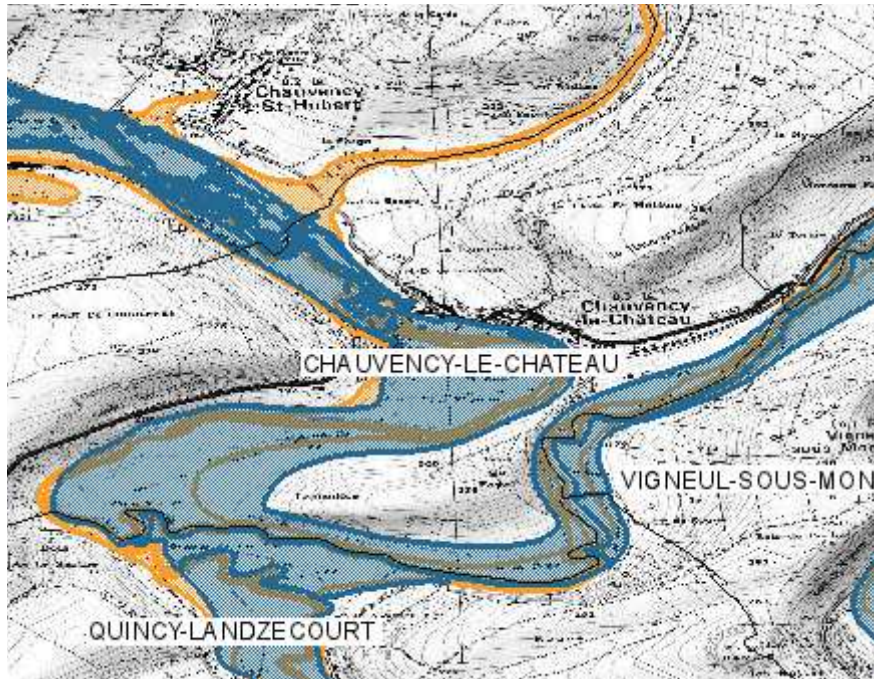
Tableau 17 : Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995
Inondations, coulées de boue mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999

La commune est concernée par deux types de risques :

- Le risque inondation (en bleu sur la carte)
- Le risque mouvements de terrains liés à l'existence d'argile (aléa retrait-gonflement des sols argileux). (En orange sur la carte)

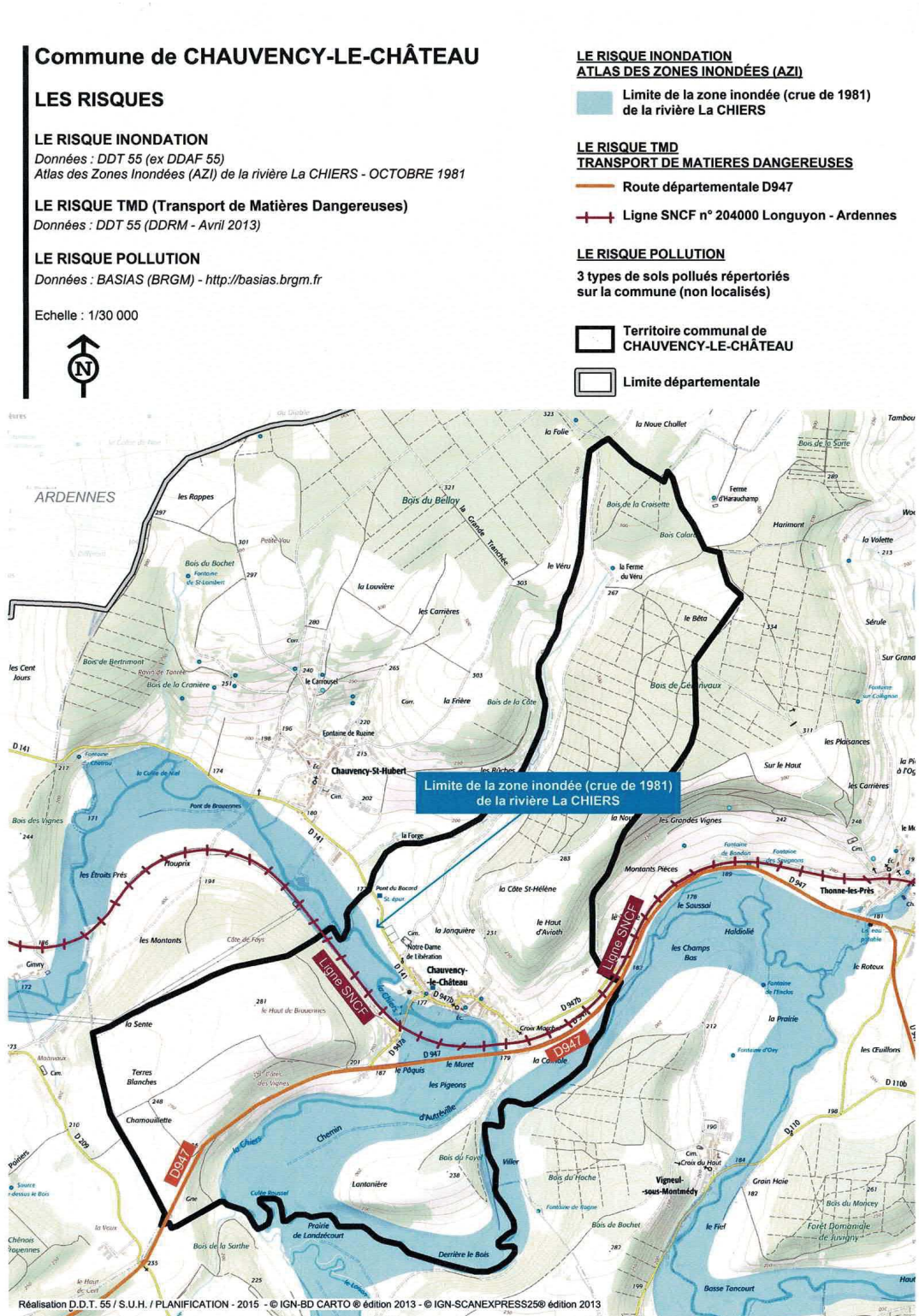
Les risques naturels à Chauvency-le-Château



Source : prim.net

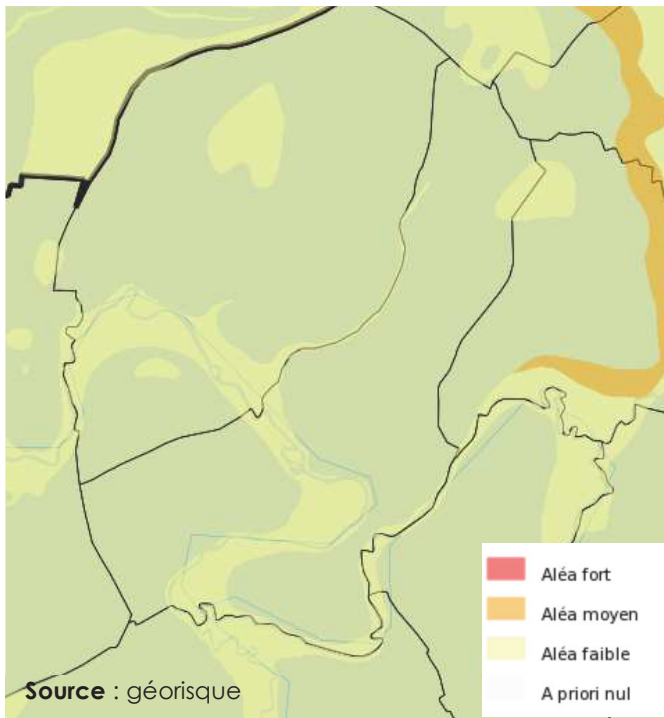
A. Le risque inondation

Le territoire communal a connu des épisodes de crue centennale. La crue historique est montée pratiquement au niveau des espaces bâtis. Les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation devront être délimitées à l'extérieur de ces périmètres.



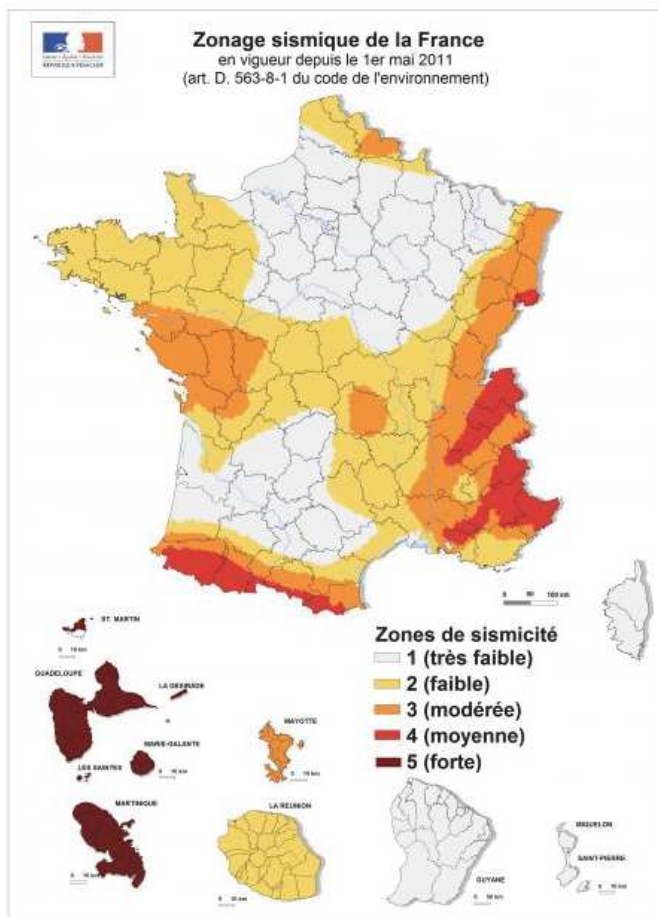
Source : PAC

B. Le risque mouvement de terrain



La commune n'est concernée que par des aléas faibles.

C. Le risque sismique



La commune est située dans une zone à sismicité très faible

C. Consommation foncière



Photographie aérienne de 2007 (source géoportail)



Photographie aérienne de 2014 (source géoportail)

Entre 2007 et 2014, aucune nouvelle construction n'est visible sur photographie aérienne. Entre 2014 et 2017 aucune nouvelle construction n'a été relevée en extension. Aucune consommation foncière n'est donc recensée depuis 10 ans à Chauvency-le-Château.

III. Synthèse thématique

1. Situation et site

Chauvency-le-Château est une commune rurale située dans le nord du département meusien en Lorraine. Localisée à la limite de deux ensembles géologiques, les Ardennes et la Lorraine, la commune est longée par la rivière de la Chiers. Son altitude culmine au maximum à 325 mètres et 175 mètres au minimum. La partie principale du village est installée sur la rive droite de la Chiers, le long d'axes de communication secondaires.

Situé à proximité immédiate de la frontière Belge (moins de 10 kilomètres, soit à moins de vingt minutes) et à moins de 40 kilomètres de la frontière luxembourgeoise, le territoire communal se trouve en position transfrontalière. De par sa localisation sur la bordure frontalière, elle intègre le territoire de la Lorraine Gaumaise qui est un territoire transfrontalier regroupant 35 communes belges et françaises.

Chauvency-le-Château, intégrant le périmètre du canton de Montmédy, a également intégré la Communauté de communes du Pays de Montmédy, créée le 1^{er} janvier 1999. Cet EPCI compte, en 2011, 7 462 habitants répartis sur 243.65 km². L'intercommunalité est constituée de 25 communes.

2. Environnement

Situé à la limite Nord de la plaine de la Woëvre en fond de vallée, le territoire communal s'inscrit dans un paysage de front de côtes et de buttes témoins. L'altitude de la commune oscille entre 175 et 325 mètres. Le point culminant du territoire se trouve à 325 mètres, au sommet des bois de Géronvaux. Le point bas, 175 mètres se trouve au niveau de la rivière.

La Chiers est une rivière au tracé sinueux qui traverse la commune du Sud-Est au Nord-Ouest. Après le passage du pont, la Chiers rencontre une cuvette et deux petites îles apparaissent au milieu du lit. De part et d'autre de cette vallée, le terrain s'élève en direction des collines boisées. Autour de la partie agglomérée, s'étendent de larges étendues de terres cultivées et de prairies.

La commune de Chauvency-le-Château fait partie de l'unité paysagère des fronts de côtes et des buttes-témoins. Le pays de Montmédy est structuré par ces côtes. De part et d'autre de la Chiers qui s'écoule en fond de vallée, le terrain s'élève laissant apparaître en second plan des collines boisées. Autour de la commune, de larges étendues de terres cultivées et de prairies sont visibles.

3. Éléments démographiques

En 2011, la population de la commune de Chauvency-le-Château était de 272 habitants. Entre 1968 et 2011, deux phases peuvent être distinguées. La première correspond à la période 1968 - 1999 où la commune a perdu des habitants (jusqu'à 44 habitants en moins entre 1982 et 1990). Puis, la seconde phase correspondant à la période 1999 - 2011, où l'on observe un regain démographique (26 habitants supplémentaires). Toutefois, ceci est à modérer puisque la commune, au total, entre 1968 et 1999, a connu davantage de départs que d'arrivées de nouveaux habitants (-55 habitants sur toute cette période).

Actualisation des données : En 2013, la commune comptait 263 habitants, marquant ainsi une légère décroissance.

4. Éléments économiques

L'offre d'emploi sur le territoire communal est limitée. Chauvency-le-Château recense 14 emplois en 2011 alors que 94 habitants de la commune sont des actifs ayant un emploi. Pour 100 actifs il y a donc 15 emplois. On peut observer une nette diminution entre 2006 et 2011 puisque l'indicateur de concentration d'emploi indiquait 26 postes en 2006 contre 15 en 2011.

La principale activité économique du territoire est l'agriculture. Quatre exploitations sont recensées sur la commune.

5. Les logements

En 2011, 135 logements ont été recensés sur le territoire communal.

L'ensemble du parc de logement est constitué majoritairement de résidences principales (83,5% en 2011). Leur nombre a augmenté entre 2006 et 2011 alors que sur la même période, les résidences secondaires et les logements occasionnels ainsi que les logements vacants ont diminué.

Les logements sont surtout des maisons individuelles, constituant 98,5% du parc (soit 133 maisons). Il y a 4 appartements comptabilisés sur la commune en 2011.

Sur la totalité des logements, on dénombre en 2011, selon l'INSEE, 89 propriétaires contre 19 locataires.

Par ailleurs, les élus indiquent qu'au jour du dernier recensement, le territoire disposait de 16 logements locatifs, dont 1 appartenant à la commune.

En 2017, les élus font état d'un faible nombre de logements vacants. Les logements vides sont quant à eux soumis à une rétention foncière importante et sont donc difficilement récupérables.

6. L'espace urbanisé

La commune s'est développée selon deux modèles. Le village rue traditionnel Lorrain est reconnaissable dans la partie Ouest de la commune, tandis que le village tas, lui, est visible dans la partie Est.

Les deux entités se sont ensuite rejointes pour donner à Chauvency, la physionomie que nous lui connaissons aujourd'hui.

Les extensions se sont opérées le long de l'axe traversant (RD 141). Celles-ci sont relativement limitées puisque depuis 1950 moins d'une vingtaine de nouvelles constructions ont été édifiées. Il est à noter l'extension récente, implantée à proximité du cimetière, qui matérialise l'unique rupture de la continuité urbaine du cœur urbain originel.

IV. Evaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposition de la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur

1. Une urbanisation limitée et concentrée

Le PLU offre un projet urbain qui maîtrise le développement de la commune de Chauvency-le-Château et qui doit permettre son renouvellement urbain, dans le but de :

- Eviter une urbanisation diffuse consommatrice d'espaces,
- Favoriser une urbanisation des dents creuses du tissu urbain et en continuité du tissu bâti,
- Préserver et valoriser le patrimoine architectural et naturel du village,
- Minimiser la réalisation de nouveaux réseaux (voirie, réseau, assainissement, etc.) aux coûts de gestion importants.

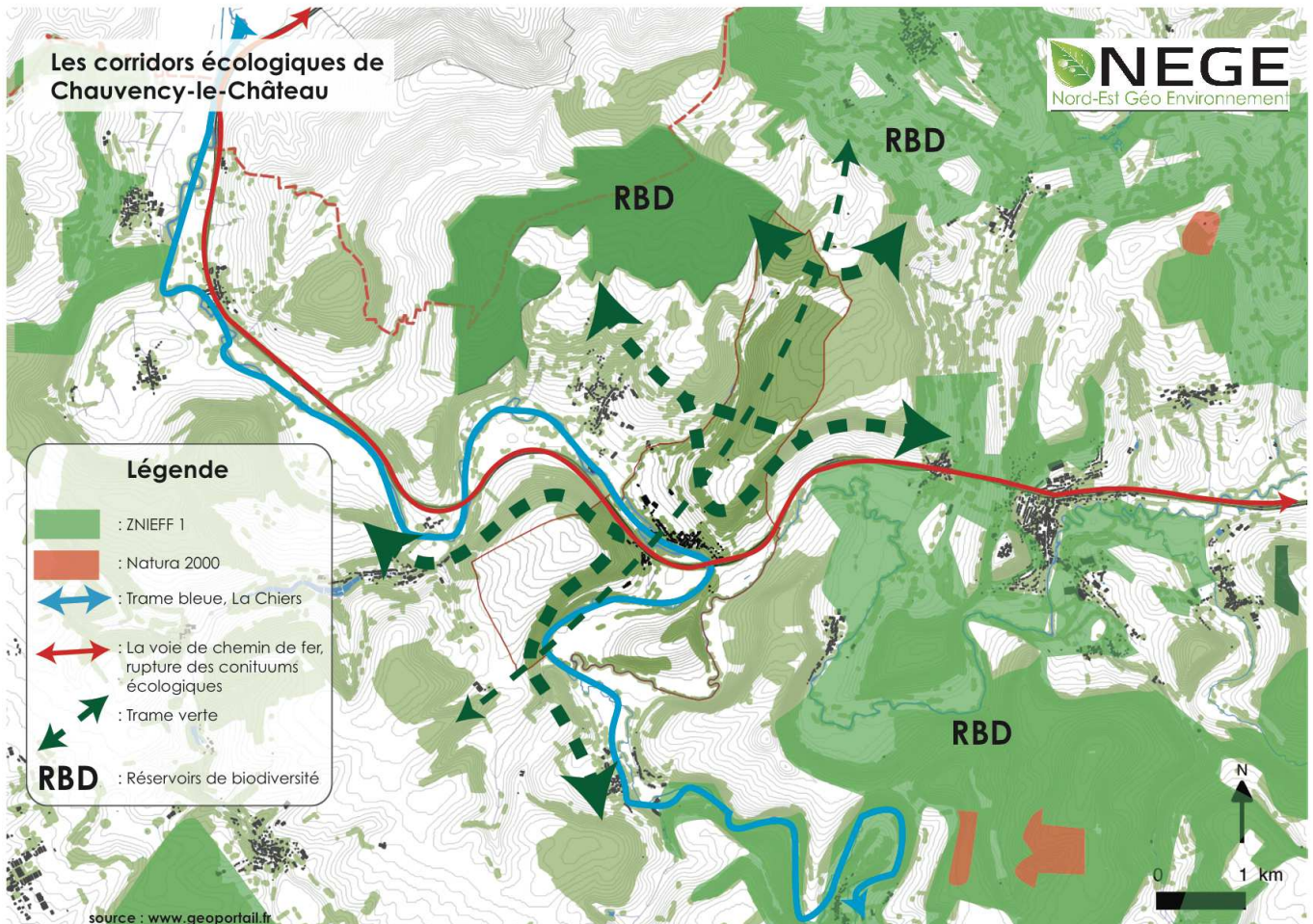
Ainsi, la commune disposant de surfaces en densification nécessaires et proportionnées à ses besoins de productions de logements, aucune zone d'extension urbaine n'est prévue dans le PLU.

Le plan local d'urbanisme établit une réglementation adaptée et des prescriptions particulières qui permettent de pérenniser le patrimoine bâti vernaculaire et remarquable. La délimitation des zones UA, UB, UC et 1AU prend en compte les secteurs où le bâti ancien est majoritaire afin d'en préserver les caractéristiques urbaines et architecturales principales. Le règlement a été rédigé dans ce sens et fixe des prescriptions afin que chaque zone soit cohérente avec les autres.

2. Les protections des espaces naturels et agricoles

Le document préserve, par un classement en zone A, N et en espace boisé classé, les entités naturelles présentant un fort intérêt écologique, tout en favorisant la poursuite de l'activité agricole dans les zones cultivées, ou un usage lié aux jardins ou vergers pour d'autres secteurs.

Protection des corridors écologiques avec définition des zones N et d'Espace Boisé Classé dans des zones sensibles.



Le classement en zone N de l'ensemble des espaces boisés leur assure une protection importante et permet d'assurer la protection du paysage et le déplacement de la faune et de la flore sur le territoire. En effet, la zone naturelle assure une inconstructibilité à l'ensemble du secteur et permet donc de protéger ses espaces forestiers de toute urbanisation et d'assurer la pérennité des corridors et des continuités écologiques.

Des espaces boisés classés sont également définis sur le ban communal. Ils ont pour finalité de renforcer la protection des réservoirs de biodiversité. Ces EBC correspondent aux secteurs nécessaires à la bonne préservation de la trame verte.

Une activité agricole protégée.

Le diagnostic agricole réalisé avec les agriculteurs du territoire permet de ne pas bloquer le développement et l'extension des exploitations. En effet, aucune zone d'extension du bâti n'est prévue dans la limite ou à proximité directe des périmètres de réciprocité des bâtiments agricoles. De plus, aucune zone constructible n'a été définie à proximité de secteurs susceptibles d'accueillir de nouveaux bâtiments agricoles ou des extensions.

Enfin, la délimitation de zones constructibles cohérentes canalise les extensions urbaines et préserve les zones naturelles et agricoles périphériques d'un mitage progressif. En effet, le classement en zone A préserve l'usage agricole de ces espaces en interdisant les constructions non liées aux exploitations, et empêche toute utilisation non agricole des terres.

Les espaces identifiés dans le Porter à Connaissance sont laissés hors urbanisation et/ou protégés.

Les secteurs concernés par la crue de 1981 sont laissés hors urbanisation.

Les périmètres de protection rapprochée des sources bénéficient d'un classement spécifique garantissant leur bonne préservation.

La commune étant identifiée comme paysage remarquable, aucune zone d'extension ne viendra transformer le paysage. Par ailleurs, des mesures de protection spécifiques du patrimoine bâti vernaculaire sont prises au sein du règlement écrit et graphique.

Les espaces classés en ZNIEFF 2 et ENS bénéficient d'un classement EBC.

Des zones tampons sont créées autour des villages sous formes de zones Naturelles Jardins et vergers.

Afin de permettre aux habitants l'utilisation des espaces naturels, la mise en valeur des espaces naturels, la pratique du jardin et des vergers, le PLU définit des secteurs autorisant les constructions et installations permettant ces types d'activités.

Ces zones naturelles jardins et vergers permettent aussi de créer des zones tampons entre le village et les terres agricoles.

Synthèse

Impacts négatifs	Impacts positifs
<p>- Partie de verger en cœur de village constructible, dans une logique de densification, permettant ainsi de ne pas ouvrir de secteurs d'extension.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Préservation et requalification du cadre de vie,- Projet d'ensemble qui planifie le développement sur le long terme,- Densification du bâti,- Protection et renforcement des trames vertes et bleues,- préservation des espaces boisés,- préservation des espaces agricoles.- préservation des périmètres de captage.

V. Explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, des orientations d'aménagement et de programmation ; Expositions des motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

1. Les objectifs du plan local d'urbanisme de Chauvency-le-Château

La réalisation de ce document d'urbanisme permet à la commune d'organiser son développement à travers un projet global et à moyen/long terme. Les élus de Chauvency-le-Château ont donc souhaité réaliser un PLU, afin :

- Stabiliser la croissance démographique de Chauvency-le-Château.
- Consolider l'identité de la commune.
- Préserver les paysages et l'agriculture.
- Environnement et risques.
- Développer le numérique.

L'élaboration d'un PLU permet aussi d'actualiser le document en prenant en compte les nouvelles lois en matière d'urbanisme (Grenelle, ALUR).

Une démarche participative :

La réalisation du PLU se fonde sur l'analyse des besoins et des potentialités de la commune, mais aussi sur la prise en compte des normes et des prescriptions supra-communales (Grenelle, Loi ALUR, Loi Macron, etc.).

La concertation avec la population et l'association des Personnes Publiques Associées a permis de nourrir la réflexion. Cela permet de répondre aux attentes de chacun et de s'assurer une cohérence dans le projet urbain, entre un développement maîtrisé et la préservation d'un cadre de vie de qualité.

Deux réunions publiques ont présenté l'avancement du projet à plusieurs étapes. Elles ont permis de répondre aux interrogations et de prendre en compte les observations de chacun. Un registre, mis à la disposition des habitants en mairie, a également permis à chacun de faire part de ses observations.

Des réunions de travail ont associé de nombreuses Personnes Publiques Associées, comme la DDT, la chambre d'agriculture, la Communauté de Communes du Pays de Montmédy mais également les communes voisines, et ont permis de construire un projet global en lien avec son territoire.

2. Objectifs et prescriptions du PLU

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune de Chauvency-le-Château est la traduction d'un projet politique global. Ses grandes orientations ont fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal le 11 avril 2017. Elles se déclinent autour de 5 grands thèmes :

- Stabiliser la croissance démographique de Chauvency-le-Château.
- Consolider l'identité de la commune.
- Préserver les paysages et l'agriculture.
- Environnement et risques.
- Développer le numérique.

Stabiliser la croissance démographique de Chauvency-le-Château.

La commune connaît une croissance démographique fragile, confirmée par une perte récente d'habitants (moins 22 habitants entre 2011 et 2015) succédant à une période de croissance positive (gain de 29 habitants entre 2009 et 2011). La commune souhaite donc renouer avec la croissance démographique. Un objectif de croissance de 5% de la population est recherché à l'horizon de 2030. Le PLU devra permettre d'atteindre cet objectif de façon cohérente et raisonnée, notamment en conciliant cet accueil de population avec la recherche d'une limitation de la consommation du foncier.

Consolider l'identité de la commune.

Chauvency-le-Château bénéficie d'une identité forte, construite autour de plusieurs éléments patrimoniaux caractéristiques (liste non exhaustive) :

- La pierre de taille issue des carrières de Brouennes,
- L'église Saint-Armand,
- La chapelle Notre-Dame de la Libération,
- La croix Marchal,
- Le lavoir à impluvium et le lavoir Saint-Hubert,
- La distillerie Claisse,
- Les fontaines,
- Etc.

Ce patrimoine raconte l'histoire de la commune et participe pleinement au façonnage de ses paysages typiques. Ils contribuent également activement à la qualité de vie des habitants de Chauvency-le-Château, et par voie de conséquence sont un atout pour son attractivité. Il s'agira donc de renforcer cette identité, ceci passant par la préservation et la mise en valeur du patrimoine

vernaculaire.

Préserver les paysages et l'agriculture.

La commune de Chauvency-le-Château est caractérisée par des paysages verdoyants. Le village est implanté au fond de la vallée de la Chiers, qui le traverse. Le fond de vallée cultivé, est ceinturé par ses versants boisés, matérialisant un parfait écrin pour le coeur urbain dessiné par la pierre de taille locale. Ainsi, la commune fait partie de l'unité paysagère des fronts de côtes et des buttes-témoins, et souhaite, au même titre que le patrimoine bâti, préserver et mettre en valeur ce patrimoine paysager naturel. Ces paysages étant également façonnés par l'activité agricole, activité économique incontournable de la commune, Chauvency-le-Château souhaite inscrire dans ce document sa volonté de préserver cette activité.

Environnement et risques.

La préservation de l'environnement et la prise en compte des aléas naturels et anthropiques sont indispensables à un développement raisonné de la commune. Le développement de la commune devra donc être opéré dans une logique de respect de la Trame Verte et Bleue qui est un réseau de continuités écologiques terrestres et aquatiques garantissant la préservation de la biodiversité.

Par ailleurs, la commune est confrontée à des crues de la Chiers. Le PLU vise à préserver les habitants et futurs arrivants de cet aléa naturel.

Enfin, afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, la commune n'a pas souhaité ouvrir de secteur à l'urbanisation en extension. En effet, celle-ci dispose d'1,8 ha urbanisables en densification, répondant à ses besoins de développement. Par ailleurs, ces secteurs sont déjà en totalité desservis par les réseaux.

Développer le numérique.

Les supports de communication numériques sont indispensables à l'accueil de nouveaux arrivants sur le territoire. L'absence de ces services est un handicap pour l'attractivité de la commune. La commune souhaite donc inscrire dans son PLU sa volonté de développer le numérique. Il s'agira donc de :

- Permettre aux habitants de Chauvency-le-Château de bénéficier d'une connexion internet haut-débit,

- Disposer d'une couverture réseau de qualité en matière de téléphonie mobile.

3. Explications et justifications des choix retenus pour les OAP.

Une OAP a été réalisée en zone urbaine (secteur déjà desservi par les réseaux). L'objectif principal de cette OAP est de réaliser une voirie à sens unique en vue de sécurisation du secteur.

4. Présentation de la délimitation des zones.

a. Les zones urbaines

Les zones U (Urbaines) sont des zones, équipées ou sur le point de l'être dans lesquelles les capacités des équipements publics existants, ou en cours de réalisation, permettront d'admettre immédiatement des constructions. Ainsi, les occupations et utilisations du sol pourront être réalisées sans délai.

La zone urbaine comporte quatre secteurs : les secteurs UA, UB, UL et UX.

➤ Zone UA

La zone UA correspond au cœur historique de Chauvency-le-Château. L'objectif est, à la fois, de préserver l'identité du cœur historique ainsi que sa cohérence. Cette préservation passe essentiellement par la prise en compte des lignes de faîtage et des règles d'alignement des façades, essentielles dans cette trame bâtie. Ces principes devront guider la réalisation des nouvelles constructions.

La valorisation du patrimoine bâti et des éléments architecturaux particuliers constitue un deuxième élément de préservation de l'identité du cœur historique. Concernant ce point, et au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, il a été décidé de préserver les murets en pièce sèche et/ou de taille du cœur de village.

➤ La zone UB

La zone UB correspond aux extensions urbaines réalisées à partir des années 1950. Elles se répartissent aux différentes extrémités du village. Les extensions se sont opérées le long de l'axe traversant (RD 141). Ces extensions sont relativement limitées puisque depuis 1950 moins d'une vingtaine de nouvelles constructions ont été édifiées.

L'objectif de cette zone est d'assurer une cohérence du bâti avec le cœur de village, tout en permettant une plus grande liberté architecturale aux constructions

nouvelles.

Lieu-dit de La croix Lambert :

Ce secteur a été intégré à la zone UB. En effet, conformément à l'article R151-18 du code de l'urbanisme, ce secteur est desservi par les réseaux. Deux constructions ont d'ailleurs été édifiées sur les parcelles 85 et 83, confirmant la vocation urbaine de zone.

Lieu-dit du Cugnet :

Ce secteur a été intégré à la zone UB. En effet, conformément à l'article R151-18 du code de l'urbanisme, ce secteur est desservi par les réseaux. Une habitation est en cours de construction sur la parcelle 62. Par ailleurs, des constructions existantes bordent le secteur indiquant que ce secteur est intégré à l'enveloppe urbaine. Il s'agit donc d'un projet en densification.

➤ **La zone UL**

La zone UL est réservée aux activités de sport et de loisirs. Deux secteurs sont concernés par ce classement :

- Le terrain de football
- La place du Bru, qui accueille divers événements, dont des tournois de pétanque.

➤ **La zone UX**

La zone UX est réservée aux activités industrielles, commerciales et artisanales de toute nature ainsi qu'aux services, bureaux et activités annexes qui leurs sont liés.

Le secteur UX concerne l'ancienne scierie. La commune souhaite à terme reconvertir ce site et l'envisage comme une réserve foncière à long terme qui pourra entre autre accueillir du logement. Toutefois, dans l'attente de réalisation d'études concernant d'éventuelles dépollution et déconstruction du site, le classement en zone UX a été conservé.

b. Les zones agricoles

D'une manière générale, il s'agit d'une zone, équipée ou non, devant être protégée en raison de son potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Les protections diverses imposées dans cette zone ont pour objectifs de protéger les terres affectées à la culture. La construction de nouveaux bâtiments agricoles et l'extension des installations existantes sont autorisées, dans le but de maintenir l'activité agricole.

La zone A comprend :

- Un secteur Aa, correspondant au périmètre de protection éloignée du captage en eau potable.

c. Les zones naturelles et forestières

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Plusieurs indices ont été créés au sein de cette zone naturelle.

- **Zone Nj**, correspondants aux jardins situés à l'arrière des habitations, qui assurent une interface efficace entre la zone urbaine et les espaces agricoles ou de vergers. Ce classement interdit toute construction nouvelle à l'exception d'annexes et dépendances liées à une habitation.
- Un **secteur Ni**, zone de risques et de nuisances où il est indispensable de ne pas créer d'occupations ou d'utilisation du sol aggravant le champ d'inondation de la Chiers ou entravant l'écoulement des eaux.
- Un **secteur Na** correspondant au périmètre de protection rapprochée du captage en eau potable.

d. Les éléments de paysage et de patrimoine à conserver.

- **article L151-19 du code de l'urbanisme :**

Quatre éléments ont été identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Tous travaux ayant pour effet de modifier ou déplacer un élément de paysage ou bâti remarquable identifié par un plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-19 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Ces éléments ont été identifiés sur le plan de zonage au 1/2000^e. Les règles s'y rapportant sont détaillées dans le règlement écrit :

Extrait du règlement écrit, en préambule des réglementations applicables aux zones UA (page 9) et zones UB (page 16) :

« Quatre murets ont été identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme en zone UA. Ces derniers sont référencés sur le règlement graphique. Ils doivent être conservés. Des aménagements pourront être opérés dans la mesure où ils concourent à cet objectif de conservation. Des ouvertures pourront cependant être effectuées ponctuellement en vue de l'aménagement d'un accès aux parcelles. »

- **EBC :**

La commune a classé une partie de ses espaces boisés en EBC. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration dans les espaces boisés classés au titre des articles L.113.1 et L.113.2 du code de l'urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques.

Les secteurs concernés ont été classés EBC en raison de deux facteurs :

- La recherche de la conservation de l'identité paysagère de la commune (protection des versants et des parties sommitales de la vallée).
- La protection des réservoirs de biodiversité, nécessaires à la préservation de la trame verte.

Les espaces concernés par le classement EBC sont identifiés sur les plans de zonage.

e. Synthèse : Les superficies des zones

UA	8,97 ha
UAi	1,09 ha
UB	11,83 ha
UBi	0,18 ha
UL	1,28 ha
ULi	0,53 ha
UX	1,92 ha
A	357,89 ha
Ai	139,02 ha
Aa	37,37 ha
N	261,34 ha
Na	50,71 ha
Nj	4,4 ha
Ni	42,76 ha

Dont secteurs définis en EBC :

Secteur 1	138,64 ha
Secteur 2	26,88 ha
Secteur 3	54,76 ha
Secteur 4	6,5 ha
Secteur 5	13,15 ha
Total	239,93 ha

5. Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement.

a. Les zones urbaines : UA, UB, UL, UX

- Articles 1 et 2 : Les règles d'occupation des sols

Ces règles visent à définir les occupations et utilisations du sol en fonction de la vocation de chaque zone. Il s'agit d'interdire les usages incompatibles et inadaptés à la zone et de définir les conditions permettant de réduire les nuisances éventuelles et d'assurer une bonne insertion des constructions dans le paysage urbain.

- l'article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Dans les zones UA et UB, l'implantation des constructions principales doit être à l'alignement des voies publiques ou en léger retrait afin de permettre un raccordement satisfaisant avec la ou les constructions voisines. L'objectif est de maintenir un front urbain homogène avec les caractéristiques d'implantation de l'existant.

Dans les zones UX, toute construction doit s'implanter à une distance au moins égale à 5 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées existantes afin d'assurer un minimum d'espace libre autour des futures constructions.

Dans les zones UL, une plus grande latitude est autorisée. Les constructions peuvent s'implanter soit à l'alignement des voies publiques ou privées, soit en retrait afin de faciliter l'implantation d'équipements.

- Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Dans la zone UA, La construction principale doit être édifiée sur au moins une des deux limites parcellaires latérales, et de préférence, sur celle qui est déjà bâtie, le cas échéant. Cela permet de préserver la continuité du front urbain et favoriser une meilleure utilisation du foncier.

Dans les zones UB, UL et UX, les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait afin de laisser une plus grande liberté aux nouvelles constructions. En cas d'implantation en retrait, une distance minimale de 3 mètres est demandée afin de conserver une bonne respiration de l'espace bâti. Dans la zone UX une distance supplémentaire peut être demandée pour assurer la sécurité incendie.

- Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les « pièces principales » ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies seraient vues sous un angle de plus de 45° au dessus du plan horizontal. Il s'agit ici de préserver l'ensoleillement des constructions.

- Article 9 : Emprise au sol.

Dans les zones UA et UB, pour les abris de jardins, annexes, dépendances, l'emprise sera limitée par unité foncière à 20 m² extensions comprises et pour les garages, l'emprise sera limitée par unité foncière à 40 m² extensions comprises. L'objectif est de conserver une bonne respiration des jardins en y limitant des implantations excessives d'équipements. Il s'agit également, en limitant leur surface, d'empêcher les détournements d'usage desdites constructions qui pourraient sinon être utilisées en tant qu'habitation.

Zones UL et UX : pas de prescription

- Article 10 : Hauteur des constructions

Dans les zones UA et UB la hauteur absolue d'une construction ne doit pas excéder 9 mètres. Pour les annexes, dépendances et garages, la hauteur maximale est limitée à 4 mètres à l'égout du toit. Pour les abris de jardins, la hauteur maximale est limitée à 2,50 mètres toutes superstructures comprises.

- Article 11 : Aspect extérieur

Dans la zone UA, l'objectif est de préserver le patrimoine bâti et les éléments du bâti remarquables, mais aussi de préserver les couleurs, les matériaux et les caractéristiques de l'habitat Lorrain (façades cohérentes, toiture, clôtures, etc.).

Dans la zone UB, Les prescriptions visent à créer un paysage bâti cohérent par rapport aux extensions existantes et au bâti du village ancien (couleurs, matériaux, pentes des toitures...).

Au sein de ces deux zones, les prescriptions du règlement vont permettre de maintenir des caractéristiques des différentes époques de construction. Garantir une bonne intégration des nouvelles constructions dans le paysage urbain existant.

Ainsi, afin de préserver l'identité du cœur historique de village, des contraintes plus importantes sur l'aspect extérieur des constructions ont été fixées en zone UA qu'en zone UB. Par exemple les chiens-assis, les saillies de balcon ou de façade sont interdits en zone UA.

Dans les zones UL et UX, le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

➤ Article 12 : stationnement

Dans les zones UA et UB il est imposé pour les constructions individuelles à usage d'habitation, à minima, 2 emplacements, sur la parcelle, pour toute nouvelle construction.

En zone UA, UB, UL, et UX, un nombre minimum d'emplacements pourra être fixé en fonction de la destination et de la capacité des autres destinations d'immeubles à desservir. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m², y compris les accès.

➤ Article 13 : espaces libres et plantations, espaces boisés classés

En zones UA et UB, les espaces non utilisés pour les constructions, les voies, les aires de stationnement doivent être aménagés en espaces verts.

En zone UX, des rideaux de plantation et des aménagements paysagers doivent être réalisés sur une superficie représentant 10% de la surface totale du terrain. Il s'agit de garantir un minimum d'intégration paysagère aux bâtiments.

En zone UL : pas de prescription.

➤ Article 16 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communisation électronique

Dans toutes les zones, lors de la réalisation d'une ou plusieurs constructions, les fourreaux nécessaires à la création d'un réseau de communications électroniques devront être prévus et dimensionnés à la nature du projet. Il s'agit d'anticiper le développement du numérique sur la commune conformément au PADD.

b. La zone Agricole (A)

- Articles 1 et 2 : Les règles d'occupation des sols

Ces règles visent à définir les occupations et utilisations du sol en fonction de la vocation de chaque zone. Il s'agit d'interdire les usages incompatibles et inadaptés à la zone et de définir les conditions permettant de réduire les nuisances éventuelles et d'assurer une bonne insertion des constructions dans le paysage urbain.

- l'article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

La rédaction de cet article a été pensée afin de faciliter l'intégration paysagère des bâtiments agricoles :

- Les constructions doivent être édifiées au minimum à 10 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation des véhicules motorisés.
- Hors agglomération, les constructions à usage d'habitation doivent être édifiées à 35 mètres au minimum de l'axe de la RD 947.
- Hors agglomération, les constructions destinées à autre chose que celui de l'habitation devront être édifiées à 25 mètres au minimum de l'axe de la RD 947.

- Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Une spécificité a été apportée pour les bâtiments soumis à un règlement sanitaire :

- Les constructions agricoles devront respecter les distances d'implantation par rapport aux habitations appartenant à des tiers prévues par la réglementation sanitaire en vigueur. Elles devront également respecter les mêmes distances par rapport aux limites des zones « U » et « AU ».

- Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

La distance entre deux constructions non contiguës sur un même terrain doit être au moins égale à 5 mètres.

- Article 10 : Hauteur des constructions

La volonté a été de rechercher une cohérence vis-à-vis des constructions à usage d'habitation localisées au sein de l'enveloppe urbaine :

- La hauteur absolue des constructions à usage d'habitation, mesurée à partir du sol naturel, ne peut excéder 9 mètres.

➤ Article 11 : Aspect extérieur

Une recherche d'intégration paysagère des bâtiments a été souhaitée, que cela soit pour les bâtiments à usages agricoles ou d'habitation.

➤ Article 12 : stationnement

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

Il est imposé :

- Constructions à usage d'habitation : 2 emplacements au minimum pour toute nouvelle construction, sur la parcelle en dehors des espaces publics.

➤ Article 13 : espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Les constructions agricoles (à usage d'entrepôts de stockage, de stabulations, de hangars, etc.) édifiés en bordure de la RD 947 devront être masquées par des rideaux d'arbres.

Les Espaces Boisés Classés à conserver figurant sur les plans sont soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme stipulant que :

- les coupes et abattages sont soumis à déclaration préalable,
- le classement interdit tout changement d'affectation.

c. La zone Naturelle (N)

Une attention particulière a été portée à l'écriture des secteurs Nj, correspondant aux zones de jardin et devant faire la transition paysagère avec les zones agricoles et naturelles.

- Articles 1 et 2 : Les règles d'occupation des sols

Des spécificités quant aux utilisations et occupations soumises à des conditions particulières (art. N.2) viennent préciser le rôle des sous-secteurs :

- **Dans le secteur Nj, sont admises également les occupations et utilisations du sol ci-après :**
 - Les abris de jardins, sous réserve de ne pas excéder 20 m² et de dépendre d'une habitation à raison d'un abri par unité foncière et à condition de respecter les conditions prévues aux articles 9 et 10,
 - Les annexes fonctionnelles non accolées des constructions, dans la limite de deux annexes maximum par bâtiment principal.
 - **Dans le secteur Ni ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :**
 - Les ouvrages et installations nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement des services publics.
 - **Dans le secteur Na ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :**
 - Les ouvrages et installations nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement des services publics.
 - Les installations nécessaires au captage d'eau potable.
 - Les extensions mesurées et les travaux de confortation sur les constructions existantes.
- l'article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

La rédaction de cet article a été pensée afin de faciliter l'intégration paysagère des bâtiments. Des différences ont été opérées par sous-secteur :

- **Dans le secteur Nj :** Les constructions doivent être édifiées au minimum à 5 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la

circulation des véhicules motorisés.

- **Dans le secteur Na** : Pas de prescription

- Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

La rédaction de cet article a été pensée afin de faciliter l'intégration paysagère des bâtiments. Des différences ont été opérées par sous-secteur :

Toute construction doit respecter en tout point une distance minimale de 10 mètres par rapport aux limites séparatives.

Dans le secteur Nj : Toute construction peut s'implanter en limite séparative ou en retrait. Dans ce dernier cas, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.

Dans le secteur Na : Pas de prescription

- Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Pas de prescription sauf pour la zone Nj :

Dans le secteur Nj la distance de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche d'une autre construction doit être au moins égale à la distance d'altitude entre ces deux points. Une distance d'au moins 4 mètre peut être exigée.

- Article 9 : Emprise au sol

Pas de prescription sauf dans le secteur Nj :

Dans le secteur Nj l'emprise au sol des constructions est limitée à 20 mètres carrés, toutes extensions comprises.

- Article 10 : Hauteur maximum des constructions

Pas de prescription sauf dans le secteur Nj :

Dans le secteur Nj, la hauteur absolue d'une construction ne doit pas excéder 3,5 mètres.

➤ Article 11 : Aspect extérieur

Pas de prescription sauf dans le secteur Nj :

Dans le secteur Nj le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Toute construction devra en outre respecter les règles suivantes :

- Couverture en matériaux traditionnels ou en matériaux teintés.
- Ouvertures réduites à :
 - Superficie maximum des fenêtres : 1,5 m²
 - Une seule porte.

Le blanc pur, les teintes vives et les matériaux brillants sont proscrits en parement comme pour les toitures.

➤ Article 13 : espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Les Espaces Boisés Classés à conserver figurant sur les plans sont soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme stipulant que :

- les coupes et abattages sont soumis à déclaration préalable,
- le classement interdit tout changement d'affectation.